

KEQ

202

M365

1977



Bibliothèque Nationale du Québec

LE
DROIT CANADIEN

OU

ABRÉGÉ DES PRINCIPALES LOIS
CONCERNANT LES HABITANTS DE LA PROVINCE

DE

Quebec

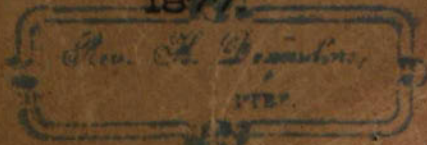
POUR L'USAGE DU PEUPLE
*des Etudiants en Droit,
des Maisons d'Instruction Publique,
des Ecoles d'Agriculture, &c.*

PAR

J. Z. MARTEL, N. P. G. C. C.

L'Assomption.

1877

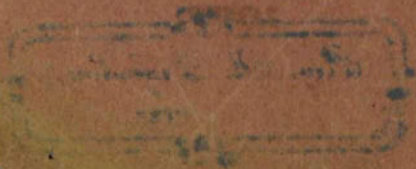


WILLIAM T. ...



Quebec

L'Association





LE

DROIT CANADIEN

ou

ABRÉGÉ DES PRINCIPALES LOIS
CONCERNANT LES HABITANTS DE LA PROVINCE

DE

Quebec

SAINTE-ANNE de la POCAHONTE

POUR L'USAGE DU PEUPLE
*des Etudiants en Droit,
des Maisons d'Instruction Publique,
des Ecoles d'Agriculture, &c.*

PAR

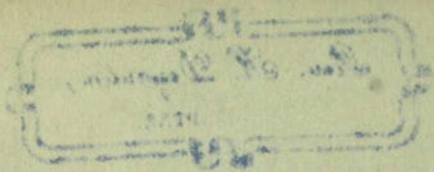
J. Z. MARTEL, N.P., G.C.C.

L'Assomption.
1877.

J. A. LANGLAIS,

LIBRAIRE & MARCHAND DE VIN,

177, RUE ST. JOSEPH,



DRIT CANADIEN



Propriete Reservee.

KEQ
202
M365
1877

L'Association
1877

APPROBATION-

J'ai lu et relu en entier, un livre intitulé "LE DROIT CANADIEN ou Abrégé des principales lois concernant les habitants de la province de Québec" par J. Z. Martel, Ecuyer, notaire, de L'Assomption, et greffier de la cour de circuit. Je l'ai étudié article par article, dans la partie qui traite du droit civil en particulier, et je suis heureux de pouvoir lui rendre un témoignage favorable, tant sous le rapport de la fidélité des principes légaux, que sur l'heureux choix des matières qu'il renferme.

Un livre semblable ne peut être qu'utile au public, et surtout aux classes pour lesquelles il a été écrit. Dans un pays où l'étude du droit comme science est encore inconnue, et est limitée aux besoins peu exigeants de la pratique, un traité où la loi est réduite en principes élémentaires, ne peut qu'être accueilli avec faveur, et je ne fais pas de doute qu'il en sera ainsi de celui de Monsieur Martel.

C'est donc avec un vif plaisir que j'offre à l'auteur mes félicitations sincères sur l'heureux dessein de son oeuvre, aussi bien que sur le succès de son exécution, et que de quelque peu de valeur que puisse être mon suffrage, j'en recommande la lecture.

Sorel, 9 Novembre, 1877.

T. J. J. LORANGER, J. C. S.

PREFACE.

Aucun peuple au monde n'aime et ne respecte plus ses lois que le peuple Canadien. S'il arrive qu'il ne les exécute pas, ou même qu'il les enfreigne, la cause n'en peut être attribuée qu'au manque de connaissances suffisantes. Mais ce manque de connaissances, quelque restreint qu'on le suppose, est toujours déplorable; parcequela loi devrait être connue de tous. Elle devrait être connue de tous, parcequ'elle est une ordonnance générale qui, par conséquent, s'adresse à tous et à chacun, pour en être respectée; afin que les droits de tous et de chacun soient aussi respectés. Elle devrait être connue et respectée de tous, parcequ'elle émane d'une autorité souveraine, et qu'elle est l'expression de la volonté divine manifestée au peuple par les ordonnances de ceux qui le représentent et qui le gouvernent.

D'ailleurs, un simple regard autour de nous doit suffire pour nous convaincre que la loi n'est pas suffisamment connue; et nos tribunaux judiciaires ne nous le prouvent que trop souvent, en faisant payer, et quelque fois bien cher, l'ignorance de ses prescriptions.

Il suit de ce que nous venons de dire, qu'il n'est pas sans importunce de donner au peuple les moyens de mieux connaître la loi; afin que chacun puisse lui rendre le respect et l'obéissance qui lui sont dûs. En effet, si chacun connaissait mieux et ses droits et ses obligations, nous serions plus respectueux pour les droits des autres, plus soumis aux auto-

rités et par là même meilleurs citoyens. Nous marcherions à pas plus sûrs dans la voie de la justice et du droit, et nous nous éviterions bien des désagréments et même des procès, dont le montant pourrait être souvent mieux employé à l'amélioration de nos terres, ou à l'établissement de nos enfants. Si "LE DROIT CANADIEN" que nous offrons aujourd'hui au public, pouvait lui procurer ces moyens, nous serions heureux d'avoir sacrifié quelques heures pour lui être utile; car nous aurions atteint notre but.

Nous espérons que le peu d'étendue de cet ouvrage et la modicité de son prix, le rendront accessible à tous: aux riches et aux hommes d'affaires qui n'ont pas le temps de parcourir les ouvrages de longue haleine, comme aux pauvres qui n'ont pas le moyen de les acheter. Ainsi, cet ouvrage pourra être, sinon étudié, du moins lu par tous, dans les familles, les collèges, les écoles d'agriculture, &c. Les clercs notaires et les clercs avocats y trouveront des définitions et des explications qui leur faciliteront l'étude des ouvrages d'une plus grande étendue. Enfin, les habitants de nos campagnes pour qui il est plus spécialement destiné, y trouveront toutes les lois qui les concernent.

Les nombreuses citations que contient cet ouvrage, feront qu'il ne sera peut-être pas inutile aux hommes de la profession légale, ne fut-ce que comme un simple index qui leur indiquera le livre où se trouve le texte de la loi qu'ils voudront examiner.

Nous espérons que le public sera assez indulgent, pour

nous pardonner les défauts de cet ouvrage. Les difficultés que nous avons eu à surmonter, pour condenser dans quelques pages, la plus grande partie de notre code civil et de nos lois statutaires, nous ont souvent contraint de le faire aux dépens du style et de la phraséologie. Cependant nous espérons qu'il se trouve encore intelligible, et qu'il rend le véritable sens de nos lois.

Cet ouvrage est divisé en trois parties; la première comprend un résumé du code civil du Bas-Canada, et de certains statuts qui s'y rapportent, ainsi que quelques notions sur le droit et la loi; la seconde partie qui concerne plus spécialement les gens d'affaires, comprend un abrégé du contrat de société et des lois s'appliquant aux sociétés ou compagnies commerciales, industrielles et autres; enfin, la troisième partie comprend un abrégé des principales lois statutaires qui concernent tous les habitants de la province de Québec, et plus spécialement les cultivateurs.



Table Des Matieres.

—:— PREMIERE PARTIE.

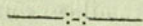
CHAP: 1.		ART: 1.
2	De la loi.	5.
ç	De la jouissance des droits civils.	15.
4	Des actes de l'état civil.....	22.
5	Du domicile.....	34.
6	Des absents.....	38.
7	Du mariage.....	51.
8	De la séparation de biens.....	63.
9	De la tutelle	71.
10	De l'émancipation.....	88.
11	De l'interdiction.....	92.
12	De la curatelle.....	95.
13	Du conseil judiciaire.....	98.
14	Des corporations.....	101.
15	Distinction des biens.....	108.
16	De l'usufruit.....	112.
17	Des servitudes réelles.....	136.
18	Des obligations.....	155.
19	De la vente.....	180.
20	De l'échange.....	199.
21	Des successions.....	200.
22	Des testaments.....	205.
23	Des donations.....	223.
24	Du contrat de mariage.....	229.

25	De la prescription...	244.
26	Du contrat de louage	254.
27	.. mandat.....	286.
28	.. prêt.....	308.
29	.. dépôt.....	326.
30	.. cautionnement...	338.
31	Des privilèges.....	341.
32	.. hypothèques.....	343.
33	.. lettres de change.	359.
34	.. billets promissoires.	372.
35	.. chèques.....	377.
36	.. timbres.....	381.

—::—
SECONDE PARTIE.

1	De la société.	393.
2	Des sociétés en nom collectif.	423.
3 en commandites.	429.
4	.. compagnies de commerce[limitées].	443.
5 à fond social par lettres pat:	461.
6 par acte spécial.	491.
7	.. associations charitables, philanthropiques et de prévoyance.....	494.
8	Des compagnies pour le gaz et l'eau.	502.
9 pour l'empierrement des che- mins.	546.
10 d'assurance mutuelle.	607.
11	.. sociétés de construction.	652.

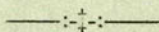
		9
12	Des sociétés auxiliaires d'immigration.	701
13	.. associations ouvrières.	711
14	Du conseil et des sociétés d'agriculture.	724
15	Des sociétés de colonisation	753
16	Déclaration des compagnies incorporées.	765



TROISIEME PARTIE.

CHAP: 1.	De la puissance du Canada et de sa législa- ture.	ART:768
2	Des élections des membres pour Ottawa et Q.	782
3	.. lois municipales.	794
4	.. dommages causés sur la propriété d'autrui.	904
5	De l'exploitation des cours d'eau.	912
6	Des voitures et chemins d'hiver à Montréal, &c.....	916
7	Manière de conduire les chevaux sur les grands chemins.	925
8	Des écoles communes.	929
9	Des lois des fabriques.	985
10	Des ventes faites le dimanche.	1081
11	Des abeilles.....	1085
12	Protection des manufactures de fromage	1090
13 oiseaux.	1093
14	.. du gibier.	1095
15 poisson.	1105
16	.. des animaux.	1109

17	Protection des forêts.	1113
18	Des licences.....	1118
19	Des bazars, loteries, et ventes à l'encan.	1156
20	De l'interdiction des ivrognes.	1163
21	Des vagabonds.....	1170
22	.. offenses relatives aux personnes, &c.	1174
23	.. officiers de milice, comme officiers de paix.....	1191
24	.. poids et mesures.	1194



LE

DROIT CANADIEN

Première Partie.

CHAPITRE 1.

DU DROIT.

1. Le droit en général est l'ensemble des lois.
2. Le droit se divise en droit civil et en droit criminel.
3. Le droit civil est l'ensemble des lois qui régulent les ma-
-tières civiles,
4. Le droit criminel comprend les lois qui régulent les ma-
-tières criminelles.

CHAPITRE 2.

DE LA LOI.

5. La loi est un ordre donné par l'autorité souveraine, à

tous les habitants d'un pays.

6. Pour nous borner au droit privé qui est seul la nature de ce livre, on distingue deux sortes de lois: les lois civiles et les lois criminelles.

Les lois civiles sont celles qui règlent les droits, les devoirs, les intérêts et les rapports des citoyens entre eux.

Les lois criminelles sont celles qui déterminent les crimes, les délits, la manière de les poursuivre et les peines qui y sont applicables.

7. La puissance du Canada, composée de diverses provinces, est dans son ensemble, régie par des statuts passés tant au parlement anglais, qu'à celui de la puissance du Canada. Mais chaque province a sa législation particulière en matière civile. En matière criminelle, cette législation empruntée à la loi commune anglaise, aux statuts impériaux et fédéraux, est uniforme et la même pour toutes les provinces.

8. La province de Québec est en outre, régie par un code de lois civiles, un code de procédure civile et des statuts provinciaux.

§ 1. *De la promulgation, exécution, application, &c. des lois.*

Voir Code Civil du B-Canada, aux articles indiqués plus bas-

9. Les actes du parlement impérial affectant le Canada, sont exécutoires depuis la sanction royale, s'il n'y a pas d'autre époque fixée. *Code Civil B. C. 1.*

10. Les actes du parlement provincial sont exécutoires soixante jours après leur sanction, s'ils ne contiennent pas de disposition fixant une autre époque; mais s'ils sont ré-

servés, ils ne le sont que dix jours après leur publication dans la gazette officielle de Québec, avec la proclamation annonçant leur sanction. 2, et 35 *Vict. ch.* 4, 1871.

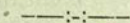
11. Les lois de la Province de Québec sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent, domiciliés ou non, et aux absents qui y sont domiciliés. 6.

12. Les actes s'interprètent suivant la loi du lieu où ils sont passés, à moins de loi ou convention contraire, expresse ou présumée. 8.

13. chacun est tenu de prendre connaissance des actes publics. 10.

14. Par jour de fête, on entend les dimanches, le premier jour de l'an, l'Épiphanie, l'Annonciation, le Vendredi-Saint, la Fête-Dieu, la fête de St. Pierre et St. Paul, la Toussaint, la Conception, le lundi de Pâques, le Mercredi-des-Cendres, le jour de Noël, et tout autre jour fixé par proclamation.

17. *No.* 14. & 31 *Vict. ch.* 1, *sect.* 6, *par.* 15, 1867, *Canada.*



CHAPITRE 3.

DE LA JOUISSANCE DES DROITS CIVILS.

15. Tout sujet britannique a la jouissance de ses droits civils, comme l'habitant de cette province. 18.

16. Devient sujet britannique tout individu qui naît dans une partie quelconque de l'empire britannique, ou qui réside pendant trois ans en Canada, y prête le serment d'allé-

gérance, et obtient un certificat de naturalisation, 20 à 22,

17. L'étranger peut acquérir et transmettre à titre gratuit ou onéreux, ainsi que par succession ou testament, soit meubles ou immeubles, comme les sujets britanniques. 25.

18. Tout individu, non résident dans la province de Québec, qui y intente une instance, est tenu de fournir caution à la partie adverse, pour les frais du procès. 29, & 33 *Vict. ch.*: 17. 1870.

§ 1. *De la privation des droits civils.**

19. Les droits civils se perdent par la mort civile, résultant soit d'une condamnation à la mort naturelle, ou à des peines afflictives perpétuelles, soit de l'émission de vœux solennels et à perpétuité, dans certaines communautés religieuses en possession de recevoir semblables vœux. 30 à 34. *général*

20. La mort civile emporte la perte de tous les biens du condamné, qui ne peut recueillir ni transmettre à titre de succession, ni disposer de ses biens, ni acquérir, ni être tuteur ni témoin, ni procéder en justice, ni contracter mariage; celui déjà contracté est dissout civilement, et son conjoint peut exercer les droits auxquels la mort donne lieu, sauf les gains de survie, auxquels la mort civile ne donne lieu que lorsque cet effet résulte du contrat de mariage. 36.

21. Le pardon, la libération, la remise de la peine ou sa commutation en une autre qui n'emporte pas la mort civile, rendent la vie civile au condamné, mais sans effet rétroactif, à moins d'un acte du parlement qui comporte cet effet. 38.

CHAPITRE 4.

DES ACTES DE L'ETAT CIVIL.

22. Les actes de l'état civil sont écrits sur deux registres tenus par le curé, ministre ou desservant de l'église paroissiale. 52, 44.

23. Le double registre est paraphé par le greffier de la cour de circuit, ou par le protonotaire, avant d'en faire usage, et il est remis à ce dernier, dans les six premières semaines de chaque année. 45, 47, & 32 *Vict: ch: 26, sec: 2, 3, 4.*

24. Les actes sont écrits au long, sans abréviation ni chiffres, sur les deux registres, de suite et sans blancs, aussitôt qu'ils sont faits. Les ratures et les renvois sont approuvés et paraphés par ceux qui signent ces actes, après que le curé en a donné lecture. 41, 46.

25. Si les registres se perdent, les actes peuvent se prouver par les papiers de famille ou par témoins. 51.

§ 1. *Des actes de naissance.*

26. Les actes de naissance énoncent le jour de la naissance et celui du baptême, le sexe et les noms de l'enfant, les noms, prénoms, professions et domicile des père et mère, parrains et marraines qui signent sur les deux registres avec le curé, et s'ils ne le peuvent, il en est fait mention.

§ 2. *Des actes de mariage.*

27. A moins de dispense de bans, il est défendu de célébrer le mariage, sans un certificat de publication, contenant les noms, professions et résidence des futurs époux et de leur pères et mères, la qualité de majeurs ou mineurs ou les noms de l'époux décédé. 57, 58.

28; Les publications doivent être renouvelées, si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de la dernière publication. 60. *Mais dans l'Eglise Catholique, elles sont répétées après deux mois, si l'évêque n'en décide autrement.* Gury, 17e Ed: Vol: 2, No. 736.

29. Le mariage est célébré au lieu du domicile de l'un des époux, sinon le fonctionnaire doit constater l'identité des parties. Le domicile quant au mariage s'établit par six mois d'habitation au même lieu. 63.

30. L'acte est signé par le célébrant, les époux et deux témoins parents ou non. Il doit contenir la date du mariage, les noms, profession et domicile des époux et de leurs pères et mères, la majorité ou la minorité des parties, le consentement de leurs pères et mères ou tuteurs, les noms et degré de parenté des témoins, l'opposition s'il y en a eu ou non. 64, 65.

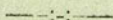
§ 3. *Des actes de sépulture:*

31. L'inhumation ne se fait que vingt-quatre heures au moins après le décès, sous peine d'une amende de vingt piastres, contre quiconque prend part à celle qui se fait avant

le temps, excepté sur l'ordre d'un médecin vérificateur nommé par le conseil municipal ou par le curé, et les autres cas prévus par les réglemens de police. 66. *d.* 38 *Vic:* *ch:* 34, *sect:* 13, 1875.

32. L'acte mentionne le jour de la sépulture et celui du décès, les noms et occupation du défunt, et il est signé par le fonctionnaire et par deux parents ou amis. 67.

33. Quand il y a indice de mort violente ou d'autres circonstances qui la font soupçonner, l'inhumation ne peut se faire sans l'autorisation du coroner. 69.



CHAPITRE 5.

DU DOMICILE.

34. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est à son principal établissement. 79.

35. La femme, non séparée de corps, n'a pas d'autre domicile que celui de son mari; le mineur celui de son tuteur; le majeur interdit pour démence, celui de son curateur. 83.

36. Les majeurs qui travaillent ou servent habituellement chez autrui, ont le même domicile que leurs maîtres, s'ils demeurent dans la même maison. 84.

37. Quand les parties à un acte ont élu un autre domicile que leur domicile réel, les significations y relatives, peuvent se faire au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile. 85.

CHAPITRE 6.

—:0:—

DES ABSENTS.

38. L'absent est celui qui a laissé son domicile en cette province, et qui a disparu sans qu'on ait eu aucune nouvelle de son existence. 86.

39. Les biens de l'absent qui n'a pas de procureur connu, sont administrés par un curateur nommé sur l'avis du conseil de famille. 87, 88.

40. Ce curateur est assermenté et doit faire faire inventaire. Il n'a que le pouvoir d'administrer et non celui d'aliéner ou d'hypothéquer, 89, 90, 91.

41. La curatelle se termine par le retour de l'absent, sa procuration, ou l'envoi en possession provisoire. 92.

42. Les héritiers présomptifs d'une personne absente depuis cinq ans, peuvent se faire envoyer en possession provisoire de ses biens, par justice, en donnant caution pour la sûreté de leur administration. 93.

43. Cet envoi en possession peut s'ordonner avant les cinq ans, s'il y a de fortes présomptions que l'absent est mort. 94.

44. Cette possession est un dépôt qui ne donne que l'administration des biens de l'absent, à qui il doit être rendu compte. 96.

45. Le possesseur provisoire doit faire inventorier le mobilier et les titres, et constater par expert l'état des immeu-

bles. La vente du mobilier peut être ordonnée par la cour. 97.

46. L'absent est réputé mort après trente ans d'absence, depuis son départ, ou la dernière nouvelle reçue, ou après cent ans de vie. En ce cas, les cautions sont déchargées et les héritiers peuvent demander le partage. La possession devient alors définitive; mais la succession est toujours ouverte sur preuve du décès de l'absent, à compter de ce décès, au profit des successibles à cette époque, auxquels les envoyés en possession doivent restituer les biens de l'absent. 98, 99.

47. Si l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, même après trente ans d'absence ou cent ans de vie, il recouvre ses biens dans l'état où ils se trouvent, ou leur prix s'ils ont été aliénés. 100, 101.

48. Tout descendant direct de l'absent peut également demander la restitution de ces biens, dans les trente ans à compter de la possession définitive. 102.

49. Les créanciers de l'absent ne peuvent s'adresser qu'au possesseur provisoire, après l'envoi en possession. 103.

50. La femme dont le mari est absent, peut obtenir la possession de ses gains et avantages matrimoniaux, en donnant caution. 111.

CHAPITRE 7.

DU MARIAGE.

51. L'homme à quatorze ans, la femme à douze, peuvent contracter mariage; mais un mineur ne le peut sans le consentement de son père ou tuteur. 115, 119, 122.

52. L'enfant naturel doit être autorisé par un tuteur *ad hoc*. 121.

53. Le mariage est prohibé dans la ligne directe, à tous les degrés, et dans la ligne collatérale jusqu'au troisième degré. Les autorités ecclésiastiques règlent les autres empêchements de mariage. 124 à 127.

54. Le mariage est célébré publiquement devant un prêtre ou autre ministre autorisé à tenir et garder registres de l'état civil, après trois publications au prône de l'église du domicile des époux, à moins de dispense des publications. 128 à 134.

N. B. Le contenu des quatre articles qui précèdent, n'est pas conforme à la doctrine de l'Eglise Catholique qui ne fait pas, du consentement des parents ou des tuteurs, une condition essentielle à la validité du mariage comme sacrement, bien que ce défaut de consentement le rende illégitime et nul quant à ses effets civils. L'Eglise accorde dispense de certains degrés de parenté prohibés par le code civil; elle nie à l'autorité civile le droit d'établir des empêchements dirimants de mariage; et enfin, elle permet le mariage célébré privément devant deux témoins, par l'évêque ou le curé de l'un des époux, ou par tout prêtre au-

torisé par l'un d'eux. Voir Gousset, Théologie Morale vol: 2, No. 837, 838, 839. Gury, 17e. Edition, vol: 2, Nos. 754 802, 786, 843, 845, 707, 837.

55. Le mariage célébré hors de la province, dans les formes usitées au lieu de la célébration, est valable s'il ne l'a pas été en fraude de la loi. 135.

56. L'époux dont le consentement n'a pas été libre, peut demander la nullité du mariage. Tout intéressé peut aussi attaquer le mariage contracté au degré prohibé. 148, 152.

57. Les époux doivent nourrir, entretenir et élever leurs enfants, de même que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, suivant leurs moyens et ce besoin, 165, 166, 169.

58. Les gendres et belles-filles doivent également des aliments à leur beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse: 1. si la belle-mère se remarie, 2. si l'époux qui produit l'affinité et ses enfants décèdent. 167.

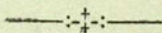
59. La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, si ce n'est pour des affaires de simple administration, quand elle est séparée de biens. Elle ne peut non plus, aucunement contracter ni s'obliger, sans le concours de son mari; mais cependant, elle peut déposer dans les banques, et retirer ses dépôts, sans autorisation, jusqu'au montant de deux mille piastres. 176, 177.

60. Le juge peut autoriser la femme que le mari refuse d'autoriser. 178.

61. La femme marchande publique s'oblige sans autorisation, et oblige aussi son mari s'il y a communauté, en ce qui concerne son commerce. Mais elle ne peut être mar-

chande publique sans l'autorisation expresse ou présumée de son mari. 179.

62. Le défaut d'autorisation comporte une nullité que rien ne peut couvrir. 183.



CHAPITRE 8.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

63. La séparation de corps peut être demandée pour cause d'adultère, d'excès, sévices et injures graves. 187 à 191.

64. La demande en séparation se fait par action ordinaire dont les allégations ne pouvant être admises, doivent être prouvées. 192, 193. La femme doit demander, par requête au juge du tribunal, à être autorisée à ester en jugement et à se retirer pendant le procès dans un lieu qu'elle indique. 194.

65. La séparation de corps emporte celle des biens, et la dissolution de la communauté. L'époux contre lequel elle est admise, perd les avantages que l'autre lui avait faits. 208, 209, 211.

66. La femme poursuivante ou poursuivie, peut demander une pension alimentaire, suivant ses besoins et les moyens de son mari. 202.

67. La femme séparée s'établit où elle veut. Elle peut ester en jugement, et administrer ses biens; mais elle ne peut les aliéner, sans l'autorisation de son mari, ou à son défaut, de celle du juge. 207, 210, & 39 *Vict: ch: 24, 1875, Québec.*

68. *L'époux séparé qui n'a pas de biens suffisants peut obtenir une pension de l'autre.* 213.

69. *Les enfants sont confiés à l'époux qui obtient la séparation, à moins que le tribunal, sur avis de parents, ne décide le contraire.* 214.

70. *Si les époux se réunissent, le mari reprend ses droits, et la communauté se rétablit comme si elle n'eut jamais été dissoute.* 217.



CHAPITRE 9.

DE LA TUTELLE

71. *La tutelle est une charge du soin de la personne et des biens d'un mineur, qui est déférée sur l'avis du conseil de famille, par le juge ou le protonotaire de la Cour Supérieure du district où ce mineur a son domicile.* 249.

72. *La convocation du conseil de famille se fait à la demande de tout parent, créancier ou intéressé. Sept parents au moins doivent être appelés et pris également dans la ligne paternelle et maternelle du mineur, et doivent être, excepté la mère et l'aïeule en viduité, mâles, majeurs, et résidant dans le district où se fait la nomination. À défaut de parents, on appelle les amis du mineur.* 250 à 253.

73. *Les parents et alliés du mineur qui n'ont pas été appelés, ont droit d'y assister et d'y donner leur avis.* 254.

74. *Ces assemblées de parents se font devant un notaire, le juge ou le protonotaire du district.* 255, &c.

75. Si l'assemblée est faite devant notaire, elle doit être homologuée par le juge ou le protonotaire. 262

76. Le mineur ne peut avoir qu'un seul tuteur, excepté qu'il ait des biens dans différents districts. 264.

77. On ne nomme pas de tuteur sans un subrogé-tuteur qui voit à ce que la tutelle soit enregistrée, qui assiste à l'inventaire, et qui surveille l'administration du tuteur qu'il doit faire remplacer, s'il vient à mourir ou à s'absenter. 267, 268.

78. Un parent non appelé au conseil de famille, toute personne non parente, ou infirme, ou âgée de soixante et dix ans, ou ayant déjà deux tutelles, ou ayant cinq enfants, ne peut être contraint d'accepter la tutelle. 272, &c.

79. Celui qui est élu tuteur doit proposer ses excuses de suite, s'il est présent, ou au greffe, sous cinq jours de la signification d'une copie de l'acte d'élection, s'il était absent à l'assemblée. 279, 280, 281.

80. La mère et l'aïeule qui se remarient perdent leur tutelle; et si avant le second mariage, les mineurs n'ont pas été pourvus d'un nouveau tuteur, le mari reste responsable de la gestion des biens des mineurs, pendant ce mariage, même s'il n'y a pas de communauté. 283.

§ 1 *De l'administration du tuteur.*

81. Le tuteur prend soin du mineur et administre ses biens qu'il ne peut acheter ni prendre à ferme. 290.

82. Il fait faire inventaire des biens du mineur et en fait vendre le mobilier dans les trois mois qui suivent la clôtu-

re de l'inventaire. Dans les six mois de cette vente, après les dettes acquittées, il doit placer les deniers qui lui restent en mains. 292 à 294.

83. Pendant la durée de la tutelle, il doit aussi faire emploi de l'excédent des revenus et des capitaux qui lui sont remboursés, sous le même délai de six mois; sinon, il est tenu des intérêts. 294 à 296.

84. Il ne peut, sans l'autorisation de la cour, emprunter, aliéner ou hypothéquer les immeubles du mineur, ni transporter ses capitaux. 297.

§ 1. *De compte de tutelle.*

85. Le tuteur peut être forcé de temps à autre, de rendre un compte sommaire de sa gestion, par le subrogé-tuteur ou par un parent. 309.

86. Le compte définitif de tutelle se rend aux dépens du mineur, à sa majorité ou à son émancipation. 310.

87. Tout traité relatif à la gestion ou au compte de tutelle, est nul s'il n'est précédé d'un compte détaillé et de la remise des pièces justificatives. 311.



CHAPITRE 10.

DE L'EMANCIPATION.

88. Le mineur est émancipé de plein droit par le maria-

ge, et il peut l'être aussi par la cour sur avis du conseil de famille. 314, 315.

89. Cependant le mineur émancipé doit avoir un curateur qui l'assiste pour recevoir son compte de tutelle; pour poursuivre ou défendre une action immobilière, et pour faire des emprunts peu considérables. 318, 320, 321.

90. Il ne peut vendre, aliéner ou faire des emprunts considérables sans assemblée de parents, comme le mineur non émancipé. 322.

91. Le mineur qui fait commerce est réputé majeur pour les fins de son commerce. 323.

—:0:—

CHAPITRE II.

DE L'INTERDICTION.

92. Les imbéciles, les fous, les furieux, les prodigues sont interdits par la cour, sur avis du conseil de famille. 325, 326, 329.

93. Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. 335.

94. L'interdiction cesse avec la cause qui l'a déterminée; cependant, l'interdit ne reprend l'exercice de ses droits, qu'après le jugement de mainlevée qui s'obtient, comme l'interdiction, sur avis de parents. 336.

—:—:—

CHAPITRE 12.

DE LA CURATELLE.

95. Il y a deux espèces de curatelle, l'une à la personne et l'autre aux biens. 337.

96. Le curateur au prodigue ou au mineur émancipé, n'a aucun contrôle sur la personne; mais le curateur à l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur, a sur sa personne et sur ses biens les mêmes pouvoirs que le tuteur à l'égard du mineur. 340, 343.

97. À l'exception des dévotés, des ascendants et descendants, tout curateur à un interdit peut demander son remplacement, après dix ans de charge. 344.



CHAPITRE 13.

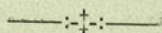
DU CONSEIL JUDICIAIRE.

98. L'on donne un conseil judiciaire au faible d'esprit et à celui qui est enclin à la prodigalité, de manière à faire craindre qu'il ne compromette sa fortune. 349.

99. La demande d'un conseil peut se faire par la partie elle-même ou par ceux qui ont droit de provoquer l'interdiction et avec les mêmes formalités. 350.

100. Si les pouvoirs du conseil judiciaire ne sont pas définis par la sentence, l'interdit ne peut prêter, emprunter, re-

avoir ses capitaux, aliéner ses biens sans son assistance.
351.



CHAPITRE 14.

DES CORPORATIONS.

101 Une corporation est une personne fictive ou morale, capable de certains droits et sujette à certaines obligations, ayant une existence et une successibilité perpétuelles ou quelquefois temporaires. 352.

102. Les corporations sont constituées par acte du parlement, par charte royale ou par prescription. 353.

103 Elles sont ecclésiastiques ou séculières. Les séculières se subdivisent en politiques et civiles. 355, 356.

104 Toute corporation a un nom propre sous lequel elle agit et est désignée. Elle a aussi les droits nécessaires pour atteindre le but de sa destination. Ainsi, elle peut acquérir, aliéner, plaider, s'obliger et obliger les autres envers elle; et pour ces fins, elle est de droit autorisée à se choisir parmi ses membres, des officiers qui la représentent dans tous ses actes et contrats, et qui la lient. 358 à 360.

105. Le principal privilège des corporations est de limiter la responsabilité de ses membres à l'intérêt qu'ils y possèdent. 363.

106. Les corporations s'éteignent: 1. par l'acte de la législature qui décrète leur dissolution, 2. par l'expiration du terme ou l'accomplissement de l'objet pour lequel elle a é-

té formée, 3. par la forfaiture légalement encourue, 4. par la mort de ses membres ou la diminution de leur nombre, s'il n'y a pas de successibilité, 5. par le consentement mutuel de tous les membres. 368.

107. Une corporation éteinte est pour la liquidation de ses affaires, dans la position d'une succession vacante. Le tribunal lui nomme un curateur qui prête serment, donne caution et fait inventaire, dispose des meubles, vend les immeubles et en partage le prix entre les créanciers. 371, 372, 373.

CHAPITRE 15.

DISTINCTION DES BIENS.

VOIR CODE CIVIL, AUX ARTICLES INDIQUÉS PLUS BAS.

108. On distingue deux sortes de biens: 1, les biens *meubles* qui comprennent tout ce qui peut se transporter d'un lieu à un autre, comme les meubles meublants, les animaux, les voitures, l'argent; 383, &c.

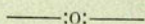
109. 2. Les biens *immeubles* qui comprennent les biens qui ne peuvent se transporter, comme les maisons, les fonds de terre et ce qui en fait partie, comme les récoltes qui ne sont pas coupées, les ruches, les fumiers, les meubles qui tiennent à fer et à clou et qui ne peuvent être enlevés sans détérioration. 375, &c.

110. Les pigeons et les lapins appartiennent au propriétaire du colombier ou de la garenne où ils vont se réfugier,

s'ils n'y ont pas été attirés par fraude et artifice. 428.

111. La propriété des biens, s'acquiert ordinairement par contrat, par succession, par testament et par prescription.

583.



CHAPITRE 16.

DE L'USUFRUIT.

112. L'usufruit est la jouissance des choses dont un autre a la propriété, à la charge d'en conserver la substance. Il peut être établi sur toute espèce de biens meubles ou immeubles. 443, 446.

113. L'usufruitier a le droit de jouir des fruits naturels, industriels et civils de l'objet affecté à sa jouissance. 447.

114. Les fruits naturels sont le produit de la terre, le produit et le croît des animaux. Les fruits industriels sont le produit de la culture et de l'exploitation. Les fruits civils sont les loyers, les intérêts d'argent, les arrérages de rente. 448, 449.

115. Les fruits naturels et industriels pendant par les branches ou les racines à l'ouverture de l'usufruit, appartiennent à l'usufruitier, et à la fin de l'usufruit ils appartiennent au propriétaire. 450.

116. Les fruits civils s'acquierrent par jour et appartiennent à l'usufruitier en proportion de la durée de son usufruit. 451.

117. L'usufruit des choses qui se consomment, comme

l'argent, les grains, &c., est à la charge d'en rendre pareille quantité, qualité et valeur, à la fin de l'usufruit. 452.

118. L'usufruitier d'une rente viagère n'est pas tenu de rendre les articles qu'il a reçus comme payables d'avance. 453.

119. Les choses qui se détériorent par l'usage, comme le linge et les meubles, se rendent dans l'état où elles se trouvent à la fin de l'usufruit. 454.

120. L'usufruitier ne peut abattre les arbres qui croissent sur les fonds soumis à l'usufruit. Il ne doit prendre que ceux qui sont renversés, à moins que ces derniers ne soient pas suffisants pour son usage ou les réparations auxquelles il est tenu. 455.

121. Il doit remplacer les arbres fruitiers qui meurent, à moins que la plus grande partie ne soit détruite. 456.

122. Il peut jouir par lui-même ou louer, vendre et donner son droit d'usufruit avec les droits de servitude, de passage et autres droits, comme le propriétaire lui-même. 457
459.

123. Les mines et carrières ne sont pas comprises dans l'usufruit, à moins qu'elles n'aient été exploitées avant son ouverture. 460.

124. L'usufruitier doit rendre les choses dans leur premier état. 462.

§ 1. *Des obligations de l'usufruitier.*

125. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont, après avoir fait inventorier les meubles et fait faire un état des immeubles, le propriétaire y étant appelé. 463.

126. L'usufruitier, excepté le vendeur et le donateur sous réserve d'usufruit, donne caution de jouir en bon père de famille, si son titre ne l'en dispense. La loi dispense aussi quelquefois du cautionnement et restreint la sureté à la caution juratoire, comme dans le cas de la douairière. 464, 1454.

127. À défaut de caution, les immeubles sont loués ou séquestrés, les meubles qui dépérissent par l'usage sont vendus, les sommes sont placées, et les intérêts et prix des loyers appartiennent à l'usufruitier. 465, 466.

128. L'usufruitier est tenu aux réparations d'entretien, et le propriétaire aux grosses réparations qui sont celles des gros murs, des voûtes, le rétablissement des poutres, des couvertures entières, des digues, des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier. 468, 469.

129. Ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou détruit par cas fortuit. 470.

130. L'usufruitier est tenu pendant sa jouissance, aux charges ordinaires, telles que rentes foncières, répartitions, cotisations, &c, et même les rentes viagères. 471, 472.

131. L'usufruitier à titre universel doit contribuer au paiement des dettes avec le propriétaire. 474

132. L'usufruitier est responsable des usurpations commises sur le fonds, s'il n'en avertit le propriétaire. 476.

133. L'usufruitier n'est pas tenu de remplacer ou de payer l'animal qui est péri sans sa faute. 477.

§ 2 *Fin de l'usufruit.*

134. L'usufruit s'éteint par la mort naturelle ou civile de l'usufruitier, l'expiration du temps, l'acquisition du fonds par l'usufruitier, le non-usage, la perte de la chose. 479.

135. L'usufruitier d'un bâtiment ne peut jouir du sol ou des matériaux, si le bâtiment est détruit par le feu, vétusté ou accident. 486.

—:0:—

CHAPITRE 17.

DES SERVITUDES RÉELLES.

136. La servitude réelle est une charge imposée sur un héritage pour l'utilité d'un autre héritage. 499.

137. Elle dérive de la situation naturelle des lieux, ou de la loi, ou du fait de l'homme. 500.

138. Les fonds inférieurs sont assujettis à recevoir les eaux de ceux qui sont plus élevés, et le propriétaire ne peut élever de digue pour en empêcher l'écoulement. 501.

139. Celui qui a une source sur son fonds peut en disposer à sa volonté; et celui dont le fonds est bordé ou traversé par une eau courante, peut en user sans préjudice aux autres, qui ont le même droit. 502; 503.

140. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage et à la séparation de leurs terrains par une clôture. 504, 505.

—:0:—

§ 1. *Mûr et fossé mitoyen.*

141. Tout mûr de séparation entre bâtiments, cours, jardins et enclos dans les chaums, est présumé mitoyen, s'il n'y a de titre ou preuve contraire. 510.

142. Le mûr dont l'égoût, les corbeaux et filets sont d'un seul côté, est censé appartenir au propriétaire seul du terrain qui se trouve de ce côté. 511.

143. La réparation et la reconstruction d'un mûr mitoyen sont à la charge de ses propriétaires. Cependant celui qui abandonne son droit de mitoyenneté, n'est plus obligé d'y contribuer. 512, 513.

144. Tout propriétaire peut bâtir contre un mûr mitoyen, y placer des poutres, et l'exhausser à ses frais. Tout propriétaire joignant à un mûr non-mitoyen peut en faire autant en remboursant la moitié de la valeur du mûr et du terrain. 517, 518.

145. Dans les cités et les villes incorporées, chacun peut obliger son voisin à contribuer à la construction d'un mûr de clôture, de dix-huit pouces d'épaisseur, sur dix pieds de hauteur. 520.

146. Les fossés entre deux héritages sont réputés mitoyens et entretenus à frais communs. Mais lorsque la levée ou rejet est tout d'un côté, le fossé est censé appartenir au propriétaire de ce terrain seulement. 523, 524, 525.

147. Celui qui veut avoir un puits ou fosse d'aisance, à moins de trois pieds du mûr mitoyen, doit faire un autre mûr d'un pied pour un puits et, de quinze pouces pour une

fosse d'aisance. 532.

148. Il faut aussi un contre-mûr pour cheminée, écurie, dépôt de sel et d'autre matière corrosive. Pour un four, il faut un espace vide de six pouces entre les deux mûrs. 532.

§ 2. *Des vues sur l'héritage voisin.*

149. Nul ne peut faire d'ouverture dans un mûr mitoyen; mais on peut en faire dans un mûr non-mitoyen, à neuf pieds du plancher du sol et à sept pieds du plancher des autres étages. 533, 534, 535.

150. On ne peut avoir vue, fenêtre, galerie, &c, sur l'héritage voisin, si ce n'est à six pieds de distance depuis leur ligne extérieure, et à deux pieds pour les vues de côté et obliques. 536, 537, 538.

§ 3. *Egouts passages, &c.*

151. Les toits doivent être établis de manière que les eaux et les neiges ne s'écoulent pas sur le terrain voisin. 539.

152. Le propriétaire d'un terrain qui n'a pas d'issue sur la voie publique, peut exiger un passage de ses voisins, en leur payant une indemnité. 540.

153. Tout propriétaire peut établir sur son terrain les servitudes que bon lui semble, pourvu qu'il en passe un titre; car la possession ne suffit pas. 545, 549.

154. Les servitudes s'éteignent comme l'usufruit. 559, &c, 479.

CHAPITRE 10.

DES OBLIGATIONS.

VOIR CODE CIVIL, ARTICLES ET ALIÉNÉS INDICQUÉS PLUS BAS.

155. L'obligation est un lien de droit qui nous oblige à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

156. Il y a cinq causes d'obligations: 1. le *contrat* qui est une convention par laquelle on s'oblige envers quelqu'un, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose; 2. le *quasi-contrat* qui est un fait qui nous oblige sans notre intervention, comme les actes d'un procureur; 3. le *débit* qui est un fait malicieux qui cause du dommage; 4. le *quasi-débit* qui est un fait dommageable, accompli sans malice, par soi-même ou par ses enfants, ses écoliers, ses serviteurs ou par ses animaux; C. C. (1054, 1055.) 5. enfin la *loi* qui oblige, par exemple les tuteurs à accepter leur charge, les enfants à nourrir leurs parents indigents, &c.

§ 1. Des contrats.

157. Pour qu'un contrat soit valide, il faut: 1. des parties capables de contracter, 2. leur consentement, 3. quelque chose qui soit l'objet du contrat, 4. une cause ou considération licite. 984.

158. Toute personne est capable de contracter, excepté les mineurs et les femmes mariées dans les cas spécifiés par la loi, les interdits, les aliénés, les personnes ivres et

celles qui sont mortes civilement. 985, 986.

158a. L'erreur, la fraude, la violence, la crainte et la lésion sont en certains cas, des causes de nullité qui permettent de demander la rescision des contrats. 991, 1000.

§ 2. *Objet et effets des obligations.*

159. L'objet de l'obligation doit être une chose possible, non prohibée par la loi, ni contraire aux bonnes mœurs. 1062.

160. L'obligation de donner comporte l'obligation de livrer la chose, et de la conserver avec les soins d'un bon père de famille, jusqu'à la livraison. 1063, 1064.

161. L'inexécution d'une obligation de la part du débiteur, le rend responsable des dommages-intérêts. 1070, &c.

§ 3. *Des différentes espèces d'obligations.*

162. L'obligation *conditionnelle* est celle que l'on fait dépendre d'un événement futur. 1079.

163. L'obligation *à terme* est celle qui se trouve retardée jusqu'au terme fixé, excepté quand le débiteur devient insolvable ou en faillite. 1089, 1092.

164. L'obligation *alternative* a deux choses pour objet, et le débiteur, à défaut de convention contraire, a le choix de donner l'une ou l'autre des choses qu'il doit. 1093, 1094.

165. L'obligation *solidaire* est celle où des débiteurs s'obligent chacun à payer seul tout le montant dû au créancier. 1103.

166. L'obligation *pénale* est celle où le débiteur s'oblige de payer un certain montant de dommages-intérêts, en cas d'inexécution. Cette obligation secondaire n'empêche pas le créancier de poursuivre pour l'exécution de l'obligation principale 1131, 1133.

§ 4. *Extinction des obligations.*

167. Les principales causes de l'extinction des obligations sont:

1. Le *paiement* qui comprend la livraison de la somme ou de la chose dûe. [1139]. Cette livraison se fait aux frais du débiteur, qui ne peut contraindre son créancier à ne recevoir qu'une partie de ce qui lui est dû; mais s'il doit plusieurs dettes, il peut déclarer quelle dette il entend acquitter. 1149, 1153, 1158.

168. 2. Les *offres réelles* qui sont faites au créancier, au cas de refus, ou à son représentant, en espèces réglées par la loi et en quantité suffisante pour payer la dette, l'intérêt et les frais exigibles, avec offre de parfaire au cas d'insuffisance. 1163.

169. 3. La *novation* qui a lieu quand le débiteur contracte une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne. 1169.

170. 4. La *remise* qui a lieu quand le créancier remet son titre au débiteur. 1181.

171. 5. La *compensation* qui a lieu quand le créancier doit à son débiteur une créance que celui-ci peut lui offrir en paiement. 1187.

172. 6. La *confusion* qui a lieu quand le débiteur hérite

de son créancier ou acquiert la créance qu'il lui doit. 1198.

173, 7. *L'impossibilité* qui a lieu quand l'objet de l'obligation a péri sans la faute du débiteur ou qu'il en a perdu la possession. En ce cas, les deux parties sont libérées. 1200, 1202.

§ 5. De la preuve.

174. Celui qui demande l'exécution d'une obligation doit la prouver; 1203.

175. Les écrits faits par un officier public, tels que juge, greffier ou notaire, font preuve de leur contenu; c'est pour quoi on les appelle *actes authentiques*. 1207.

176. Les écrits d'une nature privée, que l'on nomme *actes sous seing privé*, sont aussi tenus pour reconnus, quand la personne à laquelle on les oppose ne désavoue pas formellement son écriture ou sa signature. 1223.

177. Le témoignage d'un seul témoin suffit pour prouver un fait. 1230.

178. Le mari et la femme ne peuvent servir l'un pour ou contre l'autre; excepté, s'il y a séparation de biens, celui des époux qui a été l'agent de l'autre, peut être examiné sur un fait de son administration. 1231, et 35 *Vict: ch: 6, sect: 9, 1871, Québec*.

179. On peut prouver par témoins: 1. les affaires commerciales, quelqu'en soit le montant; 2. toute autre matière ou la valeur n'excède pas cinquante piastres; 3. le louage des terrains quand il n'y a pas de bail, et les dépôts faits par les voyageurs dans les hôtelleries; 4. les quasi-

contrats, les délits, les quasi-délits: 5. quand la preuve écrite est perdue; 6. quand il y a un commencement de preuve par écrit. 1233.

CHAPITRE 19.

DE LA VENTE.

Voir Code Civil B. C., Aux Articles Indiqués à La Fin Des Alinéas.

180. La vente est un contrat par lequel une personne donne une chose à une autre, moyennant un prix en argent que celle-ci s'oblige de lui payer. 1472.

181. Le seul consentement des parties suffit pour une vente de meubles; mais une vente d'immeuble n'est parfaite que par l'enregistrement de l'acte de vente, qui doit se faire sous trente jours de sa date. 1472, 2098, 2100.

182. Les pesage, comptage et mesurage sont nécessaires à la perfection de la vente des choses mobilières qui se vendent au poids, au nombre ou à la mesure. 1474.

183. Les frais d'actes de vente et accessoires, sont à la charge de l'acheteur. 1479.

184. Le vendeur a un privilège sur l'immeuble vendu, pour ce qui lui est dû. 2014.

185. La simple promesse de vente est obligatoire; mais si elle est accompagnée d'arrhes, les parties peuvent s'en départir: celui qui les a données, en les perdant; celui qui les a reçues, en payant le double. 1477.

§ I. De la délivrance.

186. La délivrance ou livraison de la chose vendue est à la charge du vendeur; mais il n'y est pas tenu si l'acheteur n'en paie le prix, ou s'il est devenu insolvable depuis la vente. 1495, 1496, 1497,

§ 2. De la garantie.

187. Le vendeur est obligé de garantir l'acheteur de ses faits personnels, des défauts cachés, et des droits existants lors de la vente, quand même il n'en a pas été parlé dans l'acte de vente. C'est ce qu'on appelle la garantie de droit. 1508, 1509, 1522, 1524.

188. La vente faite *sans aucune garantie* oblige toujours le vendeur à la garantie de ses faits personnels; mais non à la garantie des défauts cachés. 1509, 1524.

189. L'acheteur dont la chose a péri par suite des vices cachés et existant lors de la vente, peut se faire restituer le prix et les frais de la vente. 1529.

190. L'acheteur qui craint d'être troublé peut différer le paiement du prix de vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble ou fourni caution. 1535

§ 3. Du droit de Réméré.

191. La vente peut se faire avec la faculté de rachat, pour un terme n'excédant pas dix ans, en remboursant à l'ache-

teur ou à son représentant, les prix de vente, des améliorations, des réparations nécessaires, et des frais de vente. En ce cas le vendeur reprend son héritage exempt de toutes les charges créées par l'acquéreur. 1546, 1547, 1548.

§ 4. *De la vente des créances.*

192. La vente des créances et droits d'actions se fait au moyen d'un acte appelé transport, qui doit être signifié au débiteur ou accepté par lui. 1570, 1571.

193. Lorsque cette vente est pour une créance privilégiée ou hypothécaire, le transport doit être enregistré avant d'être signifié au débiteur, sur la copie duquel doit se trouver un double du certificat d'enregistrement. 2127.

194 Les billets, lettres de change, chèques sur banquiers, ou payables à ordre ou au porteur, pour deniers ou pour livraison de grains ou autres choses, peuvent être transportés par endossement ou délivrance, sans signification. 1573.

§ 5. *De la vente aux enchères.*

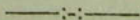
195. La vente à l'encan ne peut être faite que par un encanteur licencié, excepté entr' autres, la vente des biens d'une communauté dissoute, ou d'un habitant de la campagne qui change de résidence ou qui dispose de son établissement d'une manière définitive. 1565.

196 On peut en vertu d'un jugement faire vendre les meubles et les immeubles de son débiteur. 1585.

197 Cependant les lits et les vêtements ordinaires du dé-

biteur et de sa famille, les ustensiles de cuisine, un poêle, une crémaillère, pincettes et pelle, une table, une demi-douzaine de chaises, de couteaux, de fourchettes, d'assiettes, de tasses, de soucoupes et de cuillères, un sucrier, un pot à lait, théière, les rouets et métiers, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets et seines de pêches, et dix volumes; le combustible et comestible pour un mois; une vache, quatre moutons, deux cochons leur nourriture pour un mois, les outils du debiteur au montant de trente piastres, et quinze ruches, sont exceptés de la vente.

198. Les nouveaux colons ont de plus, les articles suivants qui sont exemptés de saisie pendant dix ans, si la dette n'a pas été contractée pour ces articles, savoir: le combustible et comestible pour trois mois, deux cheveaux ou boeufs, quatre vaches, six moutons, quatre cochons dont l'engrais d'un et l'hivernement de trois autres, huit cents bottes de foin et les autres fourrages nécessaires à l'hivernement de ces animeaux, les instruments d'agriculture et les voitures. *Voir Code de Procédure Civile* 556, *tel qu'amendé par* 31 *Vict: ch: 20, 1868, et 33, Vict: ch: 6, sect: 71, 1870.*

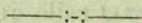


CHAPITRE 20.

DE L'ÉCHANGE.

199. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent une chose pour une autre. 1596.

L'échange est soumis aux mêmes règles que la vente.
1599.



CHAPITRE 21.

DES SUCCESSIONS.

VOIR CODE CIVIL, AUX ARTICLES INDICUES PLUS BAS.

200. La succession est la transmission légale ou testam en-
taire des biens d'une personne à une autre. 596.

Une succession est ouverte par la mort naturelle ou civile.
601, 602.

201 Les biens et dettes des successions légales sont défé-
rés aux parents soit de la ligne directe descendante comme
au fils au petit-fils, de la ligne directe ascendante comme à
l'aïeul; soit de la ligne collatérale comme aux frères, oncles,
neveux, cousins. 614. &c.

202. Les degrés de parenté se comptent par les générations
depuis l'un des parents jusqu'à et non compris l'auteur.

Ainsi le fils est au premier degré avec le père, au second
avec l'aïeul, &c, les frères sont au second degré, l'oncle et
le neveu au troisième, les cousins germains au quatrième
&c. 617, 618.

203. Les enfants d'un ou de plusieurs mariages, ou leurs
descendants succèdent à leur père et mère ou autres ascen-
dants, par parts égales et par tête, s'ils sont tous au même
degré de parenté, ou par souche s'ils viennent par représen-

tation. 625.

204. Si le défunt n'a pas laissé de postérité, son père et sa mère ou l'un d'eux ; prennent la moitié, et les frères et soeurs, avec les neveux par représentation et par souche, prennent l'autre moitié. 626, 627, 631.

205. Mais si ce défunt ne laisse aucun de ces parents, les autres ascendants paternels et maternels succèdent chacun pour moitié de préférence à tous autres collatéraux. 628, 629.

206. Les ascendants succèdent à l'exclusion de tous autres aux biens qu'ils ont donnés à leurs descendants s'ils décèdent sans postérité. 630.

207. Les frères et les neveux d'un défunt décédé sans postérité et sans père ni mère, lui succèdent à l'exclusion de tous autres. 632.

208. Si le défunt est mort sans postérité, sans père ni mère, ni frères, ni neveux au premier degré, mais laissant des ascendants dans une ligne seulement, le plus proche ascendant de cette ligne succède pour moitié avec le plus proche parent collatéral de l'autre ligne. Mais s'il n'y a aucun ascendant, cette moitié est dévolue au plus proche parent collatéral de la même ligne. 634.

209. Les parents au-delà du douzième degré ne succèdent pas. 635.

210. Si le défunt ne laisse aucuns parents au degré successible, son époux survivant lui succède. 636.

§ 1. *De l'acceptation.*

211. Toute succession peut être acceptée expressément par acte notarié ou non, ou tacitement en s'emparant des biens de la succession, les vendant ou les aliénant; mais non en les administrant et les surveillant provisoirement. 645, 646.

212. L'acceptation pure et simple oblige l'héritier au paiement des dettes et charges de la succession, même sur ses propres biens. mais si l'acceptation est sous bénéfice d'inventaire, l'héritier ne confond pas ses biens avec ceux de la succession. il n'est pas tenu de payer plus de dettes qu'il ne reçoit de la succession à la quelle il peut renoncer en tout temps. 735, 642, 671, 677.

213. La renonciation ne se présume pas; elle peut se faire en tout temps avant l'acceptation, par acte notarié. 651, 956.

214. Tout héritier acceptant une succession est tenu d'y rapporter les dons qu'il a reçus du défunt. 712.

CHAPITRE 22.

DES TESTAMENTS.

Voir Code Civil B. C., Aux Articles Indiqués A La Fin Des Alignés.

215. Le testament est un acte révocable par lequel on dispose des biens qui pourront nous appartenir à notre

mort. 756.

216. Tout majeur sain d'esprit et capable d'aliéner ses biens, peut en disposer par testament, en faveur de qui bon lui semble. La femme mariée peut aussi le faire, et sans autorisation. 831, 184.

217. Les testaments se font de trois manières: 842.

218. 1. Le testament *authentique* se fait devant deux notaires non parents, ou un notaire et deux témoins parents ou non, majeurs, du sexe masculin et sachant signer. 843, 844, 845.

219. 2. Le testament *olographe* est écrit et signé par le testateur seulement. 859. Il peut être dans la forme suivante:

CE QUI SUIT EST MON TESTAMENT:

Je soussigné PIERRE TISON, cultivateur, de la paroisse de St. Jacques, donne et lègue tous mes biens meubles et immeubles que je laisserai à mon décès, à Elise Carré, mon épouse, à la charge de payer mes dettes et la somme de cent piastres à chacun de mes enfants Pierre, Paul et Joseph, un an après mon décès.

St. Jacques, le 3 Avril 1877.

PIERRE TISON.

220. 3. Le testament *d'après la loi d'Angleterre*, est écrit et signé de son nom ou de sa marque par le testateur ou d'après sa direction en présence de deux témoins qui peuvent être du sexe féminin et qui l'attestent et le signent. 851.

221. Ces deux derniers testaments doivent être vérifiés par la cour Supérieure après le décès du testateur. 857.

222. Les testaments se révoquent soit expressément par un testament subséquent, soit par l'aliénation de la chose

léguee. Les testaments qui ne sont pas faits devant notaires peuvent être détruits ou raturés. 892.



CHAPITRE 26.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS.

223. La donation entre-vifs est un acte irrévocable ; par lequel le donateur se dépouille actuellement, à titre gratuit, de la propriété d'une chose en faveur du donataire qui l'accepte. 755, 777.

224. Toute personne capable de disposer de ses biens peut le faire par donation entre-vifs. 761.

225. La donation peut se faire avec la réserve de l'usufruit, et même du droit de retour au cas de prédécès du donataire et de ses descendants. 777, 779.

226. L'acte de donation peut se faire sans que le donataire soit présent ; mais il doit faire son acte d'acceptation du vivant du donateur et pendant qu'il conserve la capacité de donner. 791, 793.

227. Cet acte doit être fait devant notaire. 776.

228. La donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, d'attentat à la vie du donateur, d'injures graves, et de refus d'aliments. 813.

CHAPITRE 24.

DU CONTRAT DE MARIAGE

229. Le contrat de mariage est un acte par lequel les futurs époux règlent avant la célébration du mariage, les conditions de leur union quant aux biens. 1264.

230. On peut y faire toutes les conventions qui ne sont pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, comme l'établissement de la communauté ou de la séparation de biens, du douaire ou l'exclusion de tout douaire, &c. 1257, 1258.

§ 1. *De la communauté.*

231. La communauté légale et le douaire coutumier existent à défaut de contrat ou de conventions contraires. 1260, 1271.

232. La communauté légale comprend 1. le mobilier que les époux possèdent lors du mariage et qu'ils acquièrent depuis, 2. les revenus et intérêts de quelque nature qu'ils soient, échus pendant le mariage, 3. les immeubles acquis pendant le mariage, 4. les dettes mobilières créées par les époux avant le mariage et celles créées par le mari pendant le mariage. 1272, 1280.

233. Le mari administre seul les biens de la communauté qu'il peut vendre, aliéner ou hypothéquer, sans le consentement de sa femme. Il administre aussi les biens personnels de sa femme; mais il ne peut les aliéner. 1292, 1298.

234. La communauté se dissout ordinairement par la mort de l'un des époux ou par la séparation de biens ou de corps. 1310.

235. S'il y a des enfants mineurs, après la mort de l'un des époux, et si le survivant manque de faire inventorier les biens communs, la communauté se continue en faveur de ces enfants s'ils le jugent convenable. 1323.

236. Le survivant doit faire inventaire dans les trois mois à compter de la dissolution, et le faire clore dans les trois mois de sa confection. 1324, 1342.

237. Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses représentants peut y renoncer ou l'accepter, dans les quarante jours de la clôture de l'inventaire. 1344.

238. Après l'acceptation, le prélevement des droits des époux fait et les dettes payées sur la masse, le surplus se partage par moitié, entre le survivant et les héritiers du défunt. 1361.

§ 2. *Du douaire.*

239. Le douaire coutumier consiste dans l'usufruit pour la femme et dans la propriété pour les enfants, de la moitié des immeubles qu'a le mari lors du mariage et de ceux qui lui étoient de ses ascendants pendant le mariage. 1434.

240. Le douaire préfix passe aussi aux enfants après l'usufruit de la femme; mais il est établi par le contrat de mariage, suivant les conventions des parties, et il exclut le coutumier. 1428, 1429,

241. L'aliénation de l'immeuble affecté au douaire, n'al-

tère pas le douaire, si la femme n'y renonce expressément.
1443, &c.

242. L'enfant qui se porte héritier ne peut être douairier.
1467.

243. L'enfant douairier doit rapporter à la succession de son père ce qu'il en a reçu; mais il n'est pas tenu des dettes que son père a contractées pendant le mariage.
1468, 1469.

—:—

CHAPITRE 25.

DE LA PRESCRIPTION.

VOIR CODE CIVIL, AUX ARTICLES INDIQUÉS PLUS BAS-

244. La prescription est un moyen d'acquérir une chose, ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps. 2183.

245. On ne peut prescrire que les choses qui sont dans le commerce .2201.

246. Pour prescrire au moyen de la possession, il faut qu'elle soit publique, paisible, non-interrompue, et à titre de propriétaire, pendant trente ans en fait d'immeubles et droits hypothécaires, sans titre et pendant dix ans avec titre et de bonne foi. 2193, 2242 &c, 2251.

247. La prescription ne court point contre les mineurs, ni entre époux, ni contre la femme commune à l'égard du douaire et autres gains de survie, du préciput &c, pendant la

communauté. 2232, 2233, 2235.

248. La prescription se compte par jours et non par heures. Elle est acquise à la fin du dernier jour, le jour où elle a commencé ne comptant pas. 2240.

249. La prescription est de dix ans pour réformation des comptes rendus des tuteurs, pour rescision des contrats pour fraude, erreur, ou violence, pour la garantie des ouvrages des architectes et entrepreneurs. 2258, 2259.

250. L'action se prescrit par cinq ans pour services d'avocats, notaires, médecins, officiers de la justice; les lettres de change, billets promissoires, à compter de l'échéance; la vente d'effets mobiliers, ouvrage manuel ou professionnel et matériaux fournis. 2260.

251. L'Action se prescrit par deux ans pour séduction, frais de gésine, délits, quasi-délits, salaires d'employés non réputés domestiques et engagés pour un an et plus, salaires d'instituteurs. 2261.

252. L'action se prescrit par un an pour injures verbales ou écrites, injures corporelles, gages des domestiques et commis engagés pour moins d'un an, dépenses d'hôtellerie et de pension, les dixmes. 2262, 2219.

253. Quoique la prescription soit absolue et qu'elle enlève au créancier tout droit d'action, néanmoins le débiteur qui n'a pas payé la dette prescrite est toujours tenu *en conscience* de le faire.

CHAPITRE 26.

DU CONTRAT DE LOUAGE.

Voir Code Civil P. C., Aux Articles Indiqués A La Fin Des Alineas.

254. Le contrat de louage a pour objet les choses et l'ouvrage.

255. Le louage des choses est un contrat par lequel le locateur accorde au locataire la jouissance d'une chose pour un certain temps moyennant un prix. 1601.

256. Si le locataire reste sans opposition ou avis, en possession plus de huit jours après l'expiration du bail, il y a tacite reconduction, c'est-à-dire que le bail est censé continuer pour une autre année. 1909.

257. Le locateur est tenu par la nature du contrat de procurer au locataire la jouissance paisible de la chose louée pendant la durée du bail. 1612.

258. Le locateur a un privilège sur les meubles et effets mobiliers qui se trouvent sur la propriété louée; excepté sur ceux des tiers qui ne s'y trouvent qu'en passant ou accidentellement. 1619, 1620, 1622.

259. Ce droit du locateur s'étend aussi au sous locataire jusqu'à concurrence de ce qu'il doit au locataire. 1621.

260. Le locateur peut faire saisir ces meubles sur les biens loués ou ailleurs dans les huit jours de leur enlèvement, pour le paiement de son loyer. 1623.

261. Le locateur peut faire résilier le bail quand le locataire ne paie pas son loyer ou ne garnit pas les lieux loués,

soit de meubles, soit d'animaux et d'ustensiles, suivant que les lieux sont une maison ou une ferme. 1624.

262. Le locateur doit user de la chose louée en bon père de famille; mais il peut enlever les améliorations et les additions qu'il a faites, pourvu qu'il remette la chose dans la même condition qu'il l'a reçue. 1626, 1632, 1633, 1640.

263. Le locataire est tenu aux dommages causés par incendie, à moins qu'il ne prouve qu'elle n'a pas été causée par sa faute. 1629.

264. Le locataire est tenu aux menues réparations comme aux vitres, volets, cloisons, ferrements; mais le locateur est tenu aux grosses réparations. 1635, 1613.

§ 1. *Du bail des terres.*

265. Celui qui cultive une terre sous la condition de partager les fruits avec le locateur, n'a pas le droit de souslouer. 1646.

266. Le fermier doit avertir le locateur des usurpations commises sur son terrain à peine des dommages et des frais. 1649.

267. Quand le bail est fait pour une année seulement, et que la récolte encore sur pied est perdue ou en grande partie, par cas fortuit ou force majeure, le locataire est déchargé d'une partie du prix du loyer proportionnée à la perte. 1650, 1652.

268. Le locataire d'une ferme doit laisser les fumiers, pailles et autres engrais, s'il en a reçu. S'il n'en a pas reçu, le propriétaire peut encore les retenir en en payant la

valeur. 1654.

§ 2. *Du louage d'ouvrage.*

269. Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel une personne s'engage à faire quelque chose pour une autre, moyennant un prix. 1602.

270. Ce contrat comprend: 1, le service personnel des ouvriers, domestiques et autres, 2, le service de ceux qui se chargent du transport des personnes et des choses, soit par terre soit par eau, et qu'on nomme voituriers, 3, le service des constructeurs de travaux par devis et marché. 1666.

§ 3. *Du service des domestiques.*

271. Le louage de service personnel ne peut être que pour un temps limité qui peut se continuer de consentement tacite des parties. 1667.

272. A défaut de preuve écrite, les conditions de l'engagement et le paiement peuvent se prouver par le serment du maître. 1669.

273. Le serviteur, compagnon ou apprenti engagé au mois, ou plus ou moins, qui refuse d'entrer au service de son maître, ou qui se rend coupable d'inconduite, de désobéissance, de paresse, de désertion, ou de dissipation de ses biens, est responsable des dommages qu'il cause ainsi. 40 *Vict: ch: 35, 1877. Canada.*

274. Quiconque héberge un serviteur qui a déserté le service de son maître, l'incite à désertir, est responsable des dommages qu'il cause ainsi. 40 *Vict: ch:35, 1877.*

275. Quand l'engagement est pour un mois ou plus, le serviteur qui veut laisser son maître, et le maître qui veut renvoyer son serviteur doivent s'avertir un mois d'avance.

S. Ref: du Bas-C. chap: 7. sect: 5.

276. Le maître qui renvoie son serviteur sans le payer ou qui le nourrit mal, ou le maltraite, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres. *S. Ref: du Bas-C. chap. 7. sect: 6, 8.*

277. Le maître ou le serviteur peuvent obtenir l'annulation de l'engagement pour violation des devoirs de l'un ou de l'autre, en portant plainte devant un magistrat de district ou des Juges de Paix. *S. Ref: B.C. ch: 7, sect: 9.*

§ 4. *Du service des voituriers.*

278. Les voituriers répondent de la perte ou des avaries des choses qu'on leur confie, à moins que cette perte ne provienne de force majeure. 1675.

279. Ils répondent aussi du bagage personnel des voyageurs et des valeurs modérées; mais non des objets précieux, ni de l'argent contenu dans des paquets si on ne leur a pas déclaré ce que les paquets contenaient. 1677.

280. Ils sont tenus de transporter les passagers et leurs effets au temps et lieu mentionnés dans leurs avis publics; mais ils peuvent retenir les choses transportées jusqu'au paiement du fret. 1672, 1679.

281. La réception de la chose transportée, accompagnée du paiement sans protestation éteint tout droit d'action contre le voiturier. 1680.

§ 5. *Du service des constructeurs par devis et marché.*

282. L'architecte qui surveille l'ouvrage et l'entrepreneur sont responsables solidairement de la perte de l'édifice qui a péri dans les dix ans, par vice de construction ou du sol. 1688.

283. Le prix des augmentations faites à un devis et marché ne peut être réclamé par l'entrepreneur, si elles n'ont pas été autorisées par écrit avec un prix arrêté. 1690.

284. Le maître seul peut résilier le marché, même après les ouvrages commencés, en payant à l'entrepreneur ses dépenses et les dommages-intérêts. 1691.

285. Les architectes, les constructeurs et autres ouvriers ont un privilège sur les ouvrages qu'ils ont construits pour le paiement de leur dû. 1695, 2013.

+.*.+

CHAPITRE 27.

DU MANDAT.

286. Le mandat est un contrat par lequel le mandant confie au mandataire qui accepte, la gestion d'une affaire licite. L'acceptation s'infère des actes ou du silence du mandataire. 1701

287. Le mandat est gratuit s'il n'y a convention contraire, et il peut être spécial ou général. 1702, 1703.

Le mandataire ne peut rien faire audelà de ce qui est porté dans son mandat ou qui peut s'en inférer. 1704.

288. Le mineur émancipé peut être mandataire. 1707.

§ 1. *Obligations du mandataire.*

289. Le mandataire doit accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages résultant de son inexécution tant que ses pouvoirs subsistent. Après son mandat il est encore tenu de faire tout ce qui est une suite de ses actes.

1709.

290. Le mandataire doit exécuter son mandat en bon père de famille. Mais si le mandat est gratuit le tribunal peut mitiger la rigueur de sa responsabilité suivant les circonstances. 1710.

291. Plusieurs mandataires établis pour la même affaire, sont solidairement responsables, à moins de stipulation contraire. 1712.

292. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de payer au mandant ce qu'il a reçu. 1713.

293. Il doit l'intérêt des deniers qu'il a employés à son usage, ainsi que sur le reliquat du compte, du jour de la mise en demeure. 1714.

§ 2. *Obligations du mandataire envers les tiers.*

294. Le mandataire n'est pas ordinairement responsable personnellement envers les tiers avec qui il contracte, à moins qu'il agisse en son propre nom, ou qu'il excède ses

pouvoirs. 1715, 1716, 1717.

§ 3. *Obligations du mandant envers le mandataire.*

295. Le mandant est obligé d'indemniser le mandataire, pour tous ses actes et obligations qu'il a contractées, des pertes qu'il a souffertes sans sa faute, de ses avances et frais, et de lui payer son salaire. 1720, 1722, 1725.

296. Le mandataire a un privilège pour le paiement de ces avances et frais sur les choses mises entre ses mains, et sur le produit de leur vente. 1723.

297. Le mandant doit payer au mandataire les intérêts des deniers qu'il a avancés pour lui. 1724.

§ 4. *Obligations du mandant envers les tiers.*

298. Le mandant est responsable envers les tiers des actes faits en vertu de son mandat, excepté dans le cas du facteur spécifié à l'article 1738 du code civil, où le mandataire est seul responsable, par la convention ou les usages du commerce. 1727.

299. Il est aussi responsable des actes faits hors des limites du mandat s'il les a ratifiés, des actes faits après l'extinction du mandat si elle était inconnue aux tiers, et des actes qui sont une suite nécessaire d'une affaire déjà commencée. 1727, 1728, 1729.

300. Il est aussi responsable des dommages causés par la faute du mandataire. 1054, 1731.

§ 5. *Des courtiers, facteurs et autres agents de commerce.*

301. Le courtier est celui qui exerce le commerce ou la profession de négociant entre les parties, les achats et ventes ou autres opérations licites. Il peut être mandataire des deux parties. 1735.

302. Un facteur ou marchand à commission est un agent employé à acheter ou à vendre des marchandises pour un autre. 1736.

303. Les courtiers et les facteurs sont assujettis aux règles générales du mandat. 1737.

304. Le facteur qui a son principal dans un autre pays, est personnellement responsable envers les tiers avec qui il contracte. 1738.

§ 6. *De l'extinction du mandat.*

305. Le mandat se termine par la révocation qui doit être signifié au mandataire, par la renonciation du mandataire, la mort naturelle ou civile du mandant ou du mandataire, l'interdiction, la faillite de l'un ou de l'autre, &c. 1755.

306. Le mandant peut en tout temps révoquer son mandat. La nomination d'un nouveau mandataire vaut révocation du premier depuis la notification. 1756, 1757.

307. Le mandataire peut aussi renoncer à son mandat en en donnant avis au mandant. 1759.

CHAPITRE 28.

DU PRÊT.

Voir Code Civil E. C., Aux Articles Indiqués A La Fin Des Autres.

308. Il y a deux sortes de prêts: 1. le *prêt à usage* qui se fait des choses dont on use sans les détruire, 2. le prêt des choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, appelé *prêt de consommation*. 1762.

§ 1. Du prêt à usage.

309. Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur livre une chose à l'emprunteur pour s'en servir gratuitement pendant un temps, à la charge de la rendre. 1763

310. L'emprunteur est obligé à la garde et à la conservation de la chose prêtée, en bon père de famille, et il ne peut s'en servir qu'à l'usage pour lequel elle est destinée par sa nature ou par la convention, sinon il est responsable de sa perte. 1766, 1767, 1769.

311. L'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée, pour dette, si cette dette n'a pas été créée pour sa conservation. Il ne peut répéter les dépenses faites pour se servir de cette chose. 1770, 1771.

312. Le prêteur ne peut retirer la chose avant que l'emprunteur en ait fini, ou avant le délai fixé, à moins d'un besoin pressant. 1773, 1774.

313. Le prêteur est responsable des dommages causés par les défauts de la chose prêtée, s'il les connaissait et n'en a

pas averti l'emprunteur. 1776.

§ 2. *Du prêt de consommation.*

314. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur livre à l'emprunteur certaines choses qui se consomment par l'usage, à la charge d'en remettre autant de même espèce et qualité. 1777.

315. L'emprunteur devient propriétaire de la chose prêtée et la perte en retombe sur lui. 1778.

316. L'augmentation ou la diminution de la valeur des espèces d'argent prêtées n'en change pas le montant qui doit être remis en entier en espèces ayant cours. 1779.

317. Le prêteur a droit d'aliéner la chose prêtée. 1781.

318. L'emprunteur doit rendre la chose prêtée au terme convenu, et à défaut de convention, le tribunal fixe le terme suivant les circonstances. 1782, 1783.

319. Le prêteur peut exiger, à son choix, la valeur de la chose prêtée avec intérêt, quand il a mis l'emprunteur en demeure de la lui rendre. 1784.

§ 3. *Du prêt à intérêt.*

320. L'intérêt légal est de six par cent par année, mais les parties peuvent fixer un autre taux d'intérêt, *d'après la justice commutative*. 1785. •

321. La quittance du capital emporte celle des intérêts. 1786.

§ 4. *De la constitution de rente.*

322. La constitution de rente est un contrat par lequel une partie donne à une autre pour toujours, une somme d'argent moyennant une rente annuelle. 1787.

323. Elle peut se faire par donation ou testament, en perpétuel ou à terme. Si elle est perpétuelle, elle est rachetable par le débiteur. 1788, 1789.

324. Le principal de la rente peut être réclamé, si le débiteur ne fournit pas les suretés convenues, ou s'il devient insolvable ou en faillite. 1790.

325. Le créancier d'une rente peut demander que l'immeuble décrété le soit à la charge de la vente. 1792.



CHAPITRE 29.

DU DÉPÔT.

326. Le dépôt est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui à la charge de la garder et de la remettre en nature.

327. Il y a deux espèces de dépôt, le dépôt simple et le séquestre. 1794.

§ 1. *Du dépôt simple.*

328. Le dépôt simple est celui qui se fait de choses mo-

bilières gratuitement, du consentement des parties intéressées, ou par une nécessité pressante provenant d'un incendie, naufrage, &c. 1795, 1796, 1799, 1813.

329. Quand il est fait du consentement des parties, on le nomme *dépôt volontaire*; et s'il a lieu par nécessité, il prend alors le nom de *dépôt nécessaire*. 1799, 1813.

330. Le dépositaire doit apporter à la chose déposée les soins d'un bon père de famille, et il ne peut s'en servir sans la permission du déposant. 1802, 1803.

331. Les détériorations survenues sans la faute du dépositaire sont à la charge du déposant qui ne peut se faire rendre que ce qui reste de la chose déposée. 1805.

332. Le dépositaire doit restituer les fruits perçus de la chose déposée qu'il doit rendre à demande au déposant, au lieu où elle se trouve, s'il n'y a pas de lieu convenu. 1807, 1809, 1810.

333. Le déposant doit rembourser les dépenses faites pour la conservation et le soin de la chose, le montant des pertes que le dépôt a occasionnées; et la chose peut être retenue jusqu'à tel remboursement. 1812.

334. Les aubergistes, maîtres de pension et hôteliers sont responsables des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Ces dépôts sont regardés comme nécessaires. 1814.

§ 1. *Du séquestre.*

335. Le séquestre est le dépôt qui se fait du consentement des parties ou par l'autorité judiciaire, de choses mobilières ou immobilières dont la propriété ou la possession

est contestée, et qui devront être rendues après la contestation terminée, à la personne à qui elles seront adjugées. 1818, 1823.

336. Quand le séquestre n'est pas gratuit, il est assimilé au contrat de louage, et l'obligation du dépositaire est comme celle du locataire. 1822.

337. Le séquestre est d'ailleurs soumis aux règles du dépôt simple. 1819, 1827.

+*+

CHAPITRE 30.

DU CAUTIONNEMENT.

Voir Code Civil B. C., Aux Articles Indiqués A La Fin Des Alineas.

338. Le cautionnement est un acte par lequel on s'engage à remplir l'obligation d'un autre, au cas qu'il ne la remplisse pas. 1929, 1941.

339. Cet acte peut se faire en l'absence du débiteur. 1934.

340. Il y a la caution simple qui n'est obligée au paiement qu'après discussion des biens du débiteur, et la caution solidaire qui est obligé seule au paiement de la dette tout comme le débiteur principal. 1941.

—:—

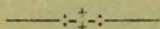
CHAPITRE 31.

DES PRIVILÉGES.

VOIR CODE CIVIL, AUX ARTICLES INDIQUÉS PLUS BAS-

341. Le privilège est un droit qu'a un créancier d'être préféré à d'autres, c'est-à-dire d'être payé avant eux. 1983.

342. Il y a des privilèges sur les meubles, comme les frais de justice, le prix de vente et du loyer, la dîme les cotisations &c, et d'autres sur les immeubles comme les frais de justice, frais funéraires, de dernière maladie, de labour et semences, les cotisations, droits seigneuriaux, les créances du constructeur, du vendeur, et des domestiques. 1994, 2009.



CHAPITRE 32.

DES HYPOTHÈQUES.

343. L'hypothèque est un droit appliqué sur les immeubles pour garantir l'acquittement d'une obligations. 2016.

244. Elle est indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun d'eux, et sur chaque partie de ces immeubles. 2017.

345. Il y a trois sortes d'hypothèques: 1, *l'hypothèque légale* qui résulte de la loi, comme celle de la femme mariée contre les immeubles de son mari, celle du mineur contre

ceux de son tuteur, &c; 2, *l'hypothèque judiciaire* qui résulte des jugements en faveur des créanciers contre les immeubles de leurs débiteurs; 3, *l'hypothèque conventionnelle* qui naît de la convention; mais qui ne peut être créée que par acte notarié indiquant le montant de l'hypothèque et désignant spécialement l'immeuble affecté. 2019, 2020, 2034, 2040, 2042, 2044.

346. L'hypothèque enregistrée suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe, et le débiteur ou le tiers-détenteur qui y commet des détériorations par fraude, peut être poursuivi en dommages. 2054, 2055, 2056.

347. Toute hypothèque générale, qu'elle soit légale ou judiciaire, ne peut avoir d'effet contre les tiers, de même que l'hypothèque spéciale ou conventionnelle, qu'à compter de son enregistrement; et seulement sur les immeubles décrits dans un avis spécial qui doit aussi être enregistré. 2115.

§ 1. *Du mode de l'enregistrement.*

348. Pour l'enregistrement des titres, il est établi au chef-lieu de chaque comté de la province de Québec, un bureau d'enregistrement qui doit être ouvert chaque jour depuis 9 heures a. m. à 3 heures p.m. 2158, 2160.

349. L'enregistrement se fait de deux manières: 1, par transcription en transcrivant le titre ou un extrait de ce titre, en entier sur un registre tenu à cette fin; 2, par inscription au moyen d'un bordereau ou sommaire attesté par deux témoins et énonçant les droits que l'on veut conserver, lequel est aussi transcrit sur le registre. 2132, 2136, 2137.

2116.

350. Toute hypothèque doit être enregistrée au bureau d'enregistrement du comté où se trouve l'immeuble affecté. 2092.

351. Tout acte entre-vifs transférant la propriété d'un immeuble, doit être enregistré par transcription ou par inscription. 2098.

352. Toute donation ou autre acte portant substitution doit être enregistré dans les six mois de sa date. Si c'est un testament il doit l'être dans les six mois après le décès du testateur, avec une déclaration de la date de son décès. 941, 2098.

353. Les hypothèques, cessions ou transports consentis par un débiteur, demeurent sans effet tant que son contrat d'acquisition n'a pas été enregistré. 2098.

354. L'enregistrement dans les trente jours de l'acte d'aliénation, conserve les droits et privilèges des vendeurs, donateurs ou échangeistes. 2100.

355. Il n'y a d'exempté de l'enregistrement que les frais de justice, de labour et semences, les cotisations et répartitions, les droits seigneuriaux, les gages des domestiques, les contrats de concession des seigneurs, les droits de la couronne, et les créances des compagnies d'assurance mutuelles. 2084.

§ 2. *De la radiation de l'hypothèque.*

356. •Quand une obligation appliquée sur un immeuble est acquittée, l'enregistrement doit en être rayé. 2148.

357. La radiation se fait par le régistrateur sur la production d'une quittance ou autre acte notarié acquittant l'obligation. Elle peut se faire aussi par acte sous seing privé, attesté devant deux témoins, et accompagné d'une déposition de l'un de ces témoins, assermentée devant un juge ou un commissaire de la Cour Supérieure. 2151.

358. La radiation de l'hypothèque d'une rente viagère se fait sur la production d'un extrait mortuaire du rentier, identifié par une déposition assermentée comme la précédente. 2151.

—:0:—

CHAPITRE 63.

DES LETTRES DE CHANGE.

359. La lettre de change est un ordre écrit et signé par une personne (le tireur) à une autre (le tiré), pour le paiement d'une somme d'argent spécifiée, à être fait à une troisième personne (le preneur) y nommée, ou à son ordre, à demande ou à terme fixé. 2279, 2282, 2283.

360. Toute lettre de change payable à ordre peut être transportée par endossement au long ou en blanc. Celle qui est faite payable au porteur se transporte par la simple délivrance avec ou sans endossement. 2286.

361. L'endossement en blanc se fait par l'apposition seule de la signature du preneur sur le dos de la lettre. L'endossement au long se fait en écrivant au dos de la lettre qu'elle est transportée ou payable à telle personne ou à son

ordre, avec le lieu et la date de l'endossement et la signature.

362. La lettre de change pour l'étranger est faite ordinairement à plusieurs exemplaires que le tireur doit livrer au preneur. 2284.

363. La lettre de change doit être présentée au tiré pour l'acceptation qui se fait par écrit sur la lettre même. 2290, 2292.

364. S'il y a refus d'acceptation la lettre peut être protestée ou notée par un notaire, et le paiement peut en être exigé de suite du tireur après qu'avis du protêt a été donné aux parties. 2298, 2299.

365. La lettre de change est présentée au tiré pour paiement dans l'après-midi du troisième jour de son échéance. 2306.

366. Quand le dernier jour de grâce pour le paiement d'un billet ou lettre de change tombe un jour de fête légale, le délai est prolongé jusqu'au jour juridique suivant. 35 *Vict: ch: 8, sect: 8, par: 3, 1872, Canada.*

367. Un billet ou lettre de change fait payable à un ou plusieurs mois de sa date est payable au quantième correspondant de sa date dans tel mois, en y ajoutant les jours de grâce; et s'il n'y a pas tel quantième, il écherra le dernier jour de tel mois. 35 *Vict: ch: 10, sect: 1, 1872, Canada.*

368. L'accepteur, le tireur, les endosseurs, et le donneur d'aval sont tenus conjointement et solidairement au paiement envers le porteur. 2310, 2311.

369. Après la présentation, faute de paiement, la lettre

de change est protestée par un notaire, dans l'après-midi du dernier jour de grâce, et avis de ce protêt est donné à toute partie obligée sur la lettre. 2319, 2320, 2326.

370. La lettre de change peut être dans la forme suivante:

\$ 100.

L'Assomption 4 Avril 1877.

À demande, (ou à 15 jours de vue, &c,) payez à A—B—, ou à son ordre, (ou au porteur) contre cette seule de change, la somme de CENT PIASTRES, courant, pour valeur reçue, que vous placerez au compte de
à C. D.

[Signature]

371. Quand la lettre de change est en plusieurs exemplaires, elle peut se faire dans la forme suivante:

\$ 20.00

L'Assomption 1 Mai 1878.

À soixante jours de vue (ou autre délai), payez à Mr. ou à son ordre, contre cette

{	seconde	{	première et la troisième	} ne
	première de change, la		seconde et la troisième	
	troisième		première et la seconde	

l'étant pas, la somme de vingt piastres, courant, pour valeur reçue, et placez au compte de
à E. F.

[Signature].

CHAPITRE 34

DES BILLETS PROMISSOIRES.

372. Le billet promissoire est une promesse écrite faite

par une personne (le faiseur), à une autre (le preneur), pour le paiement à demande ou à terme, d'une somme d'argent. 2344.

373. Le billet peut être endossé comme la lettre de change dont la plupart des dispositions s'y appliquent. 2346.

374. Il n'y a pas de jour de grâce pour le paiement du billet fait payable à demande. 2347.

375. Le billet peut être dans la forme suivante:

L'Assomption, 3 Juin 1877.

§ 100.00 *À demande* (ou à trois mois de cette date, ou autre délai), je promets payer à *J—M—cultivateur de la paroisse de* *ou à son ordre, la somme de CENT PIASTRES, courant, pour valeur reçue.*

[Signature].

376. Si le billet est payable à une banque, il peut être comme suit:

Montréal 7 Mars 1878.

§ 50.00— *À trois mois de cette date, je promets payer à l'ordre de D.—E.—, au bureau de LA BANQUE JACQUES CARTIER, la somme de cinquante piastres, courant, pour valeur reçue.*

[Signature].

CHAPITRE 35.

DES CHÈQUES.

377. Le chèque est un ordre par écrit sur une banque pour le paiement d'une somme d'argent, à une personne y

nommée ou à son ordre ou au porteur. 2349.

378. Le chèque est payable sur présentation, sans jour de grâce, et il est négociable comme le billet promissoire et soumis aux mêmes règles. 2349, 2350.

379. Si le chèque a été accepté par la banque, le porteur peut la poursuivre, sans préjudice à son recours contre le tireur. 2351.

380. Le chèque se fait dans la forme suivante.

LA BANQUE D'HOCHÉLAGA.

\$ 50.00 Payez à Philippe Manseau, ou à son ordre
[ou au porteur] la somme de CINQUANTE PIASTRES courant,
à compte sur mes dépôts.

L'Assomption 3 Avril 1876.

[au caissier]

ARTHUR JACQUES.

+.*.+

CHAPITRE 36.

DES TIMBRES.

Voir 31 *Vict: ch:* 9, 1867, *Canada, tel qu'amendé en* 1870 et 1874, 27-28 *Vict: ch:* 5, 1864, 31 *Vict: ch:* 2, 1868, *Québec,*

381. Les lettres de change et les billets promissoires sont sujets à certains droits payables à Sa Majesté, pour les besoins de la puissance, au moyen de timbres qui doivent y être apposés sous peine de cent piastres d'amende, et de nullité de la lettre ou du billet, à moins d'y apposer

des timbres pour un montant double. 33 *Vict. ch.* 13, *sect.* 1, 1870.

382. Ces droits sont comme suit: 1. sur chaque billet de pas moins de vingteinq piastres, un centin; 2. sur chaque billet audessus de vingteinq piastres et n'excédant pas cinquante piastres, deux centins; 3. sur chaque billet audessus de cinquante piastres, mais n'excédant pas cent piastres, trois centins; 4. sur chaque cent piastres ou fraction de cent piastres en sus, trois centins.

383. Les droits sur les traites ou lettres de change de cent piastres et audessous, sont de deux centins sur chaque partie, si elles sont en double, et d'un centin si elles sont plus qu'en double. Pour chaque autre cent piastres ou fraction de cent piastres en sus, le même droit que pour les premières cent piastres est requis.

383. Les lettres que l'on dépose aux bureaux de poste dans la puissance du Canada, pour être envoyées dans les malles à aucune place en Canada ou aux Etats-Unis.d'Amérique, sont sujettes à un droit de trois centins par demi-once, payables lors du dépôt de ces lettres, au moyen d'un timbre-poste.

384. Les lettres non payées d'avance sont envoyées immédiatement au bureau des lettres mortes.

385. Le coût de l'enregistrement des lettres est, en sus du port ordinaire, de deux centins pour le Canada, et cinq centins pour les Etats-Unis.

386. L'affranchissement des lettres destinées à la plupart des pays de l'Europe, est de dix centins par demi-once, et 20 centins pour $\frac{3}{4}$ d'once, excepté celles destinées à la

Grande-Bretagne dont l'affranchissement est de cinq centins par demi-once.

387. L'affranchissement des lettres non cachetées ou des cartes postales est d'un centin pour tout endroit en Canada ou aux Etats-Unis, et de deux centins pour l'Europe, payable lors de tel dépôt.

388. L'affranchissement des échantillons, feuilles écrites à la main, brochures, manuscrits d'ouvrages destinés à la publication, &c, est d'un centin par quatre onces pour tout endroit en Canada et deux centins par deux onces pour l'Europe.

389. Les paquets de patrons et échantillons peuvent être enrégistrés moyennant cinq centins, en sus du port ordinaire, pour le Canada, et huit centins pour les Etats-Unis.

390. L'affranchissement des paquets fermés aux deux bouts et côtés, ne dépassant pas quatre livres en poids ni deux pieds en longueur, et un pied en largeur et épaisseur, est de douze centins et demi par demi-livre, et cinq centins en sus pour l'enrégistrement, pour tout endroit dans les limites de la puissance du Canada. *Voir Directoire des postes, publié en Octobre 1876.*

391. Les enrégistrement des titres et les procédures judiciaires sont aussi frappés de certains droits, comme suit:

1. Les droits sur les procédures devant la cour de magistrat de district, sont de dix centins sur chaque bref d'assignation, de saisie ou mandat de sommation, et 50 centins sur chaque conviction ou ordre. *Voir l'ordre du Conseil Exécutif de Québec, du 26 Déc: 1870. Gazette officielle*

de Québec.

2. Les reçus, comptes et exhibits produits devant les cours Supérieure, de Circuit et de Magistrat, sont chargés d'un droit de dix centins, chacun. *Voir 39 Vict: ch: 8, sec: 1 et 2, 1875. Québec.*

3. Les pièces de procédure devant la Cour Supérieure et la Cour de Circuit du *chef-lieu* des districts, sont aussi sujettes à certains droits établis par un ordre du Conseil Exécutif de Québec, le 30 de Novembre 1861; mais celles des autres cours de circuit ne sont pas sujettes à ces droits.

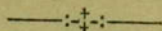
Voir la Gazette officielle de Québec.

4. Les taxes sur l'enregistrement des actes de donation, des testaments et des contrats de mariage sont de 30 centins, avis d'hypothèque 15 centins, hypothèques ou actes de vente n'excédant pas \$ 400, 15 centins, audessus de \$ 400 30 centins, sur les recherches et certificats sur secondes copies 5 cts. *Voir l'ordre du Conseil Exécutif de la province du Canada, en date du 7 Mars 1862, (Gazette Officielle).*

392. Tous ces droits sont payables au moyen de timbres qui doivent être apposés soit sur les lettres, soit sur les documents qui en sont chargés, et annulés aussitôt après leur apposition, en y mettant avec de l'encre son nom et la date de telle annulation. *Voir 27-28 Vict: ch: 5, sect: 20, 1864, et 31 Vict: ch: 2, sect: 11, 1868.*



Seconde Partie.



CHAPITRE 1

DE LA SOCIÉTÉ.

VOIR CODE CIVIL, AUX ARTICLES INDICUÉS PLUS BAS.

393. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. *Le Droit mis en pratique par Tripier, No. 891.*

394. Il est essentiel à ce contrat que chaque associé y apporte des biens, son habileté, ou son industrie. 1830.

395. Tous les membres d'une société sont responsables de ses obligations, conjointement et solidairement. 1825 à 1837.

396. L'assignation contre une société se fait à son bureau d'affaire, et tout jugement rendu contre un de ses membres pour une dette de la société, est exécutoire contre les biens de cette société. 1838.

§ 1. Obligations des associés entre eux.

397. Un associé est garant de l'éviction que la société a soufferte dans la chose qu'il a apportée. 1839.

398. Il doit aussi à la société l'intérêt sur ses versements à compter de leur échéance, ainsi que sur les sommes tirées de la société, en sus des dommages qu'elle en peut souffrir. 1840, 1841.

399. Un associé ne peut, en son nom particulier, faire aucune affaire ou commerce d'aventure qui prive la société de l'habileté, de l'industrie ou des capitaux qu'il doit y employer, et s'il le fait, il doit rendre compte à la société des bénéfices de ce négoce. 1842.

400. L'associé qui est créancier d'un débiteur de la société peut imputer les argents qu'il recoit sur les deux créances, en proportion de leur montant, ou sur celle de la société seulement. 1843.

401. L'associé qui a reçu sa part d'une créance dont le débiteur devient insolvable, doit rapporter ce qu'il a reçu. 1844.

402. Chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute, et il ne peut offrir en compensation les profits dont il a fait profiter la société dans d'autres affaires. 1845.

403. Les corps certains qui ne se consomment pas par l'usage, et dont la société n'a que la jouissance, sont au risque de l'associé qui en est propriétaire; mais ce qui se consume ou se détériore en se gardant, ou est destiné à être vendu, ou mis dans la société sur estimation arrêtée, est au risque de la société. 1846.

404. Un associé a action contre la société pour ses déboursés, pour les obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et pour les risques insépara-

bles de sa gestion. 1847.

405. Les profits et pertes de la société se partagent également, à moins de stipulation contraire. 1848.

406. L'associé chargé de l'administration par le contrat peut faire tous les actes de son administration malgré l'opposition de ses associés. Et ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause suffisante; mais s'il a été donné par un acte postérieur au contrat, il est révocable comme un simple mandat. 1846.

407. Lorsque plusieurs associés sont chargés de l'administration de la société, ils peuvent agir séparément, à moins que leur mandat ne le leur défende. 1850.

408. A défaut de stipulation spéciale, chaque associé a pouvoir: 1. d'administration, et d'obliger les autres s'ils ne s'y opposent pas ensemble ou séparément, avant l'opération; 2. de se servir des choses de la société suivant leur destination ordinaire, sans préjudice à la société et sans nuire ses associés d'en user selon leurs droits; 3. d'obliger ses associés à payer les frais de conservation de la chose de la société. Mais il ne peut changer l'état des immeubles pour aucune raison, sans le consentement des autres. 1851.

409. L'associé qui n'est pas chargé d'administration ne peut aliéner, ni autrement engager les choses de la société, sauf le droit des tiers. 1852.

410. Un associé peut s'associer une tierce personne dans sa part de société, sans le consentement des autres; mais il ne peut l'associer à la société. 1853.

§ 2. *Obligations des associés envers les tiers.*

411. Les associés ne sont pas solidairement responsables des dettes sociales; mais ils y sont tenus par parts égales, quoique leurs parts soient inégales. Les sociétés commerciales sont exceptées de cette règle. 1854.

412. L'associé qui contracte sans autorisation expresse ou implicite, ne lie pas la société, à moins que la société ne profite de tel acte. 1855.

§ 3. *Des sociétés en nom collectif.*

413. Ces sociétés sont formées sous un nom collectif ou raison sociale, consistant dans le nom d'un, de plusieurs ou même de tous les associés qui sont tenus responsables des obligations de la société conjointement et solidairement. 1865.

414. Les associés établissent entre eux leurs pouvoirs d'administration; néanmoins chaque associé qui contracte pour des affaires ordinaires de la société et en son nom, peut la lier à l'égard des tiers de bonne foi. 1866.

415. L'associé qui contracte en son propre nom ne lie ses associés que pour des choses qui sont dans le cours ordinaire des affaires de la société ou qui sont employées à son usage. 1867.

416. Les associés en participation ou nominaux, sont responsables envers les tiers comme les autres associés. 1868, 1869.

De la dissolution de société.

417. La société finit par l'expiration du terme, la perte des biens de la société, l'obtention de son but, sa faillite, par la mort naturelle ou civile, l'interdiction ou la faillite d'un associé ou la perte des biens qu'il a promis d'apporter; par l'avis de dissolution donné aux associés par l'un d'eux, quand la durée de la société n'est pas fixée, ou quand un associé manque à ses obligations ou devient infirme, &c; enfin quand l'objet de la société devient impossible ou illégal. 1892, 1893, 1895, 1896.

418. Il est permis de stipuler que la société ne sera pas dissoute par la mort d'un associé. 1894.

Effets de la dissolution.

419. Les pouvoirs des associés cessent par la dissolution, excepté à l'égard des actes qui sont une suite nécessaire des opérations communes. 1897.

420. À la dissolution, chaque associé ou ses représentants peut exiger de ses co-associés, un compte et partage des biens de la société. 1898.

421. Les biens de la société servent à payer ses créanciers, de préférence aux créanciers particuliers des associés, qui sont eux-mêmes préférés à ceux-là sur les biens particuliers des associés. 1899.

422. La dissolution de la société n'affecte pas le droit des tiers, excepté: 1. quand avis a été donné suivant la loi et

nous sommes les seuls membres de la dite société.

Témoins nos seings, à _____, ce _____ jour du mois de
mil huit cent soixante et dix _____

(signatures.)

425. Cette déclaration doit être transmise au régistreur et au protonotaire dans les soixante jours, sous peine de deux cents piastres d'amende pour chaque membre. Elle doit être enregistrée par ces deux officiers dans un registre spécial, moyennant cinquante centins. *Sect: 1, 2.*

426. Le défaut de déclaration n'empêche pas les associés d'être poursuivis séparément ou conjointement. *Sect: 4.*

457. La signification de toute assignation se fait au bureau ou lieu d'affaire de la société. *Sect: 4.*

428. Au cas de saisie, &c, les biens particuliers des associés sont distribués à leurs créanciers particuliers et le surplus est employé à payer les dettes de la société. De même, après paiement des dettes de la société, le surplus des biens de la société, s'il y en a, est employé à payer les dettes particulières des associés. *Sect: 6.*

—::—

CHAPITRE 6.

DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE.

Voir Statuts Ref: du Canada, ch: 60.

429. Les sociétés en commandite sont formées pour la

transaction d'affaires commerciales, industrielles ou manufacturières, d'une ou plusieurs personnes appelées associés en nom collectif et d'une ou plusieurs autres apportant une somme spécifique pour le fonds social, et qu'on appelle associés en commandite. *Sect: 1, 2.*

430. Les associés en nom collectif gèrent seuls les affaires de la société, et en sont conjointement et solidairement responsables. Les associés commanditaires ne sont pas tenus aux dettes de la société au-delà du montant qu'ils y ont apporté. *Sect: 3.*

431. Ces sociétés ne sont censées formées qu'après le dépôt et enrégistrement au bureau du protonotaire du district et du régistrateur du comté où se trouve le siège des affaires de la société, du certificat suivant signé en double devant un notaire, par tous les associés. *Sect: 6, 7, 8.*

432. Nous soussignés certifions par les présentes, que nous sommes entrés en société sous les noms et raison de (B-D- et Cie) comme (épiciers) laquelle société est formée de (A-B-) résidant en la paroisse de et de (C-D-) résidant en la ville de , comme associés en nom collectif; et F-E- résidant habituellement à , et G.-H- de la cité de , comme associés en commandite. Le dit F-E- ayant apporté [\$ 4,000] et le dit G-H- [\$ 8,000] au fonds social de la dite société. Laquelle société commence le jour du mois de mil huit cent soixante et , et finit le jour du mois de mil huit cent soixante et

Daté à ce jour du mois de mil huit cent soixante et [signatures.]

Signé en ma présence.

L—M— Notaire Public.

483. Ces sociétés peuvent être continuées ou renouvelées par un autre certificat signé déposé et enregistré comme le premier. Toute société continuée autrement est censée être une société en nom collectif. *Sect: 9.*

434. Toute société est encore dissoute et considérée comme société en nom collectif par tout changement fait au certificat dans les noms des associés, la nature des affaires ou le capital de la société, à moins qu'il ne soit fait un nouveau certificat. *Sect: 10.*

435. Le nom de ces sociétés ne doit comprendre que les noms d'un ou plusieurs associés en nom collectif, et non ceux des associés commanditaires. *Sect: 11.*

436. Les poursuites se font par ou contre les associés en nom collectif comme s'il n'y avait pas d'associés commanditaires. *Sect: 12.*

437. L'associé commanditaire peut recevoir annuellement sa part des profits et l'intérêt légal du montant qu'il a versé si ce montant ne s'en trouve pas réduit par là. 13, 14.

438. L'associé commanditaire peut aussi examiner l'état et les progrès des affaires de la société, et donner des avis concernant leur administration; mais s'il agit comme agent ou procureur, il est censé être associé en nom collectif. 15.

439. Les associés en nom collectif sont tenus de se rendre compte ainsi qu'aux associés commanditaires, de leur administration. 16.

440. Si la société devient insolvable ou en faillite, les associés commanditaires peuvent réclamer leur créance, après que les autres créanciers sont payés. 17.

441. Ces sociétés ne peuvent se dissoudre que par un avis enregistré comme le certificat de formation, et publié dans la Gazette du Canada, et dans un autre journal du comté ou district où est le siège des affaires de la société, une fois par semaine pendant trois semaines. 18.

442. Le Régistrateur a droit à cinquante centins pour le dépôt et enrégistrement d'un certificat de formation, d'extension ou de renouvellement. 22.

CHAPITRE 4.

DES COMPAGNIES DE COMMERCE "LIMITÉE"

Voir 29 Vict: ch: 22, 1865, Canada.

443. Toutes entreprises ou commerces excepté le commerce de Banque et d'assurance peuvent se faire en commun au moyen de compagnies formées à cette fin, en vertu de cet acte.

444. Ces compagnies sont formées par au moins sept personnes, en signant et reconnaissant devant un notaire ou Juge de Paix, le certificat ci-dessous, en double, qui est déposé au bureau d'enrégistrement du comté ou des comtés où se font les affaires, et au bureau du secrétaire provincial. Sect: 14.

445. CANADA, Nous (*insérez les noms d'au*
 PROVINCE DE QUÉBEC, *moins 7 souscripteurs*) certifi-
 DISTRICT DE ons par les présentes que nous
 désirons former une compagnie ou association conformé-

ment aux dispositions d'un acte intitulé: "Acte pour autoriser la formation de compagnies ou associations co-opératives pour l'exercice en commun de tout commerce ou négoce."

Passé le . . . jour de . . .

Le nom collectif de la compagnie sera celui de "limitée"; et les objets pour lesquels la compagnie est formée sont . . . responsabilité limitée. Le nombre des actions est illimité et le capital devra consister en actions de \$. . . chacune, ou en tel autre montant qui sera de temps à autre fixé par les règlements de la société. Le nombre des syndics qui administreront les affaires de la compagnie sera de . . . et les noms de ces syndics pour la première année sont . . . et le nom de la localité (ou localités) où les opérations de la dite compagnie seront poursuivies, est (ou sont) . . . [Signatures].

Le . . . jour du mois de . . . A.D. mil huit cent . . . sont personnellement comparus devant moi (noms des signataires du certificat) que je sais être les individus désignés dans le certificat précédent, et ils ont chacun signé pardevant moi le dit certificat et déclaré qu'ils l'ont signé pour les fins mentionnées. X—, V—, N, P.

446. Ces compagnies forment des corporations sous le nom mentionné au certificat, et dont le dernier mot doit être "limitée". Sect: 2.

447. Aucun membre ne peut retirer plus de \$ 400 d'intérêts de cette société. 3.

Avant de commencer ses opérations, la société doit faire des règlements pour régler 1. la manière de convoquer les

assemblées et de modifier les réglments, 2. l'audition des comptes, 3. la résignation des membres et les réclamations des exécuteurs ou administrateurs des membres, 4. l'emploi des profits, 5. la nomination, les pouvoirs, salaires et remplacement des gérants et autres officiers. *Sect: 5.*

448. Ces réglments avant d'être adoptés doivent être approuvés par le lieutenant gouverneur. Le secrétaire provincial transmet ensuite un certificat de cette approbation au régistrateur et au secrétaire de la société, ce qui complète l'incorporation de la société. *Sect: 6.*

449. La société peut ensuite amender ces réglments ou en faire de nouveaux dans une assemblée spéciale convoquée à cette fin, en suivant les mêmes formalités que pour les premiers réglments. Tous les réglments sont obligatoires. *Sect: 7, 13.*

450. Le capital de la société se divisera en actions qui seront payables par versements de vingt pour cent ou plus, aux époques fixées dans les réglments. Ces actions ne sont point transférables; mais les membres peuvent se retirer suivant les conditions des réglments. *Sect: 9.*

451. Les élections se font au scrutin et chaque membre n'a droit qu'à un vote. *Sect: 10.*

452. Si l'élection des syndics ne se fait pas au jour fixé dans les réglments, elle pourra se faire dans une autre assemblée générale convoquée à cette fin. *Sect: 11.*

453. Le nom de ces sociétés doit être écrit à l'extérieur de leur bureau, ainsi que dans leurs annonces et documents officiels. *Sect: 12.*

454. Les affaires ne se font qu'au comptant, soit en ven-

dant soit en achetant, et aucun membre ne peut endetter la société, si ce n'est pour le loyer de ses places d'affaires, le salaire des commis et serviteurs et autres engagements nécessaires à la gestion de ses affaires. *Sect: 14.*

455. Tout employé attaché à l'administration, à la recette ou à la dépense, ou à la réception des effets, &c, doit fournir et renouveler un cautionnement à la satisfaction des syndics. *Sect: 15.*

456. Tout officier ou membre de la société ou autre personne qui obtient par de fausses représentations ou retient des deniers, valeurs, livres, papiers ou autres effets de la société ou qui en fait mauvais emploi, peut être condamné par deux Juges de Paix à remettre ou à rembourser, et à payer en sus, une amende n'excédant pas \$ 80 et pas plus de quatre piastres de frais, et à défaut de paiement, à trois mois de prison au plus. *Sect: 16.*

457. Les différends entre les membres et syndics, trésoriers ou autre officier, sont réglés d'après les règlements de la société, par un arbitrage qui est définitif et sans appel. *Sect: 17.*

458. Les syndics transmettent annuellement au secrétaire provincial, un état général des fonds et effets de la société, du nombre de ses actionnaires, et autres renseignements pouvant indiquer sa situation et ses opérations de l'année. Ce rapport est vérifié par un affidavit du président et gérant. *Sect: 18.*

459. En cas de dissolution, telle société sera considérée comme existante à tous égards, jusqu'au parfait règlement de ses affaires. *Sect: 19.*

460. La responsabilité des actionnaires est limitée au montant des souscriptions. *Sect: 20.*

+.*.+

CHAPITRE 5.

“L'ACTE D'INCORPORATION

DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL” *Par Lettres Patentes.*

Voir 31 Vict: ch: 25, 1868, Québec, aux Sections citées à la fin des alinéas.

461. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut accorder une charte par lettres patentes sous le Grand-Sceau, à cinq actionnaires ou plus, les établissant en compagnie.

462. Ces compagnies peuvent être créées pour toutes espèces d'affaires commerciales, industrielles et autres, excepté le commerce de banque et d'assurance. 2.

463. Ceux qui demandent des lettres patentes doivent donner avis de leur intention sur la gazette officielle de Québec, énonçant: 1. le nom collectif de la compagnie, 2. son objet, 3. le lieu de ses opérations et de sa principale place d'affaire, 4. le montant de son fonds social, 5. le nombre d'actions et le montant de chacune, 6. les noms, qualités et résidences des requérants et des premiers directeurs qui ne seront pas moins de trois ni plus de neuf. 3. 15.

464. La pétition demandant les lettres patentes doit être présentée par le secrétaire provincial dans l'espace d'un mois, depuis la dernière publication de l'avis dont elle doit réciter le contenu. Elle doit aussi établir le montant des actions souscrites et payées de chaque requérant; le tout devant former au moins la moitié du capital souscrit. 4.

465. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir la véracité de la pétition à la satisfaction du secrétaire provincial. 5.

466. Le secrétaire provincial donne avis de l'émission des lettres patentes sur la Gazette Officielle de Québec, et la compagnie se trouve incorporée depuis la date des lettres patentes, avec tous les pouvoirs nécessaires à ses opérations, et même celui d'augmenter ou diminuer le fonds social avec le vote des deux tiers en valeur des actionnaires, en obtenant de nouvelles lettres patentes. 7 à 14.

467. Les premiers directeurs restent en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres possédant des actions, n'ayant pas d'arrérages de versements, et ne pouvant être élus pour plus de deux ans. 16 à 18.

468. À défaut de règlement à cet égard, les élections se font au scrutin, annuellement, après dix jours d'avis dans un journal publié sur les lieux. Les vacances sont remplies par les directeurs eux-mêmes qui choisissent le président et les autres officiers qu'ils destituent et remplacent à volonté. 19.

469. Les directeurs administrent toutes les affaires de la compagnie. 21.

470. Un quart en valeur des actionnaires peut convo-

quer une assemblée spéciale pour régler les affaires mentionnées dans l'avis de convocation. 22.

471. Les actions sont réputées biens-meubles, sont transférables et payables par versements de pas moins de dix par cent pour la première année, et cinq pour cent pour les années subséquentes, jusqu'à la moitié des actions. 24, 26, 27.

472. Les versements portent intérêt depuis leur échéance, et le défaut de paiement peut en faire déclarer les actions confisquées par les directeurs. 28, 29.

473. Aucune action n'est transférable avant paiement des versements demandés, ou avant confiscation ou avant sa vente sur exécution de jugement. 30.

474. Nul actionnaire devant des arrérages de versement n'a droit de vote. 31.

475. Le secrétaire ou autre officier de la compagnie doit tenir un livre où doit se trouver écrit: une copie des lettres patentes et des règlements; les noms, l'adresse, la profession et le nombre d'actions de chaque actionnaire; les versements faits et à faire; les transports d'actions et leurs dates; les noms, professions et adresses des directeurs; la date de leur élection et de leur sortie. 32.

476. Les directeurs refuseront d'entrer au livre des transports, les actions transférées à des personnes paraissant peu solvables dont le montant n'est pas tout payé; sinon, ils se trouveront solidairement responsables envers les créanciers de la compagnie. 33,

477. Un transport d'action n'est valide qu'après son entrée aux livres de la compagnie. Ces livres sont ouverts à

l'examen des actionnaires et des créanciers de la compagnie, sous peine de \$ 6 d'amende, et font preuve en cours de justice. 35, 36, 37.

478. Toute compagnie qui négligera de tenir tel livre ouvert perdra ses droits de corporation. 38.

479. La compagnie, par aucun de ses employés, peut émettre des lettres de change, billets, chèques, &c; mais elle ne peut acheter des actions dans d'autres corporations. 40, 41.

480. Chaque actionnaire est responsable envers les créanciers de la compagnie pour ce qui lui reste à payer sur ses actions, après discussion des biens de la compagnie; mais il n'a aucune autre responsabilité. 42, 43.

481. Les tuteurs, administrateurs et autres possédant des actions qui ne leur appartiennent pas, ne sont pas personnellement responsables; mais ils ont droit de vote comme actionnaires. 44, 45.

482. Si les directeurs déclarent un dividende lorsque la compagnie est insolvable, ils sont solidairement responsables envers la compagnie, les actionnaires et les créanciers. Cependant les directeurs absents ou présents qui protestent contre tel dividende, sont exceptés. 46.

483. Les directeurs et officiers qui font des prêts à un actionnaire, en sont responsables conjointement et solidairement. 47.

484. Les directeurs sont aussi responsables conjointement et solidairement envers les journaliers, serviteurs et apprentis de la compagnie, pour une année de gages, qui se prescrit cependant par un an. 48.

485. Tout actionnaire qui n'est pas partie à une poursuite, est témoin compétent. 49.

486. La signification de toute espèce de sommation se fait au bureau de la compagnie, à une personne raisonnable, ou ailleurs au président ou au secrétaire. S'il n'y a pas de bureau, sur rapport à cet effet, la cour ordonne qu'un avis public soit inséré dans un journal pendant un mois. 50.

487. Toute compagnie peut poursuivre ou être poursuivie sous son nom d'incorporation, telle qu'incorporée par lettres patentes, seulement, et l'avis de leur émission sur la gazette officielle fait preuve *prima facie* des choses y énoncées. 51.

488. La charte devient nulle, si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois ans. 52.

489. La compagnie, est sujette aux dispositions nouvelles et autres de la législature. 53.

490. Le lieutenant-gouverneur fixe les honoraires dûs sur les lettres patentes et ceux qu'il faut aussi payer pour obtenir une incorporation par un acte de la législature pour les mêmes fins. 54, 55.

CHAPITRE 6-

"ACTE DES CLAUSES GÉNÉRALES

DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL," établies par acte de la législature.

Voir 31 Vict: ch: 24, 1868, Canada, aux sections indiquées plus bas.

491. Cet acte s'applique à toute compagnie incorporée par acte de la législature, pour toutes espèces d'affaires de manufactures, d'entreprises et de commerce détaillées au dit acte. Sect: 1.

492. Telle compagnie forme une corporation pouvant acquérir et aliéner tous les immeubles nécessaires à ses entreprises, et ayant tous les pouvoirs, privilèges et immunités nécessaires pour donner suite aux intentions et aux objets des statuts qui la concernent. 4.

493. Les sections 5 et suivantes jusqu'à 41 inclusivement, du présent acte, étant dans les mêmes termes que les sections 14 et suivantes jusqu'à 50 de l'"Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social," il suffira de voir cet acte abrégé au chapitre précédent, en remplaçant cependant les mots "lettres patentes" par les mots "acte spécial". Voir depuis l'article 467 jusqu'à l'article 486 inclus, du chapitre précédent.

CHAPITRE 7.

DES ASSOCIATIONS CHARITABLES,

PHILANTHROPIQUES ET DE PRÉVOYANCE.

Voir Statuts Ref: du Canada, ch: 71.

494. Toutes personnes, en quelque nombre que ce soit, peuvent se réunir pour se prémunir contre les accidents causés par la maladie, malheur ou mort, et pour secourir les veuves et orphelins des membres décédés, au moyen de souscription, donation ou autrement. *Sect: 1.*

495. Chaque société a un sceau commun qu'elle peut changer à volonté, et elle a succession perpétuelle sous tel nom ou désignation qu'elle a adopté. Elle peut aussi passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, et établir des succursales. 2, 3.

496. Les membres nomment des administrateurs, trésoriers, secrétaires et autres officiers pour gérer ses affaires, et se réunissent pour faire changer, rescinder des règlements pour la gestion des affaires de la société ou des succursales, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois du pays. 5.

497. Chaque société peut exiger un cautionnement de chacun de ses officiers. 6.

498. Les membres peuvent acquérir, posséder, vendre et aliéner tous biens meubles et immeubles, n'excédant pas cinq arpents, au nom de la société ou d'aucun de ses officiers. 7.

499. Tout officier ou membre qui détourne les fonds de la société est coupable de délit et peut être puni par amende, prison ou pénitencier, à la discrétion de cour. 8.

500. Les règlements, nominations d'officiers, enrôlements de membres et autres documents ou livres certifiés par l'officier présidant alors, et sous le sceau de la société, font preuve devant les cours de justice. 9.

501. Les membres ne sont pas responsables des dettes et obligations de la société. 10.

CHAPITRE 8.

DES COMPAGNIES À FONDS SOCIAL.

POUR LE GAZ ET L'EAU DANS LES CITÉS, VILLES, VILLAGES,

PAROISSES OU TOWNSHIPS.

*Voir Statuts Ref: du Canada, ch: 65, tel qu'amendé par
33 Vict: ch: 32, 1860.*

502. Pour former une telle compagnie, cinq personnes signent une déclaration contenant le nom de la compagnie, son objet, le montant de son capital qui ne doit pas excéder trois cent mille piastres pour les cités et deux cent mille piastres pour les autres localités, si c'est pour le gaz ou l'eau, et le double si c'est pour les deux à la fois, le

nombre d'actions, le nombre et le nom des gérants pour la première année, le nom de l'endroit où seront ses opérations, et sa durée qui n'excédera pas cinquante ans. *Sect: 1.*

503. cette déclaration est reconnue en double devant le maire du lieu qui en donne certificat. 2.

504. Sur requête de cinq personnes ou plus, le conseil municipal du lieu passe un règlement dans les trente jours après que la déclaration a été ainsi reconnue, les autorisant comme compagnie à placer des tuyaux pour le gaz ou l'eau, ou les deux, sous les rues et places publiques. Un double de la déclaration annexé à une copie de ce règlement est déposée et enregistrée au bureau d'enregistrement du comté; ce que le registraire certifie sur l'autre double qui est envoyé au secrétaire provincial. 3.

505. Ces formalités observées, la compagnie se trouve incorporée; ce qui est prouvé péremptoirement par l'insertion d'un avis donné à cet effet par le secrétaire provincial, sur la gazette officielle. 4, 5.

§ 1. RÈGLEMENTS.

506. La majorité des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale peuvent faire des règlements: 1. pour la régie des affaires et la disposition du capital, 2. la nomination et les devoirs des officiers et autres employés, 3. la nomination de trois à neuf gérants dont le principal aura au moins dix mille piastres d'actions, 4. le paiement d'un ou plusieurs gérants et le changement des règlements. 8.

507. Copie de ces règlements certifiée par le secrétaire ou autre officier font preuve. 9.

508. Les biens et affaires sont administrés par les gérants qui sont élus annuellement. 10, 11.

509. L'élection annoncée dix jours d'avance dans un journal, est faite par les actionnaires ou leurs procureurs, au scrutin et à la majorité des voix. 12 à 15.

510. Toute vacance est remplie suivant les règlements. 16.

511. L'élection qui ne peut se faire au jour voulu, peut se faire un autre jour. 17.

512. Les gérants élisent un président et les autres officiers requis qui fournissent cautions suivant les règlements. 18, 19.

513. Le président ou trois gérants convoquent des assemblées spéciales en donnant dix jours d'avis dans un journal, ou par circulaire adressée à chaque actionnaire et mise à la poste. 20.

§ 2. GÉRANTS.

514. Les gérants font un rapport annuel, signé par la majorité et assermenté du président ou secrétaire et publié dans un journal du lieu, sinon du comté ou district voisin, dans les premiers vingt jours de Janvier, constatant le capital de la compagnie, le capital payé et les dettes. 21, 22 et 33 *Vict: ch: 32, Sect: 3.*

515. S'ils ne le font pas, ou si ce rapport ou un avis public sont faux, ou si le passif excède le fonds social, ou s'ils

paient des dividendes qui diminuent le fonds social, ou s'ils prêtent de l'argent aux actionnaires, ils se trouvent responsables conjointement et solidairement des dettes de la compagnie. 23 à 27.

516. Les tuteurs et autres administrateurs ont droit de vote, mais ne peuvent être gérants, et ne sont pas personnellement responsables pour les actions de ceux qu'ils représentent. 28 à 30.

§ 3. RÉGISTRES.

517. Les gérants tiennent un registre contenant les noms des actionnaires, par ordre alphabétique, leurs résidences, le nombre de leurs actions et la date de leurs souscriptions ou transports, le capital versé, les dettes et engagements de la compagnie. 31.

518. Ce registre est ouvert aux actionnaires et créanciers, aux heures ordinaires du bureau de la compagnie, où ils peuvent en faire des extraits. 32, 33.

519. Les actions sont réputées meubles, et sont transférables après tous les versements et dettes de la compagnie payés. 38.

520. Nul transfert n'est valide à moins qu'il ne soit entré au registre. 39.

521. La compagnie peut augmenter son capital dans une assemblée convoquée à cette fin, pourvu qu'il ne dépasse pas le montant limité plus haut. 41.

§ 4. VERSEMENTS.

522. Les gérants peuvent demander le payement du capital par versements de dix par cent éloignés d'un mois au moins les uns des autres. 43.

523. Ils peuvent confisquer les actions dont un versement n'a pas été fait dans les soixante jours de la demande personnelle ou après avis de six semaines dans un journal de la localité, et s'il n'y en a pas, alors après avis de six semaines affiché et lu dans les deux langues à la porte de l'église ou autre endroit public, s'il n'y a pas d'église. 44, et 23 *Vict: ch: 32*.

524. La compagnie peut vendre ou louer les compteurs et appareils de tout genre pour le gaz et l'eau, pour l'usage des consommateurs, ainsi que du coke, goudron et produit de ses usines. 49.

525. La municipalité où sont les travaux peut prêter des deniers à la compagnie sur hypothèque ou autrement, ou prendre des actions qui donnent droit au maire d'être *ex officio* un des gérants de la compagnie, si ces actions ne sont pas moins d'un dixième du fonds social. 50, 51.

526. La compagaie peut ouvrir et creuser les rues et places publiques de la municipalité pour y placer des tuyaux et conduits jusque chez les consommateurs, sans causer de dommages inutiles, et sans interrompre le passage dans les dites rues ou autant que possible. 53.

527. Nulle autre personne ou compagnie ne pourra poser aucun tuyau principal à moins de six pieds de distance

des premiers, en autant que possible. 54,

528. La compagnie peut aussi traverser les propriétés privées, défaire et creuser les passages, en indemnisant les propriétaires des dommages qu'elle cause. Mais elle ne peut prendre, employer ou endommager une maison, bâtiment ou jardin, verger, cour, parc, enclos de chasse, plantation, lieu de promenade complanté d'arbres, ou prendre des eaux nécessaires à des usages domestiques, sans un consentement par écrit du propriétaire. 55, 56, 57, 84.

529. Les tuyaux et appareils doivent être placés de façon que la santé et la sureté publiques n'en souffrent pas. 58.

530. Celui qui place des tuyaux pour avoir le gaz ou l'eau sans le consentement de la compagnie, lui paiera \$ 120.00 de dommages, et de plus \$ 4.00 par jour et les frais. 59.

531. Quiconque brise, endommage ou déränge volontairement un tuyau ou autre ouvrage ou appareil, ou obstrue quelque construction, ou lave des hardes, &c, ou jette des saletés ou choses malpropres, ou laisse couler l'eau d'un égout dans un réservoir, source, &c, d'où vient l'eau de la compagnie, ou dépense injustement l'eau ou le gaz, encourt en sus des frais, jusqu'à \$ 20 d'amende et trois mois de prison, à la discrétion du Juge de Paix. 60.

532. Cet acte n'a pas l'effet d'empêcher aucune personne de s'approvisionner de gaz ou d'eau à sa propre résidence. 61.

533. Quiconque endommage volontairement un tuyau, poteau, compteur ou appareil, ou éteint une lumière publique, encourt une amende de \$ 4 à \$ 20, en sus des frais

de réparation et dépens. 63, 64.

534. La compagnie peut empêcher le gaz ou l'eau d'entrer chez le débiteur qui néglige de lui payer les taux échus, après quarante huit heures d'avis, en enlevant les tuyaux ou autrement; et pour cet effet, ses employés peuvent entrer dans les maisons et bâtisses, de 9 à 4 heures, en causant le moindre dérangement possible; et tout refus est puni par \$ 40 d'amende, et de plus \$ 4 par jour de négligence ou refus, et les frais. 65, 66.

535. La compagnie peut faire des emprunts jusqu'au montant de \$ 40,000.00 pour le gaz et autant pour l'eau, pour les localités autres que les cités où l'emprunt peut être élevé jusqu'à \$ 100,000.00, et hypothéquer et transporter à cette fin ses immeubles, usines, aqueducs, taxes, revenus et les versements futurs. 68, 69.

536. Les bons et débetures qui ne peuvent être pour moins de \$ 200, sont transférables par endossement, et sont remboursés ainsi que les hypothèques, par la compagnie à même ses fonds, sans préférence de garantie l'une sur l'autre. 70, 71.

537. Ces bons n'empêchent pas la compagnie de retirer ses versements futurs et de les employer, tant qu'il reste un montant de versements à payer, égal à celui des bons. 72.

538. Les gérants peuvent autoriser le président ou gérant par résolution entrée au registre, à signer seul des bons, hypothèques, billets, lettres de change, &c. 73, 74.

539. Les amendes imposées par cet acte, peuvent être demandées et retirées par la compagnie ou toute person-

ne souffrant des dommages, à qui elles appartiennent. 76.

540. Les dommages et pénalités sont recouvrés dans une même action, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant demandé. 77, 78.

541. Tout actionnaire et le président sont témoins compétents dans toute action. 79.

542. La compagnie peut faire des ouvrages et poser des tuyaux jusqu'à dix milles de la municipalité, sur les terres d'une personne, en lui payant la valeur ou les dommages, à dire d'arbitres dont deux choisis par les parties et le troisième par les deux autres. 80.

543. Ces arbitres examinent les témoins sous serment et fixent le montant que la compagnie doit payer sous trois mois, sinon le propriétaire peut reprendre son terrain. 81, 82.

544. Après huit jours d'avis, si la compagnie ou le propriétaire ne nomme pas d'arbitre, ou si les deux arbitres ne nomment pas le troisième, le juge ou la cour de circuit pourra les nommer. 83.

545. La décision unanime ou de la majorité de ces arbitres est obligatoire. 83.

CHAPITRE 9.

DES COMPAGNIES POUR L'EMPIERREMENT

DES CHEMINS.

Voir 33 Vict. ch: 32, 1870, et 36 Vict. ch: 26, 1872, Québec, aux Sections citées plus bas.

546. Les propriétaires des deux tiers en valeur des terres obligées à un chemin de front ou route et quiconque aura obtenu du conseil municipal, par un règlement, la permission d'empierrier un chemin pour en faire un chemin de péage, pourront obtenir du lieutenant-gouverneur, une charte d'incorporation à cette fin. *Sect: 1, amendt: 11.*

547. Si le chemin est situé dans plusieurs municipalités, la proportion des deux tiers ou la permission doivent être obtenues dans chaque municipalité. 2.

548. La demande d'incorporation se fait par requête contenant: 1. le nom de la compagnie; 2. le nom du chemin et des municipalités où il passera; 3. le mode de construction; 4. les noms, qualités et domiciles des propriétaires tenus à l'entretien du chemin; 5. l'estimation d'après le rôle en force des propriétés obligées au chemin; et si c'est une route, le procès-verbal de répartition; 6. le capital de la compagnie; 7. le montant de chaque action; 8. les noms, qualités et résidences des directeurs provisoires; 9. les termes de paiement des versements. 3.

549. Les signatures à la requête sont prises devant un notaire ou deux témoins. 4.

550. Un avis de la présentation de cette requête au lieutenant gouverneur est publié dans les deux langues, dans deux journaux de l'endroit le plus voisin, et copie de cet avis est affichée à la porte de l'église de chacune des paroisses où est le chemin; le tout pendant 15 jours. Il doit aussi y être lu à l'issue du service divin du matin, pendant deux dimanches consécutifs. S'il n'y a pas d'église, il est seulement affiché à un endroit public. Amendt: 3.

551. Après l'accomplissement de ces formalités, les lettres patentes sont octroyées et publiées dans la gazette officielle, et les requérants forment une corporation. 7, 9.

552. Pour empierrer un chemin nouveau, ou changer la direction d'un chemin, il en faut un procès verbal, à moins du consentement unanime des intéressés. Et s'il s'agit d'un chemin où il a déjà été fait des travaux d'empierrement, les propriétaires tenus à l'entretien de ce chemin sont exempts de tout péage, jusqu'à ce que leurs travaux soient remboursés à dire d'arbitres. 10, amendt: 4.

553. Les tuteurs, curateurs et autres administrateurs peuvent être requérants et actionnaires. 11.

554. Tout propriétaire obligé au chemin à empierrer, peut prendre, sous un mois de la publication de la charte, des actions dans la proportion suivante: la valeur totale des propriétés obligées au chemin est au capital de la compagnie, comme la valeur de sa propriété est au montant à souscrire. Après ce mois expiré, la balance appartient à celui ou ceux qui ont obtenu la charte, si elle l'a été sur règlement du conseil; sinon les directeurs pourront permettre à toutes personnes ou corporations de prendre des

actions; la balance non souscrite sera divisée entre les requérants d'après la valeur de chaque propriété obligée au chemin, si c'est un chemin de front; ou d'après la part d'entretien de chacun, si c'est une route. Aucune fraction de part n'est accordée, mais les directeurs peuvent accorder une part à celui qui a droit à une fraction. Amendt: 5.

555. La valeur des propriétés pour les fins ci-dessus est celle du rôle d'évaluation de la municipalité, tel que révisé par le conseil de comté, quand il s'agit de plus d'une municipalité locale, ou à son défaut par trois personnes désintéressées, nommées par les directeurs, 14, 15.

556. S'il devient nécessaire d'estimer une propriété, cette estimation se fait par trois estimateurs, dont l'un nommé par les directeurs, le second par les intéressés et le troisième par les deux autres. 16.

557. Des changements aux lettres patentes peuvent s'obtenir sur requête à Son Ex., par lettres patentes supplémentaires publiées dans la gazette officielle, 18.

558. La compagnie ainsi incorporée peut acquérir et aliéner les biens meubles et immeubles nécessaires à ses opérations, est propriétaire du chemin et a les pouvoirs requis pour les fins de son incorporation. 19.

559. Tout propriétaire sur le chemin doit donner la largeur du chemin voulue par la loi. 20.

560. La compagnie peut, moyennant indemnité, prendre jusqu'à 30 pieds français de largeur de terrain, pour redresser le chemin. Si ce terrain est hypothéqué et que l'indemnité excède \$ 80, cette indemnité sera déposée au greffe de la cour supérieure, pour être distribuée aux cré-

anciers suivant l'ordre de la cour, ou remise aux parties, s'il n'y a pas de réclamation sous quatre mois. La compagnie peut aussi, sur indemnité, prendre un terrain de vingt pieds français carrés, là où elle veut ériger une maison de péage. 21.

561. La compagnie peut faire explorer les lieux entre les extrémités du chemin, et faire tenir en bon ordre les fossés nécessaires à l'égout du chemin, et pour ces fins, entrer sur les terres de toutes personnes, y prendre des pierres, terres, sables et autres matériaux nécessaires au chemin, en établissant le coût et les dommages comme ci-après.

22.

562. La compagnie peut obliger toute personne non-actionnaire, mais obligée au chemin, à commuer en une rente annuelle à être fixée d'après estimation, sa part d'entretien du chemin, et son obligation à la construction et entretien des ponts. 23, 24.

563. La compagnie peut obliger le propriétaire des côtes bordant le chemin, à les garantir contre l'action de la glace et de l'eau, sous le délai fixé par les règlements; et à défaut de le faire, la compagnie peut faire compléter les travaux elle-même aux frais de la partie obligée; et si une partie du chemin est emportée, sans la négligence du propriétaire, ce dernier peut, en fournissant le terrain, obliger la compagnie de reculer le chemin. 25.

564. La compagnie peut mettre des barrières, quand il y a un mil de chemin de fait, et percevoir les péages fixés par les directeurs. 26.

565. La compagnie peut être partie à tout billet promis-

soire ou lettre de change sous la signature du président et du secrétaire autorisés à ce par les directeurs. 27.

566. La compagnie peut faire des emprunts et hypothéquer le chemin et ses dépendances, et transporter comme garantie collatérale les versements des actionnaires. 28.

567. Pour effectuer l'emprunt, la compagnie pourra émettre des débetures suivant la formule A; lesquelles seront enrégistrées, comporteront hypothèque et seront transférables. 29.

568. Les communautés et corporations sont autorisées à prêter de l'argent à telle compagnie. 30.

569. La compagnie a privilège prenant rang après les cotisations municipales, sur la terre de chaque propriétaire tenu au chemin et faisant partie de la compagnie, pour sa contribution et les arrérages de la rente de commutation. 31, 32, 33.

580. Toutes les affaires sont gérées par les directeurs; ceux-ci sont élus à l'assemblée générale annuelle qui doit se faire dans les municipalités où passe le chemin. 34, 35.

581. Sur demande de dix actionnaires, les directeurs convoquent une assemblée par un avis public qui en explique le but. 36.

582. Les affaires, aux assemblées générales des actionnaires, sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante. Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions. 37.

583. Pour être élu directeur il faut avoir payé les versements échus. 38.

584. Les directeurs choisissent leur président et remplis-

sent les vacances qui surviennent parmi eux, en nommant d'autres directeurs. 39.

585. Les directeurs ont droit: 1. de poursuivre le recouvrement de versements et autres dettes; 2. d'accepter hypothèque en garantie de la part des actionnaires qui n'ont pas de terres obligées au chemin; 3. de fixer les taux de péage, ne devant pas dépasser les taux de la formule B, 4. d'abonner les actionnaires; 5. de forcer les propriétaires d'abattre leurs clôtures entre le Tier de Décembre et le Tier de Mars, ou de rembourser le surplus des frais d'entretien du chemin; 6. de faire tous réglemens non contraires à cet acte et à la loi du pays. 40.

586. Toutes personnes en voitures ou à cheval faisant partie d'un convoi funèbre, ou allant au service divin ou en revenant, dans les limites de leurs paroisses, les miliciens en uniforme et dans l'exécution de leurs devoirs, avec leurs chevaux, &c, et ceux qui charroient du fumier soit en allant soit en revenant, sont exempts de péage. 41, amendt: 7.

587. Toute corporation, tuteur, curateur, &c, a droit de vendre à telle compagnie le terrain dont elle a besoin pour les fins de son incorporation. 42.

588. Tout accord fait de bonne foi avec un propriétaire par indivis d'au moins les deux tiers d'une propriété, vaut pour les autres copropriétaires. 43.

589. À défaut d'accord toute estimation se fait par trois arbitres dont un nommé par la compagnie, le second par les intéressés et le troisième par les deux autres; lesquels en estimant le terrain pris pour redresser le chemin, tien-

dront compte de l'avantage que le propriétaire doit retirer de ce chemin. 44.

590. Un juge de la cour supérieure, sur requête assermentée de la compagnie, peut nommer un arbitre pour la partie qui ne réside pas dans le district. 45.

591. Les arbitres prêtent serment, assignent des témoins, interrogent les parties sous serment, et la sentence de la majorité est sans appel. Leurs réunions se font par ajournement ou par avis d'un jour franc. 46.

592. La compagnie, en offrant un montant avant la nomination des arbitres, peut s'exempter des frais d'arbitrage, si les arbitres n'accordent pas plus que le montant offert. 47.

593. Sur le payement ou offre légale de l'indemnité adjugée, ou sur le dépôt au greffe de la cour supérieure, quand la partie réside hors du district, la sentence donnera le pouvoir de prendre possession immédiate du terrain.

594. Si on oppose quelque résistance à la compagnie, un juge de paix peut émaner un mandat pour la mettre en possession et faire cesser la résistance. 48.

595. Une amende d'une piastre à dix piastres est imposée contre celui qui cause de l'embarras sur le chemin, ou y laisse sa voiture ou son cheval sans gardien, ou y laisse errer ses animaux, ou passe aux barrières sans payer les taxes, ou qui après avoir parcouru une partie du chemin, l'abandonne pour éluder les barrières, ou qui dans le même but laisse passer quelqu'un avec des voitures ou animaux sur son terrain. 50.

596. La compagnie peut poursuivre et être poursuivie

devant aucune cour de justice, et tout actionnaire, officier et serviteur de la compagnie est témoin compétent. 51, 52.

597. Toute poursuite pour contravention à cet acte doit être intentée dans les six mois, devant un magistrat qui décidera sommairement; les amendes sont prélevées par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat; et à défaut de biens, une période n'excédant pas un mois de prison sera imposée. Le montant de l'amende est partagé entre la compagnie et la municipalité locale. 53, 54.

598. Les versements dûs et le prix de commutation, sont privilégiés sur les terres, et sont poursuivis devant toute cour ayant juridiction; et après avoir obtenu jugement et discuté les biens meubles, la compagnie peut envoyer au secrétaire-trésorier du comté, avant le premier de Décembre de chaque année, une liste indiquant: 1. la désignation des terres ainsi endettées; 2. en regard de la description des terres, le montant dû des versements et de la rente. Et ces terres seront vendues par le secrétaire-trésorier du comté d'après la loi municipale, et pourront être retraites comme celles vendues pour taxes. 55.

599. Si la compagnie laisse le chemin se détériorer et res- en mauvais ordre, elle pourra être condamnée par la cour supérieure à le réparer sous le délai qu'elle fixera, et à défaut de ce faire, la compagnie sera dissoute et le chemin appartiendra dès lors à sa Majesté pour l'usage du public, et les pouvoirs de la compagnie appartiendront au lieutenant-gouverneur en conseil. 56.

600. La municipalité locale ou de comté, où est situé tel

chemin local ou de comté, peuvent l'acquérir de la compagnie par accord; et le prix, après les dettes payées, en est partagé entre les actionnaires d'après leurs mises. 57, 58.

601. Deux compagnies peuvent se fondre en une seule, sous tel nom qui sera approuvé par Son Excellence, et publié dans la gazette officielle. 59.

602. Tout avis public requis par cet acte, est affiché aux portes des églises des paroisses où est le chemin, après le service divin du matin, au moins trois jours avant l'assemblée, ou autre fin; et le secrétaire doit notifier par la poste au moins huit jours d'avance tout actionnaire qui ne réside pas dans ces paroisses. 60.

603. Tout avis requis par cet acte sera signifié au moins trois jours d'avance. 61.

604. Tout tel chemin sera commencé dans l'année de l'incorporation, et terminé dans les cinq ans. 62.

605. CÉDULE A.

No. £ sterling (*ou courant*) Cette débenture fait foi que la (nom de la Cie) incorporée en vertu de l'autorité du statut de la province de Québec, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour pourvoir à la formation de compagnies "pour l'empierrement des chemins" est endettée envers le porteur d'icelle, en la somme de sterling (*ou courant*) comme prêt à intérêt à compter de la date de l'émission de la présente au taux de sterling (*ou courant*) la dite compagnie promet et s'oblige par le présent de payer (ter-

me de paiement) et aussi de payer l'intérêt sur icelle au porteur de la présente, à l'endroit susdit sur délivrance des coupons maintenant formant partie de la présente.

Et pour paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie hypothèque, par le présent, les biens fonds et dépendances ci-dessous décrits, c'est-à-savoir: son chemin connu sous le nom de _____ y compris tous les terrains et bâtisses et propriétés immobilières de la dite compagnie et toutes les autres dépendances y attenant, et transporte comme garantie les paiements dûs sur (tels versements) avec les privilèges y attachés.

En foi de quoi A. B. de président de la dite compagnie, a mis son seing et apposé le sceau commun de la dite compagnie à icelle, ce jour de _____ dans l'année de notre Seigneur mil huit cent _____ A. B. (L. s.)

Contre-signé et entré.

C. D. Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment présentée pour enrégistrement dans le bureau d'enrégistrement du comté de _____ le _____ jour de _____ dans l'année de notre-Seigneur mil huit cent _____ à _____ heure de _____ midi, et est en conséquence enrégistrée dans le registre des débentures marquée _____ page _____

E. F. Régistrateur.

Emise en faveur de L. M. de _____ ce jour de _____ de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent _____



606.

CÉDULE B.

Tableau des taux de péages payables en vertu du présent acte.

[Aller et retour compris pourvu que le retour se fasse le jour même ou le lendemain] .

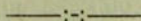
Pour toutes voitures à deux roues, tirées par un cheval ou autre bête de trait..... \$ 0.02 par mille,

Pour toutes voitures à quatre roues, tirées par un cheval ou autre bête de trait. 0.02½

Pour toutes voitures à quatre roues tirées par plus d'un cheval une charge additionnelle. 0.00½

Pour chaque mouton ou cochon, 0.00½

Pour chaque cheval noir attelé à une voiture, boeuf, vache, et autre bête à cornes. 0.01

**CHAPITRE 10.****DES COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.**

Voir Statuts Ref: du B. Canada, ch: 68, 34 Vict: ch: 16, 1870, et 38 Vict: ch: 38, 1875, Québec.

607. Dix propriétaires dans un comté de la province de

Québec, peuvent convoquer les propriétaires d'un ou plusieurs comtés voisins n'excédant pas cinq, pour décider l'établissement d'une compagnie d'assurance mutuelle à une assemblée annoncée pendant les trois semaines précédentes, dans un journal du district, s'il y en a un, et par avis affiché et lu à la porte de l'église, un dimanche ou jour de fête. *Sect: 1.*

608. Le quorum de telle assemblée est de 40 propriétaires dont la majorité décide s'il est expédient d'établir cette compagnie, et nomme trois propriétaires de ce ou ces comtés pour ouvrir et tenir un livre où tout propriétaire des mêmes lieux pourra signer son nom et entrer la somme pour laquelle il s'oblige à effectuer des assurances avec la compagnie. 2.

609. Quand le nombre des souscripteurs a atteint au moins 60 et leur souscription \$60,000.00, ils forment avec les autres qui souscriront plus tard. un corps politique incorporé, sous le nom de "compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté (ou des comtés) de _____", ayant le pouvoir d'assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments, meubles et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le feu, occasionnées par accident, par la foudre ou autre cause, excepté par le fait volontaire de l'assuré, par invasion d'ennemi ou insurrection. 3.

610. cette compagnie peut ester en justice, acquérir et posséder des immeubles jusqu'à la valeur annuelle de deux mille piastres, les vendre, &c. 3, § 2.

611. Il ne peut être établi d'autre compagnie d'assurance

dans le même comté; mais les compagnies étrangères à ce comté peuvent aussi en assurer les propriétés, et tout propriétaire étranger à ce ou à ces comtés peut devenir membre de la compagnie y établie, et y assurer ses propriétés. 4.

612. Les villes et cités comprenant plus de cinq mille âmes sont pas comprises dans l'établissement d'une compagnie d'assurance de comté. 5.

613. Tout assuré reste membre de telle compagnie pendant le temps marqué dans sa police. 6.

614. De 5 à 9 directeurs sont élus par la compagnie à sa 1^e assemblée, convoquée comme l'assemblée préliminaire. Ensuite une pareille assemblée a lieu le premier lundi d'Octobre de chaque année; sinon, au jour fixé par avis du président et du secrétaire, et où l'on retranche d'abord la majorité des anciens directeurs qui sont réélus ou remplacés par des nouveaux. Toute vacance dans le bureau est remplie par un autre membre nommé par les directeurs. 7, et 1875, 1.

615. Dix membres peuvent convoquer une assemblée générale en donnant 15 jours d'avis. Excepté pour la première assemblée, la publication de tout avis peut être valablement faite sur les journaux de l'endroit ou du lieu voisin, en langue anglaise et française, et sous la signature du secrétaire. 8.

616. les directeurs font les affaires de la compagnie, nomment les officiers, prescrivent leurs devoirs, règlent le taux des primes d'assurance, et s'assemblent quand ils le jugent à propos. 9, et 1870. *Sect: 1*

617. Chaque membre, avant de recevoir sa police doit

déposer son billet endossé à la satisfaction des directeurs, et payable à demande à l'ordre de la compagnie, pour un montant proportionné à la classification des risques, établi par les directeurs, et dont une partie est payée comptant pour pourvoir aux dépenses de la compagnie. La balance du billet est payable, en tout ou en partie à demande pour liquider les pertes et dépenses de la compagnie. 10.

618. Les directeurs peuvent annuellement et d'avance déclarer des dividendes sur les billets de dépôt, pour faire face aux pertes et dépenses; et la balance de ces billets est remise à chaque membre à l'expiration de sa police. 10, § 3.

619. Toute personne qui ne sait pas signer, peut valablement faire sa marque en présence d'un témoin au bas de tout document, après lecture faite. 11, et 1870 *Sect: 2*.

620. Chaque membre paie sa quote part des pertes et dépenses, et ses immeubles sont hypothéqués envers la compagnie, depuis la date de sa police et pour le montant de son billet de dépôt, sans enrégistrement. 12.

621. Si la propriété assurée est détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire doit en donner, sous vingt jours, avis par écrit au bureau de la compagnie, contenant le montant réclamé pour les pertes souffertes et le nom d'un propriétaire du comté, comme devant être son expert pour évaluer les dommages. 13.

622. Les directeurs, cinq jours après cet avis, y donnent réponse par écrit au domicile du réclamant, contenant leur acceptation de sa demande ou l'offre d'un certain montant et le nom d'un propriétaire du comté où le feu a eu lieu, pour leur expert, au cas où leur offre serait refusée. Mais,

s'ils doutent que la cause du feu a été fraudulense, ils nomment un expert, sans être tenus de faire des offres. 14 et 1870, 3.

623. Si les parties ne s'arrangent pas, les deux experts en nomment un 3e, et procèdent, après serment prêté devant un juge de paix, à l'évaluation des dommages, après avis donné aux parties de leur fournir les preuves et documents qu'ils désireront. 15, 16.

624. Les experts, aux jour et lieu fixés dans l'avis, examinent les preuves écrites et les témoins assermentés devant eux, ainsi que les parties sur faits et articles s'il en a été signifié à quelqu'une des parties et aux experts, et ils rédigent leur sentence par écrit, signée par au moins deux d'entre eux, et en font délivrer des copies certifiées par eux au réclamant et au bureau du secrétaire. 17; 18.

625. Si l'une des parties n'accepte pas la décision des experts, ou si ces derniers ne rendent pas de sentence dans les trente jours depuis l'avis du réclamant, ce dernier a droit d'action contre la compagnie devant une cour compétente, où chacune des parties peut demander un procès par jury; et si le verdict accorde plus que le montant de la sentence des experts ou des offres de la compagnie, le réclamant aura droit aux frais de la poursuite. 19, et 1870 *sect*: 4.

626. Lorsque les pertes sont constatées et que la compagnie est prête à payer, les directeurs règlent la quote-part de chaque membre dans ces pertes et en donnent avis suivant les règlements. Le montant à payer par chacun doit l'être sous trente jours, après lesquels les directeurs peuvent poursuivre tel membre pour le montant de son billet

de dépôt sur lequel sa quote-part des pertes est payée et la balance lui est remise à l'expiration de sa police. 20.

627. Mais afin qu'il n'y ait qu'une répartition par année payable à l'assemblée annuelle, les directeurs peuvent emprunter les argents nécessaires pour la circonstance, avec intérêt; et les billets de dépôt sont affectés pour autant en faveur du prêteur. 21.

628. Les directeurs font entrer dans les livres de la compagnie, le montant du dividende à payer par chacun sur son billet de dépôt, pour couvrir les pertes éprouvées par un membre. 21, § 2.

629. Les directeurs donnent avis des dividendes annuels dans les journaux du district de l'assuré, ou du district voisin, d'après les réglemens. 21, § 3.

630. Trente jours après cet avis, les directeurs peuvent poursuivre le recouvrement des billets de dépôt. 21, § 4.

631. Le membre qui n'a pas payé son dividende annuel au temps fixé n'a pas droit de réclamer le montant des pertes qu'il peut souffrir par le feu, avant qu'il ait fait tel paiement. 22.

632. Les dividendes ainsi payés forment un fonds pour liquider les pertes et dépenses; et ce fonds est mis à intérêt dans une banque. 23.

633. Si le montant des billets de dépôt ne suffit pas pour payer les pertes, les membres peuvent être tenus de payer en sus jusqu'à deux piastres par \$ 400 assurées; mais un membre qui a payé le montant de son billet de dépôt en remettant sa police, avant la survenance de pertes subséquentes, peut être déchargé de toutes obligations. 24.

634. Les réclamations des victimes ont priorité d'après la date des pertes, si elles n'ont pas été occasionnées par le même feu. 34, § 3.

635. Toute police ne peut être pour plus de cinq ans, et doit être signée par le président et le secrétaire dans la forme ci-dessous: 2^e et cédule A.

636. No. Cette police atteste que A. B., de comté de province de Québec, est devenu membre de "la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de " a effectué avec la dite compagnie une assurance pour la somme de , sur les biens qui suivent: pour le terme de années, à compter de la date des présentes; et que le dit A. B. a déposé entre les mains des directeurs de la dite compagnie son billet payable à leur ordre, à demande, pour la somme de , sur laquelle somme il a payé aux directeurs la somme de , étant sur le pied de par cent sur la dite somme; et qu'à raison de ce que ci-dessus, le dit A. B. a acquis le droit de jouir de tous les avantages, et ret devenu sujet à toutes les obligations auxquelles ont droit et sont sujettes en vertu des lois en vigueur en cette province, les personnes qui assurent à cette compagnie.

En foi de quoi le dit A. B. et le président de la dite compagnie ont signé cette police (en double) et le secrétaire l'a contresignée à dans le comté de , province de Québec, ce jour de mil huit cent

A. B.

C. D. Président.

E. F. Secrétaire.

637. Il n'est pas nécessaire que la police soit en double,

ni signée par l'assuré. 26.

633. Il n'est rien déclaré pour dorures, peintures historiques ou paysages, sculptures, livres de comptes, papiers, argent ou bijoux, détruits ou endommagés par le feu. 27.

639. Après la vente d'une propriété assurée, le police cesse d'être en force, et doit être remise aux directeurs qui rendent à l'assuré son billet de dépôt, en par ce dernier payant sa quote-part des dépenses jusque là. Néanmoins la police peut être transportée à l'acquéreur qui doit la faire confirmer par les directeurs dans les 30 jours de son acquisition, et leur donner son billet pour la balance qui reste dûe par le vendeur sur son billet de dépôt. 28.

640. Les réparations faites à une bâtisse assurée, qui en augmente le risque, annulent la police, s'il n'y a pas d'arrangement pris à cet égard avec les directeurs. 29.

641. Aucune bâtisse ne peut être assurée à une autre assurance, sans le consentement des directeurs, signé par le président et le secrétaire sur le dos de la police. 30.

642. Les dispositions cidessus comprennent les propriétés mobilières et immobilières. 31.

643. Tout membre est témoin compétent pour ou contre la compagnie. 32.

Cité de Montréal.

644. Les propriétaires et autres personnes résidant dans la cité de Montréal peuvent y établir une compagnie en vertu du présent acte, mais pour la cité seulement; et les directeurs de cette compagnie pourront répartir les dépenses et pertes au besoin. Leur élection se fera le second lundi d'Octobre, ou si c'est un jour de fête le lendemain. 33.

645. Cet acte ne concerne aucunement "La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu du comté de Montréal." 34.

Pâroisses et Municipalités Locales.

Voir 24 Vict: ch: 32, 1861, Canada.

646. Les propriétaires et autres personnes résidant dans une paroisse ou municipalité locale de la province de Québec, peuvent aussi établir une telle compagnie, sous le nom de "La compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de la paroisse de (ou de la municipalité locale de) ," et toutes les dispositions cidessus s'y appliquent. *Sect: 1.*

647. Il suffit de la signature de cinquante personnes qualifiées, sur le livre de souscription, y ayant souscrit pas moins de \$40,000, pour l'incorporation d'une telle compagnie. 2.

648. Les avis nécessaires sont publiés et affichés à la porte de l'église seulement un dimanche ou jour de fête avant l'assemblée. 3.

649. Les assemblées annuelles ont lieu le premier lundi d'Octobre, ou à tout autre jour fixé par un règlement de la compagnie à cette fin. 4.

650. Outre les pouvoirs accordés aux autres, ces dernières compagnies peuvent faire, changer et abroger de temps à autre les règlements nécessaires à son administration. 5.

651. une telle compagnie tient son bureau dans la paroisse ou municipalité locale où elle est établie; et aussitôt que les directeurs l'ont fixé, ils en donnent avis le dimanche suivant. 6.

CHAPITRE 11.

DES SOCIÉTÉS DE CONSTRUCTION.

Voir Statuts Ref: du B. C. ch: 69, aux Sections citées plus bas.

652. Vingt personnes ou plus, de la province de Québec, peuvent former une société de construction, en signant une déclaration à cette fin, et en la déposant avec \$0.50 entre les mains du protonotaire du district où cette société est formée. Ces personnes et autres qui en deviendront membres et leurs héritiers formeront un corps politique incorporé sous les nom et raison énoncés dans la déclaration.

Sect: 1.

653. Telle société est formée pour prélever de ses membres par souscriptions périodiques n'excédant pas quatre piastres par mois par chapue action qui ne doit pas excéder \$400, un capital destiné à procurer à chaque membre le montant de ses actions pour construire ou acheter des maisons ou autres propriétés; telle avance étant garantie à la société par hypothèque ou autrement, avec l'intérêt, les amendes, &c. 1, § 2 et *sect: 13.*

654. La majorité des memdres peuvent en assemblée, faire, amender, annuler ou abroger, de temps à autre des règlements pour la régie de la société, et imposant des amendes et confiscations raisonnables aux membres contrevenants. 1, § 3.

655. Aucun membre ne reçoit d'intérêt ou dividende, sur ses actions, avant que le montant n'ait été réalisé, excepté

s'il se retire, suivant les règlements. 1, § 4.

656. La société choisit et nomme les directeurs requis par les règlements qui définissent leurs pouvoirs et fixent la durée de leur charge. Les directeurs nomment leur président et leur vice-président, font les affaires de la société; mais leurs actes doivent être approuvés par la majorité des directeurs présents à toute assemblée, entrés dans un livre, et sujets à l'approbation ou désapprobation de la société, d'après ses règlements. 3.

657. Les règlements mentionneront le but de la société, comment seront employés ses fonds, à quelles actions un membre ou autre personne pourra avoir droit, l'amende ou forfaiture imposée aux directeurs, trésorier ou autre officier qui détournent les fonds de la société de leur véritable destination. 4.

658. Les règlements seront inscrits dans un livre tenu à cette fin et ouvert aux membres en temps convenable. 5.

659. Tous règlements, faits, adoptés et enregistrés comme susdit sont obligatoires pour les membres et officiers de la société, et toute copie d'iceux prouvée être une vraie copie est reçue et fait preuve dans tous les cas. 6.

660. Nul règlement en force ne sera changé, rescindé ou abrogé qu'à une assemblée générale des membres, convoquée par avis écrit donné 15 jours d'avance, par le président ou le secrétaire, par la voie de la poste, sur requisition de plus de la moitié des membres, adressée au président et aux directeurs; cette requisition indique le but de l'assemblée, et chaque membre est notifié des changements proposés. Les $\frac{3}{4}$ des membres présents doivent concourir dans tels chan-

gements ou abrogation. 7.

661. Les règlements mentionneront le lieu des assemblées, et les pouvoirs des membres et officiers de la société. 8.

662. Les directeurs nomment, démettent et remplacent de temps à autre les officiers de la société, fixent les salaires, paient les dépenses d'administration, et fixent le montant du cautionnement des officiers attachés à la recette ou à l'emploi des fonds de la société. 9.

663. La société peut posséder des biens-fonds et des garanties sur des biens-fonds, et déposer son excédent dans des banques, au nom du président et du secrétaire. 10.

664. La société peut prêter des deniers aux membres ou autres personnes, sur hypothèques, pour la période qu'il lui plaît de fixer, et moyennant un *bonus* en sus de l'intérêt. 11.

665. Les cessions et transports de biens-fonds consentis à la société en garantie du paiement de telle avance, et donnant le droit à la société, au cas de non-paiement, de vendre tels biens-fonds et d'employer le produit de telle vente au paiement de telle avance, en capital, intérêt et autres charges dûes à la société, et de remettre la balance au propriétaire, sont valides, et ils peuvent être exécutés par action devant toute cour de justice compétente, en la manière ordinaire. 12.

666. Dans une action intentée par la société, dans le but de faire vendre une propriété hypottéquée ou transportée, il suffit d'alléguer que le défendeur a hypottéqué ou transporté tel bien-fonds et que le montant qu'il a convenu de

payer est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence la société a une action pour faire vendre la propriété. 41.

667. Pour maintenir l'action, il suffit de prouver par un témoin, outre la preuve ordinaire de l'obligation ou transport, que le défendeur doit des arrérages excédant la somme qui d'après telle obligation ou transport permet à la société de faire vendre la propriété. Et la cour ordonne la vente par le chérif du district après quatre mois d'annonces sur la gazette officielle, sans saisie. 14, § 2.

668. La société peut confisquer les actions des membres qui doivent des arrérages ou tel nombre de versements, d'après les règlements, et elle peut aussi poursuivre le paiement d'une dette comme toute personne peut le faire suivant la loi. 15.

669. dans les quinze jours du décès ou insolvabilité d'un officier, ses héritiers ou représentants doivent remettre ou payer à la société les effets, titres ou deniers de la société restés en sa possession; et ce, à même les biens de tel officier qui deviendront alors la propriété de la société. 16, 17.

670. Le secrétaire et tout actionnaire sont témoins compétents. 14, § 2 et Sect. 18.

671. Les président, vice-président et directeurs ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société. 19.

672. Les règlements prescrivent que le secrétaire, ou autre officier principal, fera chaque année un état général des fonds et effets de la société, des recettes et dépenses, attesté par deux auditeurs choisis parmi les membres, autres que les directeurs et contresigné par le secrétaire. Cha-

que membre a droit gratuitement à une copie de cet état.
20.

Des Sociétés Permanentes de Construction.

On peut former des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres, en aucun temps, pour y faire des placements et recevoir l'avance de leurs actions sur garantie, de fixer le terme et le montant du remboursement de telle avance, et d'être déchargé de telle garantie sans être sujet au risque des pertes et profits des affaires de la société. 21.

674. Telle société peut changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres dûment convoquée. 23.

675. Nulle telle société ne peut emprunter de qui que ce soit, aucune somme excédant les trois quarts du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garantie immobilière par la société. 24.

676. Lorsque des actions sont entièrement payées, le porteur de telles actions peut en retirer le montant ou le placer dans la dite société pour en recevoir périodiquement sa part de profits d'après les règlements; et le montant ainsi placé devient le capital ou les actions permanentes de la société, qui ne peuvent être retirées, mais seulement transportées. 25.

676. La société peut prêter aux membres sur garantie de placement en actions non-prêtées de la société, et recevoir d'aucune personne toute garantie immobilière ou person-

nelle comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 26.

678. La société peut posséder en propre des immeubles pour y établir le siège de ses affaires pour un montant n'excédant pas la valeur annuelle de \$6,000. 27.

679. La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss aux quels les actions de son capital sont assujetties, et le reçu de la personne dont le nom est dans les livres de la société est une décharge suffisante pour la société, malgré qu'avis ait été donné de tel fidéicommiss. 28.

§ 1. *Acte décrétant de nouvelles dispositions pour l'établissement et l'administration des sociétés de construction.*
Voir 40 Vict: ch: 50, 1877, Canada.

680. Le gouverneur en conseil peut accorder une charte par lettres patentes à 30 requérants ou plus, les incorporant en société de construction pour faciliter l'acquisition d'immeubles, &c. *Sect: 1.*

601. Les requérants doivent donner avis de leur intention ou de demander telle charte, dans la gazette du Canada, au moins un mois d'avance, énonçant: 1o. le nom collectif de la société, 2o. les localités de la province de Québec où les opérations seront poursuivies, et le principal siège de ses affaires, 3o. le montant du fonds social qui ne sera pas moindre de \$150,000; 4o. le nombre d'actions et leur montant; les noms, qualités et domiciles des requérants, et de pas moins de 5 ni plus de 9 directeurs de la société. 2.

682. Les requérants doivent présenter leur pétition au

gouverneur par l'entremise du secrétaire d'état, pas plus d'un mois après la dernière publication de tel avis. Cette pétition doit contenir les faits mentionnés dans l'avis, le montant des actions souscrites, les noms des souscripteurs et le montant payé sur les actions de chacun d'eux. Le montant souscrit doit s'élever à la moitié au moins du fonds social qui ne sera pas moindre de \$250,000. Le montant ainsi payé, sera d'au moins 20 ₣ 100 sur les actions permanentes, et 5 ₣ 100 sur les actions mobiles, et sera déposé au crédit de la société dans une banque incorporée de cette province. La pétition peut demander que des dispositions qui pourraient être incorporées par règlement après l'incorporation de la société, soient incluses dans les lettres patentes. 2.

683. Avant l'émission des lettres patentes, les requérants doivent établir la véracité de la pétition, sa suffisance, et celle de l'avis, à la satisfaction du secrétaire d'état. 4.

684. Le secrétaire d'état donne avis de l'émission des lettres patentes, dans la gazette du Canada, et l'incorporation de la société date de l'émission des lettres patentes. 6.

685. Les directeurs doivent déclarer des dividendes semestriels aux actionnaires permanents; mais aucun *bonus* à même le capital, ni dividende excédant 8 ₣ 100 par an s'il n'y a un fonds de réserve égalant 20 ₣ 100 du capital permanent versé, déduction faite des dettes mauvaises et douteuses. 7.

686. Les directeurs peuvent décider une augmentation du capital de temps à autre, et établir, abroger et amender les règlements de la société, et permettre, suspendre ou

re rendre obligatoire la conversion des actions mobiles en actions permanentes; mais ces résolutions ou règlements doivent être approuvés par les actionnaires en assemblée générale. 8, 9, § 2, 3.

687. Les directeurs ont tous les pouvoirs d'administration et les privilèges qui leur sont accordés par les statuts et les règlements de la société. Ils peuvent exiger le paiement des versements, faire des emprunts et des prêts, négocier, vendre et aliéner les immeubles et biens de la société. 9.

688. La société peut prêter de l'argent à des personnes ou corporations sans qu'elles soient obligées de devenir souscripteurs dans le fonds social. Elle peut faire des prêts d'argent, acheter et revendre des hypothèques, des débetures de corporations municipales et scolaires, et des effets publics fédéraux et provinciaux. le capital avancé pourra être remboursé au moyen d'un fonds d'amortissement de pas moins de 2 par cent par an. Elle peut aussi prêter de l'argent sur garantie de propriétés vendues à la société, avec faculté de réméré. 10.

689. La société peut posséder des propriétés immobilières jusqu'au montant de \$10,000, pour la gestion de ses affaires ou comme propriétés hypothéquées en sa faveur; mais elle devra les revendre dans les sept ans suivant son acquisition. 11.

690. Elle pourra recevoir des dépôts, émettre des débetures qui ne seront pas moindre de \$ 100, et payables pas moins d'un an après leur date. Sect: 12.

691. La société ne peut faire d'emprunts avant que cent

mille piastres' ou 20 ₣ 100 de son capital souscrit n'ait été versés. Les emprunts faits sur débetures ou autres valeurs ne doivent excéder quatre fois le capital versé et non entamé ou le montant souscrit, à son choix. Les emprunts faits sous forme de dépôts ne doivent pas excéder le montant du capital versé et des deniers en caisse ou en dépôts dans les banques. Si elle emprunte par débenture et aussi sous forme de dépôts, le montant des débentures et autres effets ne doit pas excéder de plus d'un tiers le capital social versé. Les dépôts recus et les débentures émises sont sous la responsabilité du capital permanent. 13.

692. La responsabilité de chaque actionnaire est bornée au montant de ses actions. 14.

693. La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis. 15.

694. La société peut s'unir à une autre société, par fusion ou par achat, aux conditions établies par les directeurs et approuvées par les actionnaires de chaque société. 17, 18, 19, 20.

695. Le choix des auditeurs, leur rémunération et celle des directeurs se font aux assemblées générales des actionnaires qui ont droit à un vote par action. 21.

696. La société transmet au ministre des finances le 15 de Février de chaque année, un état de son actif et de son passif contenant: 1o. le montant du capital souscrit, 2o. le montant du capital versé, 3o. le montant emprunté pour des fins de placement et les garanties données en conséquence, 4o. le montant placé et garanti par titre hypothécaire, 5o. la valeur des propriétés hypothéquées, 6o. le

montant des hypothèques échues et en souffrance, 70. le montant des hypothèques payables par versements, 80. le montant possédé à titre de dépôts. Cet état doit être attesté sous serment devant un juge de paix par deux personnes dont l'une est le président, le vice-président, le gérant ou le secrétaire, et l'autre, le gérant ou l'auditeur de la société. Cinq jours après l'échéance de ce rapport, la société encourt une pénalité de \$100 par jour; et un mois après l'échéance, le ministre des finances peut déclarer les affaires de la société closes, par un avis publié dans la gazette du Canada. Et sur soupçon d'un faux état, il peut faire examiner les livres de la société, et sur un rapport de la fausseté de l'état ou de l'insolvabilité de la société ou du refus de donner accès aux livres pour faire cet examen, il peut encore déclarer les affaires de la société closes. 22.

697. Le paragraphe premier de la première section du chapitre 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada est abrogé, ainsi que toutes les dispositions incompatibles avec le présent acte. 23.

698. Cet acte s'applique aux sociétés actuelles et à venir; mais il n'a pas l'effet d'empêcher les sociétés actuelles qui n'ont pas le capital requis par le présent acte, de continuer leurs affaires. Cependant ces dernières sociétés n'auront pas le pouvoir d'emprunter sous forme de dépôts ou sur débetures, ou autrement que lorsque le capital perçu aura atteint la somme prescrite par le présent acte. 24.

699. Formule de débeture.

Société

Débeture No.	Négociable	§
--------------	------------	---

Sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, Victoria, chapitre

Le président et les directeurs de la société promettent de payer à ou au porteur, la somme de piastres, le jour de en l'année de note-Seigneur mil huit cent au bureau du trésorier, ici, avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement sur présentation du coupon dressé à cet effet tel que ci-annexé, savoir: le jour de et le jour de chaque année, au bureau du trésorier, ici, (ou de ses agents à)

Daté à le jour de 18

Pour le président et les directeurs de la Société.

C. D. Secrétaire.

A. B.

700.

COUPON.

No. 1.

§

Dividende semi-annuel dû le jour de 18, sur la débenture No. , émise par cette société, le jour de 18, pour \$ à pour cent par an, payable au bureau du trésorier, à (ou à celui des agents de la société, à)

Pour le président et les directeurs,

C. D. Secrétaire.

A. B.

CHAPITRE 12.

DES SOCIÉTÉS AUXILIAIRES D'IMMIGRATION.

Voir 35 Vict. ch. 29, 1872, Canada.

701. Le ministre d'agriculture divisera chaque province du Canada en districts d'immigration ayant chacun un bureau et un agent d'immigration. *Sect. 1.*

702. Chaque district pourra avoir une ou plusieurs sociétés auxiliaires d'immigration, composées d'au moins vingt cinq personnes, pour aider les immigrants à se rendre en Canada et à s'y procurer de l'emploi dès leur arrivée. Le capital de ces sociétés sera d'au moins \$500, en actions de \$25 dont la moitié sera payée en signant la déclaration de telle société. *2.*

703. Ceux qui forment telle société, signent la déclaration suivante:

Nous soussignés, nous constituons par la présente en 'société auxiliaire d'immigration, No. du district d'immigration de " et nous obligeons par la présente à nous conformer et à obéir à toutes les prescriptions de l'"acte des sociétés auxiliaires d'immigration, 1872" et à verser respectivement entre les mains du secrétaire trésorier, le montant des actions inscrites en regard de nos noms respectifs, la moitié en signant cette déclaration, et l'autre moitié par versements et de la manière ci-dessous prescrites; et nous nous obligeons de plus à nous conformer et à obéir à la constitution et aux règlements de la société, lesquels sont comme suit: 1o. l'objet de la société comme dans la section

deux, 2o. les noms des premiers président, vice-président, secrétaire-trésorier, et membres du bureau de régie (au moins cinq) 3o. le lieu des assemblées, 4o. la manière de payer la 2e moitié des actions, 5o. la souscription annuelle des membres, 6o. l'admission des nouveaux membres, 7o. les devoirs et pouvoirs des directeurs et officiers, et la durée de leur charge, 8o. les assemblées régulières de la société et la convocation des assemblées spéciales, le quorum et le mode de votation à ces assemblées, 9o. la manière de remplir les vacances des directeurs et officiers et leur devoirs pendant leur absence, 10o. la durée de la société et les partages de son actif ou profit, 11o. et les autres dispositions jugées nécessaires. Ensuite viendront les signatures des membres, avec le nombre d'actions souscrites et le montant versé en regard de leurs signatures. La déclaration est alors datée et attestée par le président ou vice-président et le secrétaire-trésorier. 3.

704. Cette déclaration, faite en double est transmise à l'agent d'immigration du district qui la certifie, si elle est conforme à la loi, et en transmet un des doubles au secrétaire-trésorier de la société. 4.

705. Après l'approbation de cette déclaration, la société forme une corporation, dont les actes ou documents signés par le secrétaire et contresignés par le président sont authentiques. 6.

706. La société peut faire des conventions avec ses membres ou autres, tous objets relatifs à l'immigration, prêter, emprunter, prendre et donner des garanties, billets, &c, pourvu que le montant total des obligations de la so-

ciété n'excède pas le capital souscrit et non versé. 7.

707. La société peut recevoir des demandes d'artisans, ouvriers, serviteurs, &c, de tout pays d'Europe, et recevoir d'avance les sommes ou les garanties nécessaires. 8.

708. Le secrétaire-trésorier transmet sans délai chaque demande à l'agent d'immigration du district avec le montant que la société s'est engagée d'avancer pour défrayer les dépenses et frais de transport jusqu'au Canada. 9.

709. L'agent d'immigration transmettra telle demande à l'agent de la puissance en Europe, qui prendra les moyens d'envoyer en Canada les immigrants demandés, en recevant de lui les garanties nécessaires pour le remboursement des avances faites par la société, et ce, par une obligation de l'immigrant. 11, 12.

710. L'immigrant peut aussi s'obliger à rembourser telles avances sur ses gages, et tout refus ou négligence de sa part, d'exécuter telle obligation, le rend passible d'une amende n'excedant pas \$20 et les frais, et de l'emprisonnement jusqu'au paiement. Telle amende appartient à la société. 13.

CHAPITRE 13.

DES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES.

Voir 35 Vict: ch: 30, 1872, Canada.

711. Sept membres ou plus d'une association ouvrière peuvent signer des règlements contenant les sujets ci-des-

sous, et enregistrer telle association: 1o. le nom de l'association et le lieu de réunion; 2o. son but, l'application de ses fonds, le partage des bénéfices, les amendes; 3o. la manière de modifier, amender ou annuler les règlements; 4o. les nomination et démission de directeurs, d'un ou plusieurs syndics, trésorier et autres officiers; 5o. le placement des fonds et l'audition annuelle ou périodique des comptes; 6o. l'examen des livres et noms des membres par tout intéressé. 6, *et cédule 1e.*

712. Cette association peut acquérir, posséder, vendre, hypothéquer ou échanger au besoin pas plus d'un acre de terre. 7.

713. Ces propriétés sont transférés aux syndics en leurs qualités, lesquels intentent ou opposent les actions de l'association; mais ils ne sont pas responsables des déficits de l'association. 7, 9, 10.

714. Le trésorier ou autre officier doit rendre, aux époques fixées par les règlements, un compte juste et exact des deniers qu'il a reçus et payés, et de la balance restant entre ses mains. 11.

715. Tout officier ou membre coupable de détournement peut être condamné au remboursement et en outre à \$100 au plus de pénalité avec les frais, par un magistrat de district ou un juge de paix. 12.

716. L'enregistrement d'une telle association se fait par la transmission d'un exemplaire imprimé de ses règlements avec la liste des noms et titres de ses officiers, au registraire du Canada qui les enregistre, s'ils sont conformes à la loi, et en donne certificat. Si l'association a été en opération

plus d'un an avant la demande d'enregistrement, elle doit aussi transmettre un état général de ses recettes et dépenses au registraire. 13.

717. Toute personne, en faisant la demande, peut obtenir une copie de ces règlements de l'association moyennant 25 centins. 14.

718. Toute association a un bureau enregistré dont le changement de lieu doit être enregistré par le registraire. 15.

719. Un état des recettes et dépenses est remis avant le mois de Juin de chaque année, au registraire, sous une pénalité n'excédant pas \$25. 16.

720. La livraison malicieuse d'une fausse copie des règlements ou amendements d'iceux est un délit. 18.

721. Le recouvrement des pénalités ou punition des offenses en vertu de présent acte, se fait par les actes 32-33 Vict: ch: 31, 1869, Canada, et 33 Vict: ch: 27; et toute ordonnance ou conviction sont sujettes à appel. 19, 20.

722. Un maître, ou père, frère ou fils d'un maître engagé dans le métier ou industrie au sujet de laquelle une contravention au présent acte est alléguée avoir été commise, ne peut agir ni siéger comme magistrat ou juge de paix. 21.

723. Maximum des honoraires.

Pour l'enregistrement d'une association ouvrière....\$4.00

.. .. des modifications aux règlemts.2.00

...l'examen de documents.....0.50

CHAPITRE 14.

DU CONSEIL ET DES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.

Voir 32 Vict: ch: 15, 1869, et 37 Vict: ch: 5, 1874, Québec.

724. L'encouragement et le progrès de l'agriculture de la province de Québec est confié à un conseil d'agriculture composé du commissaire d'agriculture, du ministre de l'instruction publique et de vingt et un autres membres nommés par le lieutenant gouverneur. 1869, Sect: 17, 19.

725. Ce conseil d'agriculture dont le quorum est de sept membres ayant un président, un vice-président et un secrétaire, a entr'autres pouvoirs, les suivants:

726. 1o. d'organiser des expositions provinciales au moins tous les trois ans et d'en fixer l'endroit, ainsi que des expositions agricoles et industrielles, conjointement avec le conseil des arts et manufactures. ch: 5, sect: 5, 1874..

2o. de régler la régie intérieure des sociétés d'agriculture de comté, et l'emploi du tiers de leur subventions du gouvernement; de leur faire organiser des concours pour les fermes les mieux cultivées, récoltes sur pied, et partis de labour;

3o. d'acquérir des fermes-modèles, des animaux de belles races, de nouvelles variétés de grains de semence, de légumes, &c;

4o. de distribuer aux institutions d'enseignement agricole le montant prélevé pour cette fin; d'adopter des mesures propres à répandre cet enseignement, et de fonder des bourses ou demi-bourses pour les élèves qui les fréquen-

tent. 36, 1869.

§ 1. *Des sociétés d'agriculture.*

727. Il peut être formé une société d'agriculture dans chaque comté ou division électorale de cité ou ville de cette province, qui formera une corporation sous le nom de "la société d'agriculture du comté (de la cité ou ville) de _____", lorsque 40 personnes auront signé la déclaration suivante:

Nous soussignés, convenons de nous former en société, en vertu de l'acte concernant le département de l'agriculture et des travaux publics, qui sera appelée La société d'agriculture du comté de _____, et nous promettons respectivement par les présentes de payer au trésorier, annuellement, tant que nous continuerons d'être membres de la dite société (tout membre peut résigner en avertissant par écrit en tout temps avant l'assemblée annuelle) la somme inscrite en regard de nos noms respectifs; et nous promettons de plus de nous conformer aux statuts et règlements de la dite société.

Fait en la paroisse de _____ le _____ jour du mois de _____ 187

 noms. § ets.

728. Les cultivateurs éloignés qui ne peuvent facilement assister aux expositions de la société du comté, peuvent sur requête au conseil d'agriculture, signée par 40 personnes, former une seconde société de comté sous le nom de "La société d'agriculture numéro deux du comté de _____", pourvu que ces personnes aient signé la déclaration ci-dessus, y aient ajouté les limites de leurs opérations, et aient payé au moins \$40. 45 *tel qu'amendée et sect:* 46. 47.

729. Plusieurs sociétés de comté peuvent se réunir, pour l'établissement d'une ferme-modèle, ou de bâtisses pour les exhibitions, ou des concours pour les terres les mieux cultivées, pour les récoltes sur pied ou des partis de labour, en faisant approuver leur programme d'opération par le commissaire. *Sect: 50, 1869.*

730. Les sociétés d'agriculture de comté comprises dans un district, peuvent former ensemble une société de district en adoptant des résolutions à cette fin, en souscrivant au moins cent piastres, chacune, et en soumettant le tout à l'approbation du commissaire de l'agriculture. 4, 1874.

731. Les sociétés de comté ainsi unies en société de district continuent néanmoins à jouir de leurs droits de corporation. 53.

732. Le bureau des sociétés de district est composé des présidents et vice-présidents des sociétés de comté, les quels nomment un président parmi eux, et font choix d'un secrétaire. 54.

733. Ce bureau est tenu de faire rapport au commissaire de ces nominations et de lui faire connaître, en Mai, le montant qu'il peut disposer pour l'année courante, et comment il doit être employé. Il doit aussi en Décembre lui faire un rapport de l'emploi qui en a été fait, approuvé par le bureau et assermenté par le secrétaire. 56.

734. Le but de toutes ces sociétés est d'encourager l'amélioration de l'agriculture, de l'horticulture, de la sylviculture, de la mécanique et de l'industrie mécanique et des oeuvres d'art:—en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures, en encourageant la circulation des

journaux d'agriculture; en offrant des prix pour essais sur des questions agricoles; en se procurant des animaux de belles races, nouvelles variétés de grains, de plantes etc; en organisant des partis de labour, des concours de terres les mieux cultivées, de récoltes sur pied; en tenant des expositions, y décernant des prix pour les animaux, les machines et ustensiles d'agriculture, les grains, produits et travaux d'agriculture, etc.

735. Il est défendu aux sociétés d'agriculture de dépenser plus de \$25 en rafraichissements, banquetts, &c. 36
Vict: ch: 7 sect: 29, 1872.

736. Chaque société doit tenir une exhibition agricole et industrielle tous les deux ans, à moins d'en être dispensée par le conseil. 59 telle qu'amendée, 1869.

737. Il doit être donné des prix à ces expositions. La méthode à suivre pour déterminer le mérite respectif de la culture des terres, est réglée par le conseil d'agriculture, ainsi que le nombre, la qualification et la rétribution des juges. 61, 62, 1869.

738. Les prix accordés aux expositions ou concours peuvent être en livres traitant d'agriculture, en instruments d'agriculture perfectionnés, en grains, animaux de qualité supérieure, sur adjudication faite par au moins deux juges auxquels il ne sera pas alloué plus de deux piastres par jour chacun, pour une exposition ou parti de labour, ni plus de seize piastres pour inspection de récoltes sur pied, dans un comté. 63.

739. Il peut être alloué jusqu'à sept pour cent pour le salaire du secrétaire-trésorier, sur les deniers dépensés

par une société. 64.

740. Une assemblée générale des membres de toute société d'agriculture doit avoir lieu en Décembre, après quinze jours d'avis, par l'ordre du président, par affiches ou criées dans toutes les paroisses du comté. 66.

741. A cette assemblée, la société nomme un président, vice-président et pas plus de sept directeurs, excepté que le comté soit composé de plus de sept paroisses, alors il y aura autant de directeurs que de paroisses, lesquels forment le bureau de direction qui exerce les pouvoirs confiés à la société et même remplit les vacances. Le quorum est de cinq à leurs assemblées qui se font par ajournement, ou sur notification écrite donnée à chacun d'eux par ordre du président, une semaine d'avance au moins. 70,

742. Le bureau de direction fait à l'assemblée annuelle de la société, un rapport de ses opérations indiquant le nombre des membres de la société, le montant souscrit et payé, le montant des prix, le nom de ceux qui les ont eus, le nom de l'objet ou du bétail pour lequel il a été décerné, &c; et de plus, un état des recettes et déboursés de l'année. 73, 74.

743. Ce rapport et cet état, une fois approuvés, sont inscrits sur le journal de la société et signés par le président et le secrétaire; et copie en est transmise au commissaire le premier de Janvier suivant, avec le programme d'opérations de la société pour l'année. 75, 76.

744. Les sociétés doivent obéir au commissaire sous peine de suppression de l'allocation. Elles doivent aussi répondre à ses demandes. 77, 79.

745. Le président d'une société, sur requisition de dix membres, peut convoquer une assemblée générale des membres, en spécifiant dans l'avis le but de l'assemblée qui ne peut s'occuper d'autre chose.. 78.

746. Les contestations d'élections et les différends entre les sociétés seront référés au commissaire qui est juge en ces matières. 81, 82 tel qu'amendé par sect 9, 1870.

747. Une société ne peut avoir droit à l'allocation, si 40 de ses membres au moins n'ont pas souscrit et payé au moins quatrevingts piastres au secrétaire-trésorier qui doit transmettre un affidavit assermenté devant un juge de Paix de ce paiement et des noms de ceux qui l'ont fait, avant le quinze de Septembre de chaque année. *Sect: 84, 85. amendée en 1870.*

748. L'allocation du gouvernement égale trois fois le montant souscrit par une société. 83.

749. Toute municipalité de comté, du consentement des sociétés d'agriculture du comté, et des municipalités de paroisse peut aussi être érigée en société d'agriculture. En ce cas le conseil forme le bureau avec son président et son secrétaire. 88, 89.

§ 2. DES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE.

(*Voir 32 Vict: ch: 15, 1869, Sect: 95 et suivantes.*)

750. Vingt cinq personnes souscrivant quarante piastres et signant une déclaration comme pour une société d'agriculture, mais en double dont un est écrit sur le registre des

délibérations, peuvent être établies en société d'horticulture.

751. Cette société forme une corporation à dater de la publication de l'avis de formation dans la gazette officielle de Québec.

752. Cette société s'assemble quand bon lui semble; mais elle doit le faire dans la lière semaine de Février de chaque année pour élire un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et de trois à neuf directeurs; lesquels rendent compte et sont soumis aux mêmes règles que ceux des sociétés d'agriculture dont le but est le même.



CHAPITRE 15.

DES SOCIÉTÉS DE COLONISATION.

Voir 32 Vict. ch. 14 1869, Québec.

753. Il peut être formé une ou plusieurs sociétés de colonisation dans toute division électorale de la province.

754. Trente personnes, en signant la déclaration suivante peuvent former une société de colonisation.

Nous soussignés, déclarons nous réunir et nous aassocier ce jour pour former une société de colonisation dans la division électorale de et nous nous engageons à nous soumettre à toutes les dispositions de l'acte des sociétés de colonisation, et nous nous engageons à payer chacun de

nous une souscription annuelle d'au moins piastres,
pour les fins du présent acte.

L'Assomption, 22 Avril 1878.

(Signatures.)

755. Il faut de plus élire un conseil d'administration composé d'un président, vice-président, secrétaire-trésorier et deux autres membres au moins, en adoptant une constitution et des règlements, un lieu d'assemblée, et transmettant le tout au commissaire d'agriculture, pour l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil qui en donne un certificat à la société. *Sect: 1, 2.*

756. La constitution doit établir comment les souscriptions des membres seront payées, les devoirs des officiers et du conseil, la manière de les élire, la durée de leur charge, l'admission des nouveaux membres, &c.

757. Les règlements pourvoient au détail des opérations de la société.

758. Le but de ces sociétés est d'activer l'établissement des colons sur les terres de la couronne, d'attirer les émigrants étrangers, et rapatrier les canadiens qui sont à l'étranger, d'ouvrir des chemins, diriger les colons, leur fournir des grains de semences, provisions, instruments, &c.

759. Sous trois mois de leur établissement, et chaque année ensuite, le président et le secrétaire trésorier doivent transmettre au commissaire un certificat assermenté constatant le paiement d'au moins cent piastres; et le commissaire paiera une somme égale, pourvu qu'elle ne dépasse pas \$300, à cette société si elle est seule dans la division électorale, sinon l'octroi ne doit pas dépasser \$150. Ce

certificat se fait comme suit:

Nous soussignés, président et secrétaire-trésorier, certifions qu'il y a actuellement entre les mains du secrétaire-trésorier de la société de colonisation de la somme de qui est le montant des souscriptions payées par les membres de cette société pour l'année courante, que cette somme se compose d'espèces et de billets de banque, ayant cours en cette province, et non point de billets promissoires ou autres valeurs, et qu'elle a été payée de bonne foi, sans réserves ni conditions quelconques et est destinée à être employée aux fins de l'acte des sociétés de colonisation.

(Signatures.) Président.

Secrétaire-trésorier.

Assermenté devant moi, à ce jour du mois de 1878. (Signature) Juge de Paix.

760. Ces sociétés peuvent obtenir des facilités pour l'achat des terres de la couronne, et même des octrois gratuits de terres d'un lot par dix établis par les colons de la société. 16, 17.

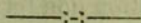
761. Toute municipalité ou société d'agriculture peut souscrire des fonds en faveur des sociétés de colonisation; mais son maire ou président et le nombre de membres convenu pourront en ce cas être membres du conseil d'administration. 18.

762. Le secrétaire-trésorier doit fournir un cautionnement au montant établi par la société. 19.

763. Aucune société, ni ses membres, ne doivent faire aucun profit sur les terres accordées aux colons.

764. Une société, déclarée intéressée dans un chemin de

colonisation par le lieutenant gouverneur en conseil, peut contribuer aux travaux de ce chemin. 21, 22.



CHAPITRE 16.

DÉCLARATION DES COMPAGNIES INCORPORÉES

Voir 40 Vict. ch. 15, 1876, Québec.

765. Toute compagnie incorporée faisant quelque entreprise, commerce ou affaire en cette province, (excepté les banques et les assurances) fera déposer chez le protonotaire de chaque district ou chez le régistateur de chaque division d'enregistrement où elle fait ou entend faire des affaires, la déclaration suivante, qui doit être signée par le président, si son principal bureau ou place d'affaire est en cette province, ou par le gérant ou agent en chef en cette province, si elle n'y a que des succursales ou agences.

Province de Québec, || La compagnie (nom) a
 District de || été incorporée dans (nom
 du pays ou province, &c.) par (lettres patentes ou
 statut donnant les titres, &c.) accordé (ou sanctionné ou
 enregistré, suivant le cas,) le (date)

Sa principale place d'affaires dans la province de Québec est à (nom de la ville &c.)

En foi de quoi cette déclaration en double est faite et signée par moi (adresse, nom et profession,) le (président

ou principal gérant suivant le cas,) de la dite compagnie,
à (nom de la place) , le (date)

766. Une telle déclaration doit être ainsi déposée dans les 60 jours après le commencement des opérations de la compagnie, ou après le changement de son nom ou de sa principale place d'affaire. Mais elle peut l'être aussi après ce délai, avec le même effet, pourvu que ce soit avant qu'aucune plainte soit faite pour contravention à cet acte.

769. Cette déclaration est entrée dans le registre des déclarations de sociétés, par les dits officiers moyennant \$ 1.



Troisième Partie.

CHAPITRE 1.

DE LA PUISSANCE DU CANADA

ET DE SA LÉGISLATURE.

Voir l'Acte de L'Amérique Britannique du Nord, 1867.

768. La puissance du Canada a été formée en 1867. Elle appartient à L'Angleterre, et elle se compose des provinces de Québec, d'Ontario, de La Nouvelle Écosse, du Nouveau Brunswick de La Colombie et du Manitoba.

769. La majorité de la population de cette puissance est protestante.

770. La capital du Canada se trouve dans la province d'Ontario, dans la cité d'Ottawa, où est le siège de la législature de la puissance et la résidence du gouverneur général.

771. Le parlement du Canada se compose 1o. d'un Conseil exécutif comprenant un gouverneur général représentant la reine d'Angleterre, et de ministres responsables au parlement, 2o. d'une chambre haute appelée Sénat, dont les membres appelés Sénateurs sont nommés à vie par le gouverneur en conseil, 3o. et d'une chambre basse appelée Chambre des Communes dont les membres sont élus tous les cinq ans par le peuple.

772. La province de Québec a droit d'envoyer 65 membres à la chambre des communes. Le nombre des membres des autres provinces est réglé d'après leur population comparée à celle de la province de Québec.

773. Les affaires du Parlement se décident à la majorité des voix de ses membres; et l'on y emploie officiellement les langues anglaise et française.

774. Le commerce, la milice, le recensement, la navigation, le cours des monnaies, les banques, les poids et mesures, les lettres de change et billets, l'intérêt d'argent, les banqueroutes, les brevets d'invention, les lois criminelles, les pénitenciers, sont sous le contrôle du parlement du Canada.

§ 1. *Des Gouvernements Provinciaux.*

775. Chaque province du Canada a sa législature provinciale qui est aussi composée pour la plupart de deux chambres: une Assemblée Législative dont les membres sont élus tous les quatre ans par le peuple, et un Conseil Législatif dont les conseillers sont nommés à vie, avec un ministère responsable ayant à sa tête un Lieutenant Gouverneur.

776. Quelques provinces, comme Ontario, n'ont qu'une seule chambre: l'Assemblée Législative. Mais la province de Québec possède les deux chambres.

777. Ces chambres sont aux Parlements provinciaux ce que la Chambre des Communes et le Sénat sont au Parlement du Canada.

778. Les affaires des parlements provinciaux s'y font, du reste, comme au Parlement du Canada.

779. Les langues française et anglaise sont employées officiellement aux Parlements de Québec et de Manitoba; mais dans les autres provinces on n'emploie que la langue anglaise.

780. Les terres publiques, les hôpitaux et institutions de charité, les institutions municipales, les licences d'auberges, d'encanteurs et autres, les travaux ou entreprises locales, l'incorporation des compagnies pour entreprises locales, la propriété et les droits civils, l'*administration* de la justice civile et criminelle, l'éducation, sont du ressort des Parlements provinciaux.

781. La province de Québec est divisée en 65 parties qui forment chacune une division pour l'élection des membres.



CHAPITRE 2.

DES ÉLECTIONS

DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES ET DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Voir "*Acte des élections fédérales 1874*" ch: 9, et l'"*acte électoral de Québec*" 1875, ch: 7.

782. Deux membres sont élus par le peuple à la majorité des voix et au scrutin, dans chaque comté de la pro-

vince de Québec. L'un d'eux est élu tous les cinq ans pour la Chambre des Communes et l'autre tous les quatre ans pour l'Assemblée Législative.

783. Aucune qualification foncière n'est exigée pour être membre à la Chambre des Communes; mais pour la Chambre locale, il faut être propriétaire et possesseur de biens-fonds au montant de \$ 2,000, en sus de toutes rentes, charges et dettes hypothécaires. *sect: 124, Acte électoral de Québec; 20, Canada.*

784. Tout candidat pour la chambre locale, s'il en est requis, doit remettre à l'officier-rapporteur, avant 1 heure p. m. du jour de la présentation, la déclaration suivante:

“ Je, A. B., déclare et certifie que je possède dûment à
 “ mou propre usage et avantage, des terres ou tènements,
 “ dans la province de Québec, de la valeur d'au moins de
 “ deux mille piastres en sus de toutes rentes, hypothèques,
 “ charges et dettes hypothécaires qui peuvent être atta-
 “ chées, dues et payables sur telles terres ou auxquelles
 “ elles peuvent être affectées;

“ Et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement ob-
 “ tenu un titre à la propriété, ni ne suis devenu en pos-
 “ session de ces terres et tènements, ou d'aucune de leurs
 “ parties, dans le but de me rendre éligible comme mem-
 “ bre de l'Assemblée législative de la province;

“ Et je déclare de plus que les terres et tènements en
 “ question se composent de (*description des immeubles.*)

785. Tout candidat est présenté par un bulletin signé par 25 électeurs et remis à l'officier-rapporteur, aux jour et heure fixé dans la proclamation ou avant, avec \$ 50 pour

élection fédérale, et \$ 200 pour élection locale. 104, &c,
Québec, 18, 19, Canada.

Bulletin de Présentation.

Nous, soussignés, électeurs du district électoral de
 nommons par le présent (*noms, résidence et profession du
 candidat*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu
 d'un député pour représenter le dit district électoral dans
 la Chambre des Communes du Canada. (*ou l'Assemblée
 Législative de la province de Québec, suivant le cas.*)

En foi de quoi nous avons signé à _____ dans le dit dis-
 trict électoral, ce _____ jour d _____ 18 _____

(*Signatures ou marques avec résidences et occupations.*)

Signé par les dits électeurs en présence de _____ (*nom oc-
 cupation et résidence*) _____ (*Signature*).

Je, le dit _____, nommé comme candidat dans le bulletin
 de présentation ci-dessus, consens à cette présentation.

En foi de quoi j'ai signé à _____ ce _____ jour de _____ 18 _____
 _____ (*Signature*).

Serment d'attestation du bulletin de présentation.

Je, A. B., de _____ (*profession*), jure solennellement (*ou
 affirme solennellement suivant le cas*) que je connais
 (*noms des signataires*) et qu'ils sont dûment qualifiés,
 comme électeurs du district électoral de _____ à voter
 à une élection d'un député à la Chambre des Communes
 du Canada, (*ou l'Assemblée Législative de la province de
 Québec,*) et qu'ils ont respectivement signé le bulletin
 de présentation qui précède (*ou ci-joint*) en ma présence;
 et de plus (*si tel est le cas*) que je connais le dit
 _____ qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son con-

sentement à la présentation en ma présence.

(Signature)

Assermenté (ou affirmé) devant moi, à ce jour de
18 J. D. Juge de Paix.

786. Pour être électeur, il faut: 1o. être propriétaire ou occupant ou locataire payant au moins trente piastres de loyer, de biens-fonds estimés au rôle d'évaluation à pas moins de \$ 300, dans les cités et \$ 200 dans toute autre municipalité, ou à \$ 20 de valeur annuelle; 2o. être inscrit sur la liste des électeurs. *sect: 8, Québec, 40, 43, Canada.*

787. Cette liste doit être faite chaque année du 1er au 15 de Mars, par le secrétaire trésorier de la municipalité. 12, Q.; 40, *Canada.*

788. Dans les 15 jours de la publication de cette liste chaque électeur peut s'adresser au conseil par écrit, pour la faire corriger. Il peut aussi en appeler au juge de la cour supérieure, de la décision du conseil sous 15 jours. 28, et 41 *telle qu'amendée en 1875, Q.*

789. Les élections se font au scrutin, c'est-à-dire au moyen de suffrages secrets, après avoir été annoncées publiquement aux électeurs. 96, 158, Q; 12, 45, *C.*

790. La votation a lieu dans un bureau tenu par un sous-officier-rapporteur et un greffier nommé à cette fin, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. 159, Q. 26, 41, *C.*

791. Elle se fait au moyen d'un bulletin ou petit papier sur lequel les noms des candidats sont imprimés. Le votateur reçoit ce bulletin au bureau de votation, y fait une croix vis-à-vis le nom du candidat pour qui il veut voter,

le plie et le remet au sous-officier-rapporteur qui le dépose dans la boîte du scrutin. 170, Q.; 45, C.

791. Chaque électeur avant de voter, peut être requis de faire serment: 1o. que c'est son nom qui est sur la liste des électeurs, 2o. qu'il est sujet de Sa Majesté, 3o. qu'il a 21 ans, 4o. qu'il n'a pas déjà voté à cette élection, 5o. qu'il ne lui a pas été fait de promesse, ni à sa femme, à ses parents ou amis, pour l'engager à voter, 6o. qu'il n'a rien reçu par lui-même ou par sa femme ou ses parents pour l'engager à voter, et qu'il n'agit pas comme charretier ou cabaleur payé ou espérant recevoir quelque chose pour son trouble, 7o. qu'il n'a pas commis de manœuvre frauduleuse le rendant inhabile à voter. 167, Q.; 43, C.

792. Celui qui reçoit, donne, prête ou promet de l'argent ou autre chose pour engager à voter ou à s'abstenir, ou commet quelqu'autre acte de corruption, est passible d'une amende de \$ 200 et à défaut de paiement, de 6 mois de prison. 249 et suivantes, Q.; 92, &c, C.

793. Après la votation a lieu le dépouillement du scrutin qui se fait par le sous-officier-rapporteur, en comptant le nombre de suffrages donnés à chaque candidat, en présence de ces derniers ou de leurs agents, ou à leur défaut, d'au moins trois électeurs et du greffier du bureau de votation. 189, &c, Q.; 55, C.

CHAPITRE 3.

DÉS LOIS MUNICIPALES.

Voir 34 *Vietz* ch: 68, 1870, Québec.

794. Les lois municipales règlent l'établissement des conseils municipaux, leurs pouvoirs et leurs devoirs, ainsi que ceux de leurs officiers et des habitants des municipalités, concernant les chemins, les cours d'eau, les ponts, &c.

795. La province de Québec est divisée en municipalités de comtés et en municipalités locales ou de paroisses, de villes et villages qui toutes sont représentées par des conseils municipaux.

795. Les conseils municipaux locaux sont composés de sept conseillers élus par le peuple et présidés par un d'entre eux qu'ils élisent comme maire. Leur quorum est de quatre.

796. Le conseil municipal local règle l'établissement et l'entretien des chemins, des ponts et autres travaux, dans les limites de sa municipalité. Il nomme un secrétaire-trésorier qui tient les comptes et fait toutes ses écritures, trois estimateurs, des inspecteurs agraires et de voirie pour chaque arrondissement de la municipalité, et des gardiens d'enclos. Il prélève les cotisations, revise les rôles d'évaluations et les listes électorales, veille au bon ordre et à la santé publics.

797. Les conseils de comté sont composés des maires des différentes paroisses d'un comté. Le président que les maires choisissent parmi eux se nomme Préfet. Le quorum

est de cinq membres s'ils sont sept ou plus et de trois s'ils sont moins de sept.

798. Chaque conseil de comté nomme un secrétaire-trésorier et des délégués, prélève les argents dont il a besoin sur les municipalités locales, règle les affaires où deux ou plusieurs paroisses d'un comté sont concernées, ainsi que les appels portés devant lui d'un règlement ou résolution d'un conseil local.

799. Les affaires de chemins ou autres concernant plusieurs comtés sont réglées par les délégués des comtés intéressés dans ces travaux, que l'on nomme Bureau de Délégués. Trois délégués forment un quorum. Le secrétaire du conseil de comté qui a pris l'initiative agit comme secrétaire de ce bureau.

800. Outre leurs assemblées spéciales et par ajournement, les conseils locaux s'assemblent le premier lundi de chaque mois, et les conseils de comté le second mercredi des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre. *Sect.* 266, 281.

801. La charge de conseiller dure trois ans. Tous les conseillers doivent sortir de charge dans l'espace de trois ans: deux à la fois pendant deux ans, et les trois autres ensuite. 277, 279.

§ 1. Des avis.

802. L'avis public est donné sept jours entiers d'avance, affiché à deux endroits publics (fixés ou non par le conseil) et lu à haute voix, le Dimanche suivant, après le service divin. 232, 234, 238.

803. L'avis spécial *écrit*, pour convocation d'assemblée, est donné deux jours d'avance, et une copie en est signifiée à domicile, personnellement ou à une personne raisonnable entre sept heures du matin et sept heures du soir. Si la personne ne réside pas dans la municipalité, et n'y a pas d'agent, la signification se fait par la poste sous enveloppe cachetée et enregistrée. 225, 226, 229, 290.

804. L'avis spécial *verbal* est communiqué à domicile ou place d'affaire. Si l'individu est absent, l'avis se donne à son agent, sinon il se donne par écrit et par la poste. 227.

§ 2. Des Elections.

805. Les élections municipales ont lieu le second lundi de Janvier de chaque année, après avis public donné par le maire ou le secrétaire-trésorier. 292, 294, 295.

806. L'élection est présidée par une personne nommée par le conseil ou à son défaut par le secrétaire-trésorier, ou à leur défaut par un Juge de Paix ou une personne choisie par l'assemblée. 296, 307.

807. L'élection commence à dix heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et dure deux jours s'il y a contestation. 307, 323.

808. Les électeurs ont une heure pour proposer leurs candidats à l'assemblée, et les votes ne sont enregistrés qu'après cette heure écoulée, 310, 311.

809. Pour être électeur il faut: 1o. être propriétaire d'un terrain estimé au rôle d'évaluation à \$ 50 au moins, ou locataire d'un terrain estimé à \$ 20 de valeur annuelle;

26. avoir payé ses taxes; 30. être inscrit sur le rôle d'évaluation. 291.

810. Les noms et prénoms des candidats doivent être donnés avec les noms et prénoms des électeurs qui les proposent. 309.

811. S'il y a plus de sept candidats proposés, le président sur demande de cinq électeurs présents, enrégistre les voix. A défaut de cette demande, ou s'il s'écoule une heure sans votation, le poll est fermé et le président proclame élus ceux qui ont la majorité dans son opinion. 311, 312.

812. Avant de voter, un électeur peut être requis de faire serment qu'il a droit de voter, qu'il a 21 ans, qu'il a payé ses cotisations municipales et scolaires, et qu'il n'a pas déjà voté à cette élection. 315.

813. Il y a \$20 de pénalité pour celui qui vote sans en avoir le droit. 316.

814. Si l'élection n'a pas lieu, les conseillers à élire sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. 326.

815. La nomination des conseillers ou du maire peut être contestée pour informalité, fraude ou corruption, sur requête de cinq électeurs portée à la cour de circuit du comté ou district. 346 à 350.

§ 3. *Des Rôles d'évaluation.*

816. Tous les trois ans, les estimateurs nommés par les conseils locaux, doivent faire un rôle d'évaluation des biens-fonds et des salaires ou revenus annuels des hommes de professions libérales et autres. 716, 718.

817. Après le dépôt de ce rôle au bureau du conseil, le secrétaire-trésorier doit en donner avis public. 732.

818. Dans les 30 jours qui suivent cet avis, le conseil local doit examiner et corriger ce rôle d'évaluation. Ceux qui se trouvent lésés par ce rôle peuvent en demander l'amendement par écrit, ou verbalement s'ils portent leurs plaintes devant le conseil lors de cet examen dont avis public doit être donné. 734, à 736.

819. Le conseil peut, chaque année, reviser et amender le rôle d'évaluation, en se conformant aux articles 736, 737, 738, et en substituant aux anciens le nom des nouveaux propriétaires, sur requête à cette fin. 736 et 736a, 35Vict: ch: 8, 1871.

§ 4. *Des Rôles de perception.*

820. Les secrétaires-trésorier de tout conseil local doit faire un rôle général de perception dans le mois d'Octobre de chaque année, ou autre temps fixé par le conseil, contenant le montant des taxes payables par chaque contribuable. Il peut aussi contenir les cotisations seolaires si le conseil l'a ordonné. 354, 355, 959.

821. Le secrétaire donne avis public que ce rôle est complété et est déposé à son bureau, requérant les contribuables de payer sous vingt jours de la publication de cet avis. 960.

822. À l'expiration des 20 jours, le secrétaire signifie aux débiteurs un avis spécial accompagné d'un état détaillé des cotisations qui sont dues. Quinze jours après cet avis, les biens-meubles du débiteur peuvent être saisis et vendus en vertu d'un mandat signé par le maire. 961 à 963.

823. Les terrains endettés pour cotisations peuvent aussi être vendus. Cette vente se fait par le secrétaire-trésorier

du conseil de comté, le premier lundi de Mars, après deux annonces sur la gazette officielle de Québec et sur un autre papier-nouvelles. (998, 999.) Mais les terrains ainsi vendus peuvent être retraits par le propriétaire dans les deux ans qui suivent cette vente en payant le prix d'acquisition, les déboursés et 15 ¢ 100 par an en sus. 1007, 1022, &c.

§ 5. *Des taxes municipales.*

824. Les taxes de comté sont réparties avant le 15 de Mai de chaque année, ou autre époque fixée par le conseil de comté, sur toutes les corporations locales de ce comté, d'après la valeur de leurs biens imposables. 937, &c.

825. Les taxes locales sont réparties d'après le rôle d'évaluation en force sur tous les biens assujettis à ces taxes. 942.

126. Le conseil local peut exempter, par résolution, de toutes taxes pour une période n'excédant pas 20 ans, toute personne qui exerce une industrie, métier ou exploitation quelconque, ou commuer ces taxes pour le même espace de temps, moyennant une certaine somme. 943, et 36 *Vict: ch: 21, 1872, Québec.*

827. Les taxes portent intérêt de six par cent depuis l'expiration du délai pendant lequel elles sont payables, et elles peuvent être réclamées soit du propriétaire, de l'occupant, ou de tout autre possesseur qui les paie sur le prix du loyer ou autre somme qu'il doit, ou qui peut exorcer son recours contre qui il appartient. 947, 948, 949.

828. Les arrérages de taxes municipales se prescrivent par trois ans. 950.

829. Le paiement des taxes peut être également réclamé par action devant un juge de paix, la cour de magistrat ou de circuit, contre les contribuables présents ou absents. 951.

§ 6. *Emprunts municipaux.*

830. Les conseils de comté et locaux peuvent contracter des emprunts pour venir en aide à l'établissement d'un chemin de fer ou d'autre ouvrage public, pourvu que cet emprunt n'exécède pas 20 ₣ 100 de l'évaluation des biens imposables de la municipalité. 974, 977, 978.

§ 7. *Des Travaux Publics.*

831. Les travaux publics des corporations doivent être donnés sur résolution du conseil, par soumissions après avis public. 892, &c.

832. Les conseils municipaux peuvent s'approprier le terrain nécessaire à l'exécution des travaux publics. 902.

§ 8. *Des Travaux des Chemins.*

833. Les travaux de construction, d'amélioration ou d'entretien ordonnés sur les chemins, les trottoirs et les ponts sont sous la surveillance de l'inspecteur de voirie de l'arrondissement où se trouvent ces travaux. 376.

834. Quand ces travaux doivent être faits en commun, l'inspecteur de voirie doit signifier aux personnes qui doivent les faire, un avis verbal de trois jours, mentionnant: 1o. le temps et le lieu où ils doivent être exécutés, 2o. la quantité et la description des matériaux requis, le temps et le lieu où ils doivent être fournis, 3o. la quantité de main-d'œuvre que chacun doit fournir, 4o. la description des outils et instruments requis, et le nombre de chevaux

et voitures, si c'est nécessaire. 382, 383.

835. L'inspecteur doit diriger ces travaux, fixer les heures de travail, congédier ceux qui ne travaillent pas ou qui refusent de lui obéir, remplacer ceux qui ne se sont pas rendus à l'heure, aux frais de ces derniers. 384.

836. Ceux qui laissent des embarras, animaux morts ou autres objets nuisibles sur les chemins ou les ponts, sont passibles d'une pénalité de deux à dix piastres. 386, 391.

§ 9. *Des Inspecteurs Agraires.*

837. La construction, les améliorations et l'entretien des cours d'eaux municipaux, des fossés et clôtures de ligne, sont sous la surveillance de l'inspecteur agraire de l'arrondissement où ils se trouvent. 406, 430, 425, 873.

838. Ces inspecteurs ont des pouvoirs analogues à ceux des inspecteurs de voirie pour faire exécuter les travaux sous leur contrôle. Mais ils ont droit à dix centins par heure employée à l'exécution de leurs devoirs. 408, 410.

839. Ceux qui déposent des immondices ou animaux morts dans un cours d'eau, ruisseau ou rivière est passible d'une amende de \$ 2 à 10; et l'inspecteur agraire doit les leur faire enlever. 415, 416.

§ 10. *Des Cours d'Eau.*

840. Toute rivière ou cours d'eau non-navigable ou flottable est un cours d'eau municipal; mais les fossés de ligne et ceux des chemins sont exceptés. 867, 868.

841. Les cours d'eau sont, comme les chemins, locaux ou de comté. 869.

842. A défaut de procès verbal, règlement ou acte d'accord, les travaux d'un cours d'eau municipal sont faits par

Le propriétaire ou occupant de chaque terrain où il passe. 871.

843. Les travaux d'ouverture d'un cours d'eau où l'inspecteur agraire est intéressé, sont surveillés par un officier spécial nommé et payé par le conseil ou par les délégués ayant la direction de ce cours d'eau. 873, 874, et 39 *Vict. ch.*: 29, *sect.*: 14, 1875.

844. Les cours d'eau municipaux doivent être tenus en bon état et libres de toute obstruction depuis le premier de Juin au dernier d'Octobre suivant. 875.

847. Chaque inspecteur agraire doit visiter les cours d'eau sous sa surveillance tous les ans, du premier au 15 de Juin, et ensuite quand il en est requis par le conseil ou les délégués, et voir à l'exécution des travaux d'entretien. 876.

846. Nul n'est tenu de travailler aux cours d'eau entre le premier de Novembre et le dernier de Mai suivant. 877.

847. Celui qui obstrue ou laisse obstruer un cours d'eau municipal encourt, outre les dommages, une amende n'excédant pas 51 par jour d'obstruction, après deux jours d'avis verbal ou écrit de la part de tout intéressé à la disparition de l'obstruction. 879.

848. Nul n'est tenu de faire ou d'aider à faire sur son terrain, un cours d'eau plus profond qu'il n'est nécessaire à l'égout de son terrain. 881.

849. Les propriétaires ou occupants de terrains bas peuvent construire ou creuser des cours d'eau sur les terrains voisins et les y entretenir à leur besoin. 882.

850. Tout conseil municipal sur résolution ou sur requête d'un ou plusieurs intéressés, doit: 1o. convoquer les intéressés à une de ses séances, par avis public, et après les avoir entendus, s'il est d'avis que des travaux doivent être faits, faire un règlement pour régler et répartir les travaux d'ouverture, fermeture, division ou entretien du cours d'eau, ou 2o. nommer un surintendant spécial chargé de visiter les lieux, de lui faire rapport et de dresser procès-verbal, s'il y a lieu, dans les 30 jours de sa nomination ou dans les délais fixés par le conseil. 884, et 39 *Vict. ch.* 29 *sect.* 15, 1875.

851. Les intéressés à un cours d'eau régi par ou sans règlement ou procès-verbal, peuvent, par un acte d'accord approuvé par le conseil ou les délégués suivant le cas, en régler les travaux, leur mode d'exécution, et par qui ils seront faits. 888.

852. Une copie de cet acte d'accord doit être déposée au bureau du conseil de toute municipalité locale où le cours d'eau est situé en tout ou en partie, 890.

§ 11. *Du Découvert.*

826. Tout propriétaire ou occupant de terrain est tenu de donner à son voisin un découvert de 15 pieds de largeur sur toute la ligne, c'est à dire d'abattre tous les arbres et arbrisseaux qui sont de nature à nuire ou qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé du voisin. 417.

854. Le découvert doit d'abord être demandé par un avis écrit et signifié avant le premier de Décembre; et s'il est refusé, l'inspecteur agraire sur requisition, se rend sur les lieux, après avis écrit de huit jours donné aux parties.

et enjoint par un ordre écrit à la partie en défaut de donner le découvert requis, sous trente jours. 417.

855. Le refus d'obéir à cet ordre de l'inspecteur expose à une amende de \$2 par arpent pour la première année et du double pour les années suivantes, en sus des dommages causés au voisin. 418, 419.

§ 12. *Des Fossés de Ligne.*

856. L'inspecteur agraire, sur requisition d'un voisin, après avis de trois jours donné aux parties intéressées, doit visiter les lieux et ordonner s'il en est besoin, au voisin en défaut, de creuser, nettoyer et réparer son fossé de ligne, ou de contribuer à ces travaux dans un délai déterminé n'excédant pas le temps strictement nécessaire. 420, 421.

857. Si ces travaux n'ont pas été faits dans le délai fixé, l'inspecteur peut autoriser le plaignant à faire l'ouvrage dont le coût sera recouvré devant un juge de paix du lieu, la cour de magistrat ou de circuit. 421.

858. Celui qui n'obéit pas à l'inspecteur est passible d'une amende n'excédant pas une piastre par chaque arpent de fossé à faire, en sus des dommages. 423.

859. Celui qui obstrue ou laisse obstruer un fossé de ligne est passible d'une amende n'excédant pas \$1 par chaque jour qu'il reste obstrué. 424.

§ 12. *Des Clôtures de Ligne.*

860. L'inspecteur agraire, sur requisition d'un propriétaire ou occupant de terrain, après un avis de trois jours donné aux parties, doit visiter les lieux, et après avoir entendu les parties intéressées, ordonner à la partie en défaut la construction ou la réparation de sa clôture de ligne dans le

délai qu'il détermine. Mais il ne peut ordonner une clôture nouvelle ou des réparations équivalant à une clôture nouvelle, si celui qui y est obligé n'a reçu un avis spécial par écrit à cet effet avant le premier de Décembre précédent. 425, 426.

861. Quiconque n'obéit pas à l'inspecteur est passible d'une amende n'excédant pas une piastre par arpent de clôture à faire, en sus des dommages. 427.

§ 13. *Des Gardiens d'Enclos.*

862. Les gardiens d'enclos publics doivent recevoir et retenir sous leur garde, les animaux trouvés errants sur les grèves, battures, chemins ou places publiques, et leur donner la nourriture et les soins convenables, sous peine d'une amende n'excédant pas \$1 par jour en sus des dommages. 428, 429.

863. Il doit avertir le propriétaire de l'animal sans délai, s'il est connu et résident dans la municipalité, sous peine d'une amende de \$2 à \$10. 430.

864. Si l'animal n'est pas réclamé sous 24 heures, le gardien d'enclos le vend publiquement à l'enchère après avis public désignant l'espèce et la couleur de l'animal. 431, 433.

865. Le prix de vente est employé à payer les frais de garde, et la balance est remise au secrétaire trésorier de la municipalité. 436.

866. Le propriétaire de l'animal qui n'est pas de la municipalité, peut encore le réclamer après la vente, en payant 10 ¢ 100 sur le prix d'adjndication, en sus des frais et déboursés. 438.

867. Celui qui prend un animal mis en fourrière, sans la

permission du gardien, est passible d'une amende égale au montant réclamé pour cet animal et en sus deux piastres ou huit jours de prison, ou les deux à la fois. 439.

868. Les amendes imposées pour les animaux errants sont: pour un étalon d'un an au moins, 6; pour un taureau, verrat ou bélier, \$2; pour un cheval coupé, poulain, pouliche, jument, boeuf, vache, veau, génisse, cochon annelé, \$0.25; pour un cochon non-annelé, bouc, chèvre, \$1; pour un mouton, \$0.10; pour oie, canard, dinde ou autre volaille \$0.05; et ces amendes sont du double pour les offenses subséquentes. 440.

869. Ces amendes peuvent être payées au gardien d'enclos avant la poursuite. 440, 441.

870. Au cas de contestation, les dommages causés par les animaux trouvés errants sont constatés par trois experts, dont l'un est nommé par le plaignant, le second par le propriétaire de l'animal et le troisième par les deux autres experts. Le gardien d'enclos nomme l'expert de la partie qui n'est pas présente; mais s'il y a refus, l'expert est nommé par un juge de paix. 442.

871. Ces experts nommés sommairement sur demande de l'une des parties, font immédiatement la visite des lieux, prononcent leur sentence qui est définitive, et fixent le montant des dommages qui est recouvrable comme les amendes imposées par le code municipal. 442.

872. Nul n'a droit de réclamer des dommages quand ils proviennent du mauvais état de ses clôtures de ligne. 443.

873. On n'est pas tenu de mettre un animal en fourrière pour avoir droit à l'amende et aux dommages encourus.

444.

874. L'Occupant d'un terrain répond de l'animal qu'il prend en paccage, comme s'il était à lui. Il en est de même pour le possesseur d'animaux trouvés errants. 445, 446.

875. Tout occupant de terrain ou les membres de sa famille peuvent prendre les animaux trouvés errants, avec les mêmes pouvoirs et obligations que les gardiens d'enclos. Mais la vente de ces animaux ne peut être faite que par le gardien d'enclos ou à son défaut par l'inspecteur agraire de l'arrondissement. 447.

876. Les amendes pour emprisonnement d'animaux appartiennent pour moitié au poursuivant et pour moitié à la municipalité. 448.

§ 14. *Des Chemins.*

877. Tous les chemins municipaux sont des chemins de front ou des routes. Les chemins de front sont ceux qui sont tracés sur le travers des lots et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre. Ils doivent avoir au moins 36 pieds français de largeur. Les autres chemins sont des routes qui doivent avoir 26 pieds français de largeur. 763, 768.

878. Les chemins doivent avoir les fossés nécessaires à l'écoulement des eaux. 771.

879. Les fossés, les rigoles et les ponts qui n'ont pas huit pieds d'arche font partie des chemins où ils se trouvent. 773.

880. Les clôtures des chemins de front d'un terrain sont à la charge du propriétaire ou occupant. Celles des routes sont pour moitié à la charge du propriétaire et l'autre moitié fait partie des travaux de la route. 774, 775.

881. Les mauvaises herbes qui croissent sur les chemins doivent être coupées entre le vingt de Juin et le premier d'Aout de chaque année par les personnes tenues à l'entretien du chemin où elles se trouvent. 778.

882. Les chemins doivent être en bon ordre en toute saison, sans trous, cahots, ornières, pentes, roches, ou nuisance quelconque, avec garde-foux aux endroits dangereux. 794.

§ 15. *Du Procès-Verbal.*

883. Le procès-verbal est fait par un surintendant spécial nommé sur requête par un conseil municipal, ou par résolution d'un conseil local, qui le charge de visiter les lieux mentionnés en la requête. 788.

884. Ce surintendant convoque par avis public, une assemblée des contribuables qu'il préside; et après les avoir entendus, s'il considère que les travaux ne doivent pas être faits, il en fait un rapport. Mais s'il trouve les travaux nécessaires, il dresse un procès verbal indiquant les travaux à faire, quand et par qui ils doivent l'être, les biens imposables, la part de chaque contribuable, et la personne qui doit surveiller l'ouvrage. 796, à 799.

885. Tout procès-verbal peut être amendé, homologué ou rejeté par le conseil qu'il appartient, ou bureau de délégués. Mais il n'entre en vigueur que 15 jours après avis public de son homologation. 806, 808, 809.

886. Un procès-verbal peut être amendé ou abrogé par un autre procès-verbal fait de la même manière. 810.

§ 16. *De L'acte de Répartition.*

887. Si le procès-verbal nécessite une répartition, le su-

rintendant spécial doit la faire et la déposer dans les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur du procès-verbal. 814.

888. L'acte de répartition doit indiquer: l'ouvrage et le procès-verbal, les travaux à faire, les biens imposables de chaque obligé, la part des travaux de chacun et le montant de leur contribution en argent ou autrement, le lieu, le temps et les officiers auxquels cette contribution doit être livrée. 815.

889. Cet acte entre en vigueur 15 jours après son dépôt au bureau du conseil, si un avis public en a été donné dans ce délai. 817.

890. Le conseil peut amender cet acte sur requête en donnant avis aux intéressés. 819.

§ 16 *Des chemins d'hiver.*

891. Les chemins d'hiver sont tracés chaque année avant le premier de Décembre aux endroits fixés par l'inspecteur de voirie, et au moyen de balises de 8 pieds de hauteur plantées dans le sol, de chaque côté du chemin à 36 pieds l'une de l'autre sur chaque ligne. Si le chemin est double, un seul rang de balises est planté entre les deux voies. 832.

892. Si le conseil n'a pas ordonné le tracé des chemins en voie double, tout chemin doit avoir néanmoins une voie double de 25 pieds de longueur, tous les 4 arpents, pour faciliter les rencontres. 835 *telle qu'amendée.*

893. Les chemins à simple voie doivent avoir sept pieds de largeur entre les 2 balises et les chemins à double voie 5 pieds de largeur. 833.

894. Les clôtures des chemins de front doivent être a-

battues jusqu'à 24 pouces du sol, entre le premier de Décembre et le premier d'Avril suivant. Les haies vives et les clôtures qui ne peuvent être abattues sans de grands frais sont exceptées. 836.

895. Les chemins d'hiver tracés aux mêmes endroits que les chemins d'Été ou en dehors des voies d'Été, sont à la charge des mêmes personnes qu'en Été. (838, 841.) Mais ils ne peuvent être tracés en dehors de leurs voies d'Été sans le consentement du propriétaire. 39 *Vict. ch. 29, sect. 13*, 1875. *Québec*.

§ 17. *Des Appels,*

896. On peut en appeler au conseil de comté de la passation de tout règlement, de l'homologation d'un procès-verbal, de toute décision relative à un rôle d'évaluation ou à un acte de répartition adoptés par le conseil d'une municipalité rurale, au moyen d'une requête déposée au bureau du conseil de comté, dans les 30 jours de leur adoption. 925, à 929.

897. On peut aussi en appeler à la cour de circuit du comté ou du district, de tout jugement rendu par des juges de paix en vertu du code municipal, et de l'homologation d'un procès-verbal ou d'acte de répartition par un conseil de comté siégeant autrement qu'en appel, et de toute décision d'un bureau de délégués. 1061, 1062.

898. Dans les dix jours du jugement, l'appelant doit donner avis de son intention d'en appeler au juge de Paix ou à son greffier ou au bureau du conseil ou des délégués qu'il appartient, et fournir devant le greffier du tribunal où l'appel est porté une caution de \$ 100. Le bref d'appel doit

être signifié dans les 30 jours du jugement avec un avis du jour de sa présentation en cour. 1054, 1065, 1067.

899. Tout procès-verbal, rôle, résolution ou autre ordonnance, peuvent être cassés par la cour de Magistrat ou de circuit, *pour cause d'illégalité*, de la même manière, avec les mêmes effets et dans le même délai qu'un règlement municipal, c'est-à-dire dans les 30 jours après leur entrée en vigueur. 100, 454, 691, 692, 696, 697, 698, 708 *et* 39 *Vict: ch: 29 Sect: 2*, 1875.

Un règlement entre en vigueur 15 jours après sa promulgation qui date de sa publication, laquelle se fait dans les 15 jours de sa passation. 69, 454, 692.

Un rôle d'évaluation entre en vigueur 30 jours après l'avis public de son dépôt, (732, 734, 742); un rôle de perception, 20 jours après l'avis de sa confection et dépôt, (960); un procès-verbal, 15 jours après l'avis public de son homologation (809); les résolutions ou autres ordonnances dont le code municipal ne fixe pas spécialement l'entrée en vigueur, sont assimilées au règlement, (100, 460); cependant par un jugement de la cour de circuit de l'Assomption, dans une cause de Archambault et al vs la corporation du village de l'Assomption, le 12 Déc: 1876, il a été décidé que ces résolutions entraient en vigueur dès leur passation.

900. L'appel est entendu et décidé sommairement. 1071.

§ 18. *Des Pénalités.*

901. Les pénalités imposées par l'acte municipal sont recouvrables devant un juge de paix de la municipalité, la cour de magistrat ou la cour de circuit du lieu, et doivent

être réclamées dans les 6 mois. 1042, 1045.

902. Elles appartiennent pour moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation. Si la poursuite est faite au nom de la corporation, l'amende lui appartient en entier; mais si elle est due par la corporation, elle appartient alors en entier au poursuivant. 1047.

§ 19. *Du Payement Pour Les Prisonniers.*

903. La corporation de toute cité, ville, village ou municipalité où quelque personne aura été condamnée à la prison en vertu de l'acte des vagabonds (32, 33 *Vict: ch: 28 Canada*), ou pour contravention aux règlements du conseil, paiera à la fin de chaque mois, au shérif \$0.25 pour chaque jour qu'elle restera en prison. 39 *Vict: ch: 8, sect: 3, 4, 1875, et 40 Vict: ch: 7, 1876, Québec.*

CHAPITRE 4.

DES DOMMAGES CAUSÉS SUR LES PROPRIÉTÉS D'AUTRUI.

Voir Statuts Ref: du B. C. ch: 26, aux Sections citées bas.

904. Excepté dans l'exercice d'un devoir imposé par la loi, personne ne peut entrer ni passer sur les terrains d'autrui, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, à peine d'une amende d'une à \$ 6. *Sect: 2.*

905. On peut néanmoins faire usage de toute rivière navigable ou flottable, ou cours d'eau, et de leurs rives, pour le transport de toutes espèces de bois, et pour la conduite

de bateaux; bacs et canots en réparant les dommages causés. *Sect: 2, par: 2, et Code Municipal, sect: 891.*

906. Le propriétaire, ou son représentant ou serviteur, peut arrêter sans mandat, toute personne sur le fait de contravention aux dispositions ci-dessus, et l'amener ou le faire amener de suite devant un juge de paix. 3.

907. Si une personne, sur le terrain d'autrui, laisse une barrière ouverte, abat, coupe, enlève ou endommage une clôture ou haie, un arbre, arbrisseau ou plante, enlève un canot, embarcation, bac, bateau, des bords d'une rivière ou autre lieu, y brûle ou enlève du bois, elle encourra une amende d'une à \$6, si l'offense est commise le jour et le double si c'est la nuit, en sus des dommages. 3.

908. Une personne qui a abattu ou enlevé partie d'une clôture, ou qui est trouvée sur une terre ou chemin ayant des matériaux de clôture, peut être arrêtée sans mandat par le propriétaire ou autre ayant connaissance du délit, et traduite devant un juge de paix; mais elle peut être déchargée en payant les pénalité dommages et frais. 2, *par: 2, 3.*

909. Si le contrevenant est étranger ou sans moyen de payer, il peut être détenu en lieu sûr jusqu'après le rapport du mandat de saisie, s'il ne donne des garanties suffisantes. 4.

910. Toute plainte pour les fins cidessus est portée sous serment devant un juge de paix du comté où l'offense a été commise. 37, 38.

911. La moitié de l'amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à la municipalité. 39.

CHAPITRE 5.

DE L'EXPLOITATION DES COURS D'EAU.

Voir Statuts Ref: du B. C. ch: 51, aux Sections citées bas.

912. Tout propriétaire est autorisé à utiliser et exploiter tout cours d'eau qui borde ou traverse sa propriété, par la construction de moulins ou manufactures de toute espèce, au moyen de chaussées, canaux ou autres travaux semblables. Mais il reste garant des dommages causés à autrui. *Sect: 1, 2.*

913. Ces dommages sont constatés par des experts nommés par les parties et assermentés par un juge de paix, en ayant égard à la plus-value des propriétés endommagées, résultant de l'établissement de tels moulins ou manufactures. Si l'une des parties ne nomme pas d'expert, *l'un des experts de la municipalité (?)* désigné par le préfet agira. 3.

914. À défaut de paiement des dommages ainsi fixés, dans les six mois du rapport des experts, avec l'intérêt, celui y obligé devra démolir ses travaux, ou ils le seront à ses frais et dépens, sur jugement à cet effet, le tout sans préjudice aux dommages encourus jusqu'alors. 4.

915. Quiconque jettera ou laissera jetter des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois de moulins à scies, dans un cours d'eau ou rivière navigable, encourra une amende de pas moins de \$20, et pour toute récidive pas moins de \$50. 36 *Vict: ch: 65, sect: 1, 2, 1873, Québec.*

CHAPITRE 6.

DES VOITURES ET DES CHEMINS D'HIVER, À MONTRÉAL ET DIVERS AUTRES LIEUX.

*Voir Statuts Ref: du B. C. ch: 31, 32 Vict: ch: 34, 1869,
33 Vict: ch: 33, 1870, Québec.*

916. Dans la cité de Montréal, les voitures d'hiver, excepté celles pour le transport des billots ou plançons, doivent avoir des patins de $8\frac{1}{2}$ pieds de longueur y comprise la partie courbée, dix pouces de haut et $3\frac{1}{2}$ pieds de distance entr'eux. Le cheval est attelé de manière que le patin gauche de la voiture suive sa trace. *S. Ref: sect: 1, et 1869, sect: 1,*

917. On peut aussi employer les carioles, traines, berlinnes, &c, pourvu que la menoire ne soit pas fixée à moins de dix pouces d'élévation, 3.

918. La pénalité est d'une piastre pour toute infraction, ou huit jours de prison, imposables par un juge de paix ou la cour de recorder, sur le serment d'un seul témoin, autre que le dénonciateur. Cette pénalité qui est prélevable par saisie et vente des meubles du contrevenant, appartient pour moitié à Sa Majesté, pour moitié au dénonciateur. 7, 8, 9, et 1869, 4.

919. Tout officier de police de la cité peut appréhender sur le fait tout contrevenant et le conduire à l'instant devant le recorder pour y subir son procès, ou pour y donner caution. 10.

920. Dans les comtés de Huntingdon, Beauharnois, Cha-

teaugay, Laprairie, Napierville, St Jean, Misisquoi, Ottawa, Pontiac, Iberville, Shefford, Brome, Stanstead, Compton, Argenteuil, Vaudreuil, Richmond, et Wolfe, et dans le collège électoral de la ville de Sherbrook, on ne doit se servir que de voitures arrangées de manière que le patin gauche se trouve à suivre la trace du cheval qui la traîne. 1870, 2.

921. Cependant ceux qui ne résident pas dans un de ces comtés ou collège électoral, peuvent aller partout où bon leur semble, sans être soumis à l'article précédent. 1870, 3.

922. Dans les rencontres, chaque conducteur doit conduire son cheval à droite de manière qu'un seul patin de la voiture reste sur la trace battue. 1870, 4.

923. Toute contravention aux trois articles précédents est punie, sur le serment d'un seul témoin autre que le dénonciateur, devant un juge de paix du district où l'offense a été commise, par une amende d'une piastre et les frais, prélevable par saisie et vente des meubles du contrevenant ou par une période n'excédant pas huit jours de prison. 1870, 5.

924. Ces amendes seront payés à la municipalité locale où la condamnation a été prononcée. 1870, 6.

CHAPITRE 7.

DE LA MANIÈRE DE CONDUIRE LES CHEVAUX SUR LES GRANDS CHEMINS.

Voir S. Ref: B. C. ch: 30.

925. Nul n'ira à cheval ni ne conduira un cheval sur les grands chemins publics, dans un rayon de dix milles des cités de Québec, Montréal, ou Trois-Rivières, plus vite qu'au trot ordinaire, sous peine d'une amende de \$4 à \$20, prélevable par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, avec les frais; et à défaut d'effets suffisants, de pas plus de 30 jours de prison, sur poursuite devant un ou plusieurs juges de paix. *Sect: 1, 2, 3.*

926. La moitié de cette amende appartient au dénonciateur et l'autre moitié à Sa Majesté. 4.

927. La décision d'un juge de paix en ce cas est sans appel. 5.

928. Dans les cités, les villes et les villages, tout juge de paix peut envoyer en prison pour pas plus d'un mois, toute personne qui, sur son propre vû, ou sur le serment d'un témoin digne de foi, ou sur sa confession est convaincu devant lui d'avoir surchargé, surmené ou maltraité aucun cheval, et tout constable peut arrêter telle personne et l'amener devant un juge de paix. *S. Ref: B. C. ch: 102, sect: 15.*

CHAPITRE 8-

DES ÉCOLES COMMUNES.

Voir S. Ref. du B. C. ch: 15, tel qu'amendé en 1868, 1869, 1870, 1871, 1876, 1878.

929. Comme la population de la province de Québec est composée de catholiques et de protestants, les habitants de chaque dénomination y ont leurs écoles séparées et indépendantes des autres. *Sect: 57, &c, et l'Acte de L'Amérique Britannique du Nord, 1867, sect: 93.*

930. Le gouvernement accorde pour le soutien des écoles, des allocations qui sont distribuées d'après la population. 88.

931. L'exécution de la loi des écoles est confiée à des commissaires d'école et à des syndics, sous la direction d'un conseil de l'instruction publique qui est divisé en deux comités, dont l'un pour les catholiques et l'autre pour les protestants. *32 Vict: ch: 16, sect: 1 &c, 1869, et 39 Vict: ch: 15, sect: 11, 1876.*

932. La province est divisée en trente et un districts d'inspection dont chacun a un inspecteur d'école pour faciliter l'exécution de la loi, surveiller les écoles et constater les progrès qui s'y font. *sect: 114, &c.*

933. Les commissaires d'école sont au nombre de 5 dans chaque municipalité scolaire qui comprend *ordinairement* les limites de chaque paroisse, ville ou village. 35.

934. Ces commissaires d'école forment des corporations sous le nom de commissaires d'école pour la municipalité

de dans le comté de , *sect: 53.*

935. Il sont élus par le peuple dans des assemblées générales des propriétaires de biens-fonds et habitants tenant feu et lieu, de la municipalité scolaire, le premier ou autre lundi de Juillet de chaque année. 34.

936. La première de ces assemblées est présidée par le plus ancien juge de Paix présent, ou par toute autre personne désignée par l'assemblée; les autres sont présidées par le président des commissaires d'école, ou à son défaut par un autre commissaire sachant lire et écrire et à son défaut par toute autre personne sachant lire et écrire choisie par l'assemblée. 34, *amendée en 1870, ch: 12.*

937. La première de ces assemblée est convoquée par le plus ancien juge de Paix, sinon par un autre juge de Paix ou par trois propriétaires, par avis public 8 jours d'avance, à la porte de l'église ou place de culte public, s'il y en a, sinon par avis affiché à deux endroits des plus publics de la municipalité. 134.

938. L'élection peut durer depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, le même jour. 28, 1878.

939. Les membres du clergé et toutes autres personnes résidant dans la municipalité sont éligibles comme commissaires d'école. 36.

940. Trois électeurs peuvent demander un poll qui doit être tenu suivant les lois municipales. 29, 1878.

941. Pour voter il faut avoir payé ses cotisations d'école sous peine de \$ 10 d'amende. 38.

942. L'élection peut être contestée devant la Cour Supérieure ou de Circuit. 39.

943. Un commissaire qui sort de charge a le droit de renfermer cette charge pendant quatre ans. 43.

944. Le président de l'élection doit en faire un rapport au surintendant de l'éducation, sous huit jours. 44.

945. Si l'élection des commissaires n'a pas eu lieu au temps voulu, le surintendant en nomme d'office, ainsi qu'un secrétaire trésorier. 45.

946. Les vacances causées par absence, décès ou maladie, sont remplies sous un mois par les électeurs assemblés à cette fin, sinon par le lieutenant gouverneur en conseil. 47, 48.

947. La charge de commissaire dure trois ans, excepté après la première élection, où deux d'entre eux désignés par le sort, sortent à la fin de la première année, autant à la seconde, et le cinquième à la fin de la troisième année. 50.

948. Les commissaires nomment leur président et leur secrétaire-trésorier sous huit jours après chaque élection. Ils s'assemblent quand ils le jugent à propos; mais leurs assemblées ne sont pas publiques. Ils décident toutes les affaires à la majorité des voix, et quand il y a égalité le président a voix prépondérante. 52, 59, et 1878, *Sect: 12.*

949. Trois commissaires forment un quorum. 135.

§ 1. *Des Syndics.*

950. Les habitants d'une croyance religieuse différente de de la majorité, peuvent signifier leur dissentiment par écrit au président des commissaires, et lui soumettre les noms de trois syndics qui ont les mêmes devoirs et pouvoirs que les commissaires d'école qui doivent en ce cas leur remettre

le montant des cotisations payées par les dissidents.

§ 2. *Du Secrétaire-Trésorier.*

951. Le secrétaire-trésorier doit fournir un cautionnement notarié ou signé et reconnu devant un juge de paix, par deux cautions solvables, à la satisfaction du président des commissaires, "pour le montant total de la somme dont le secrétaire-trésorier peut être responsable en aucun temps." Si ce cautionnement est sous seing privé, l'original doit en être déposé au bureau d'engistrement du comté. 60.

952. Le secrétaire-trésorier doit soumettre un état des comptes aux commissaires annuellement dans la première semaine de Juillet pour l'année expirée le 30 de Juin précédent. Les commissaires, après l'avoir approuvé, doivent le présenter aux contribuables dans une assemblée publique convoquée par le secrétaire-trésorier qui doit ensuite en afficher une copie avant neuf heures du matin, le Dimanche suivant cette assemblée. 61.

953. Le secrétaire doit faire un recensement des enfants en âge de fréquenter les écoles (5 à 16 ans), tous les ans, pendant le mois de Septembre, et y indiquer ceux qui y assistent. 71.

954. Le secrétaire tient les livres de comptes et un registre des procédés des assemblées qu'il signe avec le président. 72, par: 3.

955. Les honoraires du secrétaire-trésorier peuvent s'élever jusqu'à 7 pour 100 des deniers qu'il recoit comme tel. 62.

956. Par un règlement du surintendant, du 21 Juillet

1856, contenu dans sa circulaire No. 19, les commissaires peuvent encore allouer au secrétaire-trésorier jusqu'à \$10 par an pour la papeterie, \$2 par jour pour ses frais de voyage, une certaine somme pour le recensement des enfants des écoles si la municipalité a plus de trois lieues ou plus de trois mille âmes, de plus 2 et $\frac{1}{2}$ pour 100 pour percevoir les cotisations à domicile, si elles ne sont pas payées un mois après l'échéance.

957. Les difficultés entre les commissaires et le secrétaire-trésorier sont réglées par le surintendant. 63.

§ 3 *Des Pouvoirs des Commissaires.*

958. Les commissaires d'école peuvent diviser la municipalité en arrondissements désignés par numéros et n'ayant pas moins de 20 enfants de 5 à 16 ans. chaque arrondissement doit avoir une école. 31, 32, 33.

959. Les commissaires peuvent encore 1o. acquérir et posséder des terrains et maisons d'école et autres biens meubles et immeubles pour des frais d'éducation; 2o. faire bâtir et entretenir des maisons d'école; 3o. prélever des cotisations spéciales pour le paiement de maisons d'école, n'excédant pas \$1,600 pour une école commune et 3,000 pour une école modèle. 94 *telle qu'amendée en 1868 et 1876.*

960. Ils peuvent aussi 1o. engager des instituteurs diplômés et les déplacer pour incapacité, inconduite ou immoralité; mais ils ne peuvent les renvoyer sans raisons à moins de les avertir deux mois avant l'expiration de leur engagement, (1871, *sect: 7.*); 2o. régler le cours d'études à suivre dans les écoles, et les difficultés qui peuvent s'éle-

ver entre les parents ou les enfants et les instituteurs; 3o fixer la rétribution mensuelle, depuis 5 à 40 centins par mois, à payer pendant 8 mois, par chaque enfant de 7 à 14 ans fréquentant ou non les écoles, et de 5 à 7 ans et de 14 à 16 ans quand ils les fréquentent; mais la rétribution pour les écoles-modèle peut être plus élevée, et elle appartient au maître à moins de convention contraire. 65, 66, 68.

961. Les enfants pauvres, malades, aliénés, sourds, muets, ou fréquentant un collège ou autre maison d'instruction supérieure sont exemptés de la rétribution mensuelle. 67, et 40 *Vict. ch. 22 sect. 12*, 1876.

962. Les commissaires peuvent aussi établir une école de filles séparée de celle des garçons et cette école est comptée comme un arrondissement. 70.

963. Ils doivent nommer au moins deux d'entr'eux pour visiter leurs écoles une fois tous les 6 mois et leur faire rapport du progrès des élèves. 72.

§ 4 *Des Répartitions et Cotisations.*

964. Les commissaires d'école doivent prélever sur la municipalité une somme au moins égale à l'octroi du gouvernement qui ne leur est payable que sur la déclaration du secrétaire-trésorier qu'il a reçu cette somme et l'a mise à la disposition des commissaires. 73, 74.

965. La somme ainsi prélevée est répartie également sur toutes les propriétés foncières de la municipalité d'après le rôle d'évaluation du conseil municipal, les bâtiments et terrains destinés à l'éducation, les églises, presbytères, cimetières, institutions de charité qui sont exemptés des ta-

xes. 77, 78.

966. Les commissaires peuvent évaluer tout lot de terre qui a été séparé d'un autre ou sur lequel on a fait des bâtisses depuis le dernier rôle d'évaluation. 77.

967. Nulle cotisation n'est annulable pour avoir été faite ou publiée après le délai fixé par la loi; et quand une cotisation est mise de coté, les commissaires font une nouvelle répartition immédiatement. 81.

968. Les commissaires peuvent amender le rôle des cotisations dans les derniers dix jours du délai de 30 jours pendant lesquels il reste déposé pour inspection, chez le secrétaire-trésorier, après avis public. 40 *Vict: ch: 22, sect: 13, 1876.*

969. S'il n'y a pas d'évaluation ou si l'on ne peut s'en procurer une copie sous dix jours après l'avoir demandée par écrit, les commissaires peuvent nommer trois cotiseurs qui doivent posséder des meubles ou immeubles valant \$400, pour faire une évaluation des propriétés de la municipalité. 79, 83.

§ 5. *Du Payement des Taxes d'École.*

970. Toute cotisation est répartie entre le premier de Mai et le premier de Juillet, chaque année, et est payable 30 jours après sa publication, en produits ou en argent à la discrétion des commissaires. 84.

971. Cette cotisation peut être perçue en même temps que celles du conseil municipal par son secrétaire-trésorier qui doit en remettre le montant au secrétaire-trésorier des commissaires d'école. 85 *et Code Municipal 959.*

972. Le surintendant paye la part de chaque municipali-

tr. scolaire en deux paiements semi-annuels. Pour y avoir droit, il faut: que les écoles des commissaires aient été en opération pendant au moins 8 mois, et aient été fréquentées par 15 enfants au moins, qu'un examen public ait eu lieu, qu'un rapport signé par la majorité des commissaires ait été transmis au surintendant tous les six mois, et qu'un montant égal à l'octroi ait été prélevé et perçu. 89, 90.

973. Les deniers que les commissaires ont à disposer, après en avoir déduit \$80 pour l'école-modèle, doivent être divisés également entre les arrondissements de la municipalité, y comprises l'école modèle et l'école des filles, en proportion du nombre d'enfants de 7 à 14 ans y résidant et capables d'assister à l'école. 94.

974. Le surintendant de l'éducation peut refuser le montant de l'allocation aux commissaires qui ne rendent pas un compte suffisant de l'emploi des deniers, ou qui ne suivent pas ses instructions légitimes. 96, 97.

975. Les poursuites pour cotisation, rétribution, &c, peuvent se faire devant deux juges de paix, la cour de circuit, des commissaires ou de magistrat. 123 *telle qu'amendée en 1870.*

976. Les poursuites ne peuvent se faire sans autorisation spéciale des commissaires assemblés et écrite sur le registre. 124.

977. Par le chapitre 22 de l'acte 40 Victoria, section 13, (1876), la perception des cotisations peut se faire par mandat de saisie, vente et adjudication des biens sujets à ces cotisations, 20 jours après les 30 jours du dépôt du rôle de cotisation.

978. Par cet acte, (1876), le secrétaire-trésorier, après ces 20 jours, remet au domicile du retardataire un état détaillé de ce qu'il doit avec un avis y annexé. 15 jours après cet avis, le secrétaire prélève les cotisations avec les frais, sur les meubles du débiteur, par saisie et vente, au moyen d'un mandat signé par le président des commissaires, après avis public du jour et du lieu de la vente. Mais ces saisie et vente sont sujettes à oppositions qui peuvent être faites à la cour de circuit ou de magistrat. 1876, *sect.* 13.

§ 6. *Des Bureaux d'Examineurs.*

979. Il y a des bureaux d'examineurs nommés par le Lieutenant-Gouverneur, à Montréal, Québec, ainsi que dans les anciens districts de Kamouraska, Gaspé, St François, Trois-Rivières et Ottawa. 103, 104.

980. Les membres de ces bureaux s'assemblent tous les trois mois, le premier mardi de Mars, Juin, Septembre et Décembre, s'il a été déposé à leurs bureaux une requisition d'un instituteur, 15 jours d'avance. 110.

981. Ces examineurs ne peuvent admettre que les candidats qui ont un certificat signé par le curé ou ministre et par trois commissaires de la localité où ils résident. Ils délivrent à ceux qui sont jugés capables, un certificat ou brevet de capacité comme instituteurs. 110, par. 5.

982. Pour obtenir un brevet d'école élémentaire, il faut pouvoir enseigner *avec succès*, la lecture, l'écriture, les éléments de la grammaire, de la géographie et de l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement. 110, par. 10.

983. Pour une école-modèle il faut pouvoir enseigner de

plus; la grammaire, l'analyse, l'arithmétique dans toutes ses parties, la tenue des livres, la géographie, l'usage des globes, le dessein linéaire, les éléments du mesurage et la composition. 110, par: 10.

984. Les prêtres, les ministres, les ecclésiastiques, les membres des communautés religieuses sont exemptés de subir un examen. 110.

CHAPITRE 9.

DES LOIS DES FABRIQUES.

Le contenu de ce chapitre a été puisé en partie à des sources les plus autorisées, et en partie à divers auteurs, entr'autres au "Manuel des curés" par Mgr. Taschereau, aux chapitres cités plus bas.

§ 1. Constitution Ecclésiastique de la Province de Québec.

985. Pour les fins ecclésiastiques, la province de Québec comprend l'archidiocèse de Québec, dirigé par un archevêque, une partie du diocèse d'Ottawa et les cinq diocèses de Montréal, de Trois-Rivières, de Rimousky, de St. Hyacinthe et de Sherbrooke, ayant chacun un évêque à leur tête.

986. Ces diocèses sont eux-mêmes subdivisés en paroisses dirigées chacune par un curé sous la conduite de son évêque.

987. Dans chaque paroisse se trouvent des biens meubles et immeubles qui ont été achetés ou donnés pour l'exercice du culte de Dieu et qui appartiennent à son Eglise. Ces immeubles sont censés amortis pour toujours. *S. Ref: B. C. ch: 19 Sect: 1.*

988. Les biens de l'église, dans chaque diocèse et leur administration sont sous le contrôle de l'évêque. C'est l'évêque qui érige les paroisses, autorise l'existence des fabriques et en contrôle les actes, règle les droits casuels et fixe les tarifs pour les grand' messes, services, &c. Il nomme par lui-même ou par le curé, les chantres, bedeaux, sacristains et autres employés dont les honoraires sont fixés par délibération de la fabrique. Il approuve ou rejette les comptes des marguilliers. Il peut faire des règlements sur tous biens, revenus et affaires des fabriques. Enfin, il est le juge ordinaire dans toutes les matières de fabrique. *ch: 1, page 21 &c.*

989. Mais afin de faciliter l'administration des biens ecclésiastiques dans les différentes paroisses, les évêques se sont adjoint depuis longtemps des laïcs appelés marguilliers qui forment avec le curé et sous sa présidence, des corporations que l'on nomme *fabriques*.

990. Ces corporations peuvent, avec une autorisation spéciale de l'évêque, acquérir, vendre ou aliéner des biens meubles ou immeubles; mais cette autorisation n'est pas nécessaire pour l'administration des affaires ordinaires des fabriques. *ch: 3 art: 2 ch: 6, 7.*

§ 2. Du Curé.

991. Le curé est le premier et principal marguillier. Il

préside et convoque les assemblées de marguilliers et de paroisse. Il clôt et arrête provisoirement les comptes des marguilliers, lesquels ne peuvent être *alloués* finalement que par l'évêque ou son *délégué spécial*. *ch: 2, 4. S. Ref: B. C. ch: 18. Sect: 45.*

§ 2. Des Marguilliers.

992. Les parroissiens jouissant de leurs droits civils, étant de bonnes moeurs et remplissent leurs devoirs de religion, peuvent seuls être élus marguilliers. *ch: 3, 3o.*

993. La charge de Marguillier est obligatoire, excepté pour les professeurs, médecins, avocats, militaires et autres dont les fonctions sont incompatibles avec cette charge. *ch: 2, 5o.*

994. A l'origine d'une paroisse on élit ordinairement trois marguilliers. Quelques paroisses en ont quatre. C'est à l'évêque de régler ce point. On détermine lors de l'élection celui qui sortira de charge et qui se placera dans le banc d'œuvre de l'église paroissiale, le premier, le second, le troisième et le quatrième s'ils sont quatre. A chaque année suivante on élit un nouveaux marguillier à raison de la vacance causée par la sortie du marguillier en charge. Mais le nouvel élu prend toujours la dernière place dans le banc d'œuvre. *cha: 2, 11o.*

995. Le Marguillier qui sort de charge, meurt, laisse la paroisse d'une manière permanente, ou devient incapable pour cause de démence ou autrement, est remplacé de droit et immédiatement par le marguilliers suivant; et si celui-ci n'est pas le dernier, il est aussi remplacé par celui qui le suit, et ainsi jusqu'au dernier qui est remplacé au

plutôt par un nouvel élu.

996. La mort, l'absence ou l'incapacité légale d'un marguillier de l'oeuvre, abrègent d'une année la durée de la charge des marguilliers suivants. Dans tous les cas, cette charge dure jusqu'à ce que celui qui l'occupe ait terminé son année de comptabilité ou celle de son prédécesseur.

997. Les élections se font dans des assemblées de marguilliers anciens et nouveaux ou de paroissiens selon l'usage de chaque paroisse. Si les paroissiens sont appelés, ceux-là seuls ont droit de voter qui tiennent feu et lieu. *S. Ref: du B. C. ch: 18, sect: 45.*

998. Dans une assemblée de paroisse pour l'élection d'un marguillier, sur la demande de deux électeurs, les votes des électeurs présents lors de cette demande et voulant voter, doivent être enregistrés. *S. Ref: B. C. ch: 18 Sect:45.*

999. A défaut de cette demande, l'opinion de l'assemblée est constatée par la levée des mains ou autrement.

1000. Aussitôt après l'élection ou nomination, le président de l'assemblée proclame élu celui qui a obtenu la majorité ou l'unanimité des suffrages.

§ 3. *Du Marguillier Comptable, ou en Charge.*

1001. Tout marguillier est comptable pendant sa dernière année de charge, à la fin de laquelle il doit rendre ses comptes devant le curé qui les arrête provisoirement, dans une assemblée de marguilliers anciens et nouveaux. *ch: 3, art: 1, page 41, &c.*

1002. Dans certaines paroisses, les paroissiens peuvent assister à cette assemblée tenue pour la reddition des comptes, en vertu d'une permission de l'évêque; mais ils

n'ont pas le droit de prendre part aux délibérations.

1003. Le marguillier comptable est tenu par sa charge de faire le recouvrement des revenus de la fabrique, et les dépenses courantes de l'église, et de la sacristie, comme vin, cierges, salaire des employés, &c; mais il ne peut faire aucun autre emploi des deniers de la fabrique, sans une autorisation des curé et marguilliers anciens et nouveaux, donnée dans une assemblée régulière approuvée ou autorisée par l'évêque. *Art: 1, 30, page 41.*

1004. Le marguillier qui termine l'année de charge de son prédécesseur doit d'abord faire arrêter les comptes de ce dernier en la manière ordinaire; et s'il ne le fait, il doit les rendre en même temps que les siens propres, (séparément ou collectivement). Dans tous les cas il n'est pas responsable des déficits, des dépenses non autorisées, ni d'aucun autre acte de l'administration de celui qu'il remplace.

§ 4. *Des Différentes Affaires des Fabriques.*

1005. Les *affaires ordinaires* pour l'administration des biens des fabriques se règlent dans les assemblées des marguilliers de l'oeuvre, dont le nom collectif est "*Les Curé et Marguilliers de l'Oeuvre et Fabrique de la Paroisse de* *Ch: 4, 60.*

1006. Les *affaires extrahordinaires*, comme les achats de tableaux, d'autels, d'orgues ou d'immeubles qui peuvent être payés sans taxer les paroissiens, se règlent dans des assemblées des marguilliers anciens et nouveaux. (*Ch: 4, 70. page 50*). Quant aux procès, il a été décidé par nos tribunaux, qu'une fabrique ne peut en entreprendre aucun

soit en demande soit en défense, sans l'autorisation des paroissiens, excepté pour recouvrement de deniers.

1007. Enfin, les affaires où les paroissiens sont directement intéressés, comme les achats de terrains ou les constructions d'édifices, &c, *pour lesquelles ils doivent être taxés*, se règlent dans des assemblées de paroisse. *Ch: 4, 80. page 52.*

§ 5. Des Assemblées.

1008. Toute assemblée, excepté celle des marguilliers de l'œuvre, est convoquée par le curé au prône de la messe paroissiale, un ou deux dimanches ou fête d'obligation, suivant l'usage de la paroisse. *Ch: 4, 20. et S. Ref: B. C. ch: 18, Sect: 45.*

1009. Le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée doivent être indiqués dans l'annonce, et l'ouverture en est annoncée au son de la cloche. *Ch: 4, 30. page 50.*

1010. Aucune assemblée n'est possible sans la présence du curé ou prêtre desservant qui doit la présider. *Ch: 4, 40. page 50, et S. Ref: du B. C. ch: 18, sect: 45.*

1011. Toute assemblée de marguilliers se fait ordinairement à la sacristie ou au presbytère. *Ch: 4, 100.*

1012. Les délibérations sont écrites par le curé ou sous sa direction, sur un registre tenu à cette fin; et elles y sont signées par lui et par le secrétaire s'il y en a un, sinon par deux ou trois des délibérants comme témoins, s'il s'en trouve qui savent signer.

1013. Il est essentiel que le lieu, le jour, le mois, l'année, la convocation au prône, l'annonce au son de la cloche, d'une assemblée, ainsi que la qualité de ceux qui la

composent, soient mentionnés dans l'acte des délibérations. *Ch: 4, 14o.*

1014. Le président constate l'opinion des assemblées de paroisse par division, levée des mains ou autrement, à moins que deux personnes ayant droit de voter ne demandent l'enregistrement des votes. En ce cas les personnes qualifiées et présentes lors de cette demande, ont seules droit de voter. *S. Ref: B. C. ch: 18, sect: 45.*

1015. Toute copie du registre des délibérations, pour être authentique, doit être certifiée par le curé ou en son absence par son vicaire. *Ch: 4, 15o. page 53.*

§ 6. *Des Bancs.*

1016. Toute fabrique peut faire un règlement pour la concession des bancs. Tout règlement ainsi fait doit être approuvé par l'évêque et publié au prône. La concession des bancs est annoncée au prône ou à la porte de l'église suivant l'usage ou la teneur du règlement, et elle se fait à l'enchère au plus offrant, moyennant une rente annuelle. *Ch: 5.*

1017. Elle ne peut être faite qu'aux paroissiens majeurs, catholiques romains, et pour la durée de leur vie. *Ch: 4, 13o.*

1018. La veuve qui reste en viduité, jouit du banc de son mari; mais non les enfants qui peuvent seulement retrairer le banc de leurs père et mère décédés, dans les 24 heures après l'adjudication. *Ch: 5, 15o, 16o.*

§ 7. *De l'Erection des Paroisses.*

S. Ref: du B. C. ch: 18, sect: 10 &c, amendé en 68, et 71.

1019. L'érection canonique d'une paroisse, et toute au-

nexion canonique d'un territoire à une paroisse, s'obtient de l'évêque du diocèse par une requête signée par la majorité des propriétaires résidant sur telle partie à ériger en paroisse ou à annexer. Un plan décrivant les limites de la paroisse projetée ou du territoire à annexer doit accompagner la requête.

1020. Avant de rendre son décret, l'évêque ou son député convoque une assemblée des intéressés sur les lieux, laquelle doit être annoncée par avis affiché et lu par deux dimanches après la messe, à la porte de l'église ou des églises où sont les intéressés.

1021. Toute opposition doit être faite par écrit à l'évêque ou à son député pendant cette assemblée.

1021. Le décret canonique est lu au prône des églises où sont les intéressés, pendant deux dimanches avec un avis annonçant que toute opposition au décret civil doit être déposée sous trente jours entre les mains du secrétaire des commissaires civils. 10.

1023. Le décret civil s'obtient des commissaires civils sur requête signée par au moins dix des signataires de la requête qui a été adressée à l'évêque. Cette requête doit leur être présentée avec une copie du décret canonique. 10.

1024. La reconnaissance civile est parfaite par la publication d'une proclamation lancée par le Lieutenant-Gouverneur. 15.

§ 8. *Construction d'églises, &c.*

Voir S. Ref: du B. C. ch: 18, sect: 16, &c, et 38 Vict: ch: 28, 1875, Québec.

1025. La construction et la réparation des églises, pres-

bytères, cimitières, &c, se font avec la permission de l'évêque sur requête de la majorité des propriétaires *résidant* dans la paroisse.

1026. C'est aussi l'évêque qui fixe le lieu des constructions et les dimensions principales.

1027. Pour la construction ou réparation d'une église par répartition légale, il faut demander la convocation d'une assemblée pour élire des syndics, aux commissaires civils, par une requête de la majorité des propriétaires résidants de la paroisse, accompagnée d'une copie de l'ordonnance de l'évêque.

1028. Sur l'ordonnance des commissaires civils, et après avoir été annoncée au prône par deux dimanches, l'élection d'au moins trois syndics se fait par les propriétaires résidants qui les choisissent parmi eux.

1029. Cette élection doit être confirmée par les commissaires qui doivent aussi accorder aux syndics la permission de faire une répartition.

1030. Aussitôt cette confirmation et cette permission obtenues, les syndics dressent l'acte de cotisation et de répartition qui doit comprendre 1o. un devis et une estimation des dépenses prévues et imprévues, 2o. un tableau de tous les immeubles contenant l'étendue et la valeur de chacun, le nom des propriétaires et le montant de leurs cotisations. Le tout reste déposé au presbytère ou autre lieu pendant 15 jours, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

1031. Pour la confection de la répartition, les syndics peuvent se servir du rôle d'évaluation de la municipalité,

s'il n'y en a qu'une dans la paroisse. Dans tous les cas, ils peuvent faire eux-mêmes l'estimation des propriétés.

1032. Le dépôt de l'acte de cotisation et répartition est annoncé par avis affiché et lu à la porte de l'église pendant trois dimanches, après la messe. Cet avis doit énoncer aussi le lieu, jour et heure où l'homologation en sera demandée aux commissaires civils. *Sect: 22, par: 3.*

1033. Un certificat de cette publication et de ce dépôt doit être fourni avec l'acte de répartition, et la demande d'homologation, aux commissaires civils. 22.

1034. Les syndics doivent faire faire l'acte de répartition en double, dont un double reste au bureau des commissaires civils, et l'autre est remis aux syndics après avoir été authentiqué par le secrétaire de la commission.

1035. Le montant prélevé ne peut être exigé en moins de douze paiements égaux, dont les termes ne s'étendent pas à moins de trois ni à plus de huit ans, sont fixés par les commissaires civils, dans leur jugement d'homologation de l'acte de répartition. 29 *Vict., ch: 52, sect: 2, 1865, Q.*

1036. Lorsqu'une fabrique a pris possession d'une église ou autre bâtisse construite ou réparée par elle ou par souscriptions ou cotisation, et qu'il reste dû des deniers sur le prix de l'entreprise qu'elle ne peut payer à leur échéance, elle peut obtenir des commissaires civils l'autorisation de prélever cette balance sur les francs-tenanciers de la paroisse, *sect: 4, ch: 52, 1865.*

1037. Tout acte de cotisation peut être valablement dressé par la majorité des syndics, ou marguilliers de l'œuvre. *ch: 52, sect: 4, par: 5, 1865.*

1038. Après l'homologation de l'acte de répartition, les syndics peuvent exiger les contributions. *Sect: 24.*

1039. Les syndics doivent rendre compte de leurs affaires, chaque année, le premier dimanche de Décembre, dans une assemblée des propriétaires; sinon, ils peuvent y être contraints par trois agents nommés par les propriétaires en assemblée régulière. *Sect: 33, 34.*

1040. Ces comptes peuvent aussi être rendus à la fabrique après la fin des travaux. *Sect: 39.*

1041. Les Syndics forment un corps politique, sous le nom. " Les Syndics de la paroisse de " , et la majorité d'entr'eux forme un quorum. *Sect: 21.*

1042. Chaque Syndic peut résigner sa charge avec le consentement de l'évêque; et son remplaçant est élu de la même manière que les syndics nommés en premier lieu. 38 *Vict: ch: 28, sect: 2, 1875, Québec.*

1043. Sur requête de la majorité des propriétaires résidents, l'évêque peut, même après l'homologation de l'acte de répartition, révoquer le décret canonique. 38 *Vict: ch: 28, sect: 1. 1875.*

§ 9. *Des Inhumations.*

Voir S. Ref: du B. C. ch: 21, et 38 Vict: ch: 34, 1875. Q.

1044. Toute inhumation ne peut se faire que 24 heures au moins après le décès, excepté sur l'ordre du médecin vérificateur nommé par le conseil municipal ou le curé. *S. Ref: sect: 1; 1875, sect: 13.*

1045. Dans toute inhumation faite dans une église, la bière sera recouverte d'au moins 4 pieds de terre, ou mise dans une maçonnerie de 18 pouces si elle est en pierre, et

de 12 pouces si elle est en brique. 1875, *sect.*: 1.

1046. Dans toute inhumation faite dans une église, ou dans les cas de mort par la variole, le choléra asiatique, ou le typhus épidémique, l'emploi des désinfectants dans le cercueil sera requis. 1875, *sect.*: 2, 3.

1047. Nul cadavre de personne morte des maladies ci-dessus nommées, ne sera transporté d'une paroisse à une autre, s'il n'est enfermé dans un cercueil métallique bien clos et rempli de désinfectants. Il sera mis dans une fosse séparée, à 4 pieds sous terre; mais il ne pourra pas être déposé dans un charnier, ni enterré dans une église. *Sect.*: 5.

1048. Quand les maladies ci-dessus sont à l'état d'épidémie, le maire et tout juge de paix de la localité, peut avec le consentement du curé ou de l'évêque, ordonner par proclamation que les corps des personnes mortes de ces maladies, soient transportés directement de la maison au lieu de la sépulture et non à l'église. 6.

1049. À défaut de telle proclamation, l'évêque ou le curé peuvent toujours défendre l'entrée des cadavres dans les églises. 7.

1050. Les désinfectants requis sont la chaux vive, le sulfate de fer, la terre desséchée, la tourbe, l'acide carbolique, le charbon de bois pulvérisé et toute autre matière jugée suffisante par des personnes compétentes. 9.

1051. Les personnes ayant des vêtements ou linges ayant servi à des personnes qui ont été malades de quelqu'une des maladies ci-dessus, devront les brûler ou les désinfecter en les enterrant dans la terre desséchée, ou autrement.

1052. L'emploi des désinfectants consiste à en mettre au

fond du cercueil et en couvrir le cadavre après qu'il y est déposé. 10.

1053. La pénalité pour infractions aux dispositions ci-dessus ne doit pas excéder \$ 300 et les frais, sur poursuite devant deux juges de paix ou devant une cour civile, dans les six mois, par la corporation ou toute personne. 11.

1054. Le Lieutenant-Gouverneur peut ordonner par proclamation que les dispositions ci-dessus s'appliqueront à toute autre maladie qu'il désignera. 12.

1055. Lors d'une maladie épidémique, le conseil municipal de la localité peut nommer un ou plusieurs médecins vérificateurs pour constater le décès des personnes mortes de cette maladie. Avis est donné de cette nomination. 13.

1056. A défaut de cette nomination, l'ordre d'inhumation peut être donné par le curé ou desservant et un conseiller municipal, ou par deux conseillers. 14.

1057. L'évêque, quand il le croit convenable pour la décence et la santé publique, peut défendre de continuer à inhumer dans tout cimetière sous son contrôle, sous la pénalité ci-dessus. 15.

1058. L'autorité ecclésiastique peut aussi refuser l'inhumation dans le cimetière de toute personne qui ne peut d'après les règles et lois canoniques, selon le jugement de l'ordinaire, y être inhumé; mais lui donner seulement la sépulture civile dans un terrain réservé à cette effet et appartenant au cimetière. Elle a aussi le droit de désigner la place du cimetière ou chaque individu doit être inhumé.
39 Vict., ch: 19, 1875.

§ 10. *Des Exhumations.*

Voir S. Ref: du B. C. ch: 21, et 39 Vict: ch: 18, Québec.

1059. Pour procéder à une exhumation dans une église, chapelle, ou cimetière, sur l'autorisation de l'évêque du diocèse, un juge de la cour supérieure peut, sur requête de toute personne qui en fait la demande, et sur preuve de la vérité des allégations de cette requête faite devant lui ou un commissaire nommé pour recevoir les affidavits, ordonner telle exhumation. *Sect: 6, 7, S. R. sect: 1, 1875.*

1060. Le curé ou prêtre desservant la paroisse où se fait telle exhumation, doit la mentionner dans un registre qu'il certifie et qui doit contenir les noms, surnoms des personnes exhumées et de ceux qui ont obtenu l'exhumation, ainsi que du curé ou prêtre sous l'ordre duquel elle s'est opérée, d'après la signification ou présentation qui lui a été faite de l'ordre de la cour. *S. R. 1, 4, 5.*

§ 11. *Du Bon Ordre dans et près des Églises.*

Voir S. Ref: B. C. ch: 22.

1061. Les marguilliers de l'oeuvre doivent veiller au bon ordre dans et près des églises, dans la salle publique et dans les chemins et places publiques y adjacents, et poursuivre les contrevenants, sous une pénalité de \$2 à \$8 pour refus ou négligence. *Sect: 2.*

1062. Quiconque cause du désordre dans une église ou établissement, pendant le service divin, ou se conduit d'une manière indécente ou irrévérente dans ou près de telle église, ou résiste aux marguilliers ou à toute autre personne dans l'exécution des devoirs imposés par cet acte, ou les insulte, est aussitôt arrêté par un marguillier, connéta-

ble ou officier de paix et conduit devant un juge de paix qui peut le condamner à une amende d'une à \$10, sur le serment d'un marguillier, connétable ou témoin digne de foi, et faute de paiement à 15 jours de prison. 3.

1063. Quiconque s'amuse au dehors de l'église ou dans les chemins et places publiques y adjacents, ou qui refuse de s'en retirer ou d'entrer dans l'église, peut être arrêté de la même manière que ci-dessus et condamné à une amende d'une à \$4, et à défaut de paiement, à 8 jours de prison. 3, par: 2.

1064. Tous officiers et sergents de milice, et autres officiers de paix, ont les mêmes pouvoirs que les marguilliers pour les fins ci-dessus. 4.

1065. Tout officier de milice commissionné ou non, ou autre officier de paix, fera arrêter et mener devant un juge de paix chaque personne qu'il trouvera, un dimanche ou jour de fête, durant le service divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, dans la maison ou dehors, où il se vend ou distribue de l'ale, du vin, des spiritueux ou des liqueurs fortes, ainsi que toute personne qu'il trouve jurant, blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques; et tel juge de paix pourra les condamner à une amende d'une à \$4, et à défaut de paiement à 8 jours de prison. 5.

1066. Toute personne se rendant au service divin ou en revenant à cheval ou en voiture ne doit aller plus vite que le petit trot depuis la distance de dix arpents de l'église,

Pénalité, \$1 à \$2. 6.

1067. Deux juges de paix sur demande des marguilliers ou du curé ou prêtre desservant, peuvent nommer deux connétables pour assister les marguilliers dans l'exercice de leurs devoirs. Ces connétables peuvent poursuivre les contrevenants.

1068. Les amendes ci-dessus sont prélevées par saisie et vente, sur ordre d'un juge de paix, et elles appartiennent pour moitié au dénonciateur et à Sa Majesté. 8.

1069. Toute poursuite en vertu du présent acte doit se faire sous un mois de la contravention, quoique le contrevenant n'ait pas été arrêté immédiatement. 10.

1070. Tout marguillier poursuivi pour une chose faite en vertu du présent acte, peut plaider dénégation générale et donner la matière spéciale et le présent acte en preuve. Si l'action est déboutée, le juge accordera double dépens au défendeur. 11.

1071. Des copies du présent acte seront transmises au curé de chaque paroisse pour être remises au marguillier en charge qui les transmettra ensuite à ses successeurs en office, et seront lues tous les ans, à la première assemblée générale après l'élection d'un marguillier; lesquels marguilliers les feront lire publiquement à la porte de l'église, les trois premiers dimanches de chaque année, après la messe, à peine de \$4 d'amende pour chaque omission. 12.

§ 12. *Des Dîmes.*

1072. La dîme est le 26e minot de tous grains récoltés chaque année sur les terres des catholiques romains. Elle est destinée à la subsistance des curés à qui elle est paya-

ble: à Pâques, à leurs résidences. *Code Civil*, 2219, et *L. C. Jurist*, vol: 44 *Filiatrault vs Archambault*.

1073. A moins de conventions contraires, le propriétaire et le fermier sont tenus au paiement de la dixme, chacun en proportion de sa part des grains récoltés. *Règl: du Conseil Sup: 20 Mars 1668*.

1074. La dixme est privilégiée sur les récoltes qui y sont sujettes. *C. C.* 1997.

1075. Le fonds du droit à la dixme et la quotité d'icelle sont imprescriptibles; mais les arrérages ne peuvent être légalement demandés que pour un an. *C. C.* 2219.

§ 13. *Des Écoles de Fabrique.*

Voir S. Ref: du B. C. ch: 16.

1076. Toute fabrique peut acquérir par achat, donation ou autrement, des biens meubles et immeubles n'excedant pas \$ 400 en valeur, pour l'établissement et le soutien d'une école par chaque cent familles *Sect: 1 à 5*.

1077. Ces biens sont sous la régie des mêmes personnes que les autres biens des fabriques. 6.

1078. La fabrique peut employer le quart de ses revenus pour l'établissement et le soutien de ces écoles. 7.

1079. La fabrique rend compte aux habitants tenant feu et lieu de la paroisse, chaque année, le troisième dimanche après Pâques, des recettes et dépenses du nombre d'écoliers et du nom des maîtres d'école. Ce compte reste déposé à la fabrique, et copie certifiée par un notaire et deux témoins est déposé sous 6 semaines au greffe de la cour supérieure du district. 8.

1080. La fabrique peut s'entendre avec les commissaires

d'école de la paroisse, pour unir ses écoles à celles de ceux-ci; et si elle contribue annuellement pour au moins \$50, le curé et le marguillier en charge ont droit d'être commissaires d'école. 9.

CHAPITRE 10.

DES VENTES FAITES LE DIMANCHE.

Voir S. Réf: du B. C. ch: 23.

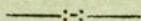
1081. Nul marchand, colporteur, regrattier aubergiste ou autre personne tenant maison publique ne vendra ni détaillera des effets, denrées et marchandises, viu spiritueux ou aucunes autres liqueurs fortes le dimanche; sous une amende n'excédant pas \$20 pour la première offense et de \$20 à \$40 pour chaque récidive. *Sect: 1.*

1082. Cependant ces personnes peuvent vendre du vin, des spiritueux et autre liqueurs fortes, le dimanche, pour l'usage des malades ou des voyageurs. La vente de tous effets, denrées, marchandises, meubles ou immeubles par autorité de justice est aussi défendue le dimanche sous peine de nullité. Cependant on peut vendre à la porte des églises de campagne, le dimanche, les effets provenant des quêtes publiques pour l'église ou des oeuvres pies. *Sect: 1 par: 2, et Sect: 2.*

1083. Les amendes sont recouvrables devant le juge de paix le plus près du lieu de la contravention, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur à

moins que ce dernier soit marguillier ou connétable, lesquels sont toujours témoins compétents; et à défaut de paiement, par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant. 3.

1084. La moitié de l'amende appartient au poursuivant, et l'autre à Sa Majesté. Toute poursuite doit être commencée dans les deux mois de la contravention. 9, 10.



CHAPITRE 11.

DES ABEILLES.

Voir 28 Vict: Ch: 8, 1865.

1085. Les abeilles qui vivent en liberté deviennent la propriété de celui qui en fait la découverte, qu'il soit propriétaire ou non du sol où elles sont établies.

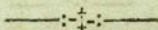
1086. Les ruches font partie de l'immeuble où elles se trouvent, et elles sont insaisissables pour dette jusqu'à la quantité de quinze ruches.

1087. Le propriétaire d'un essaim parti de sa ruche peut s'en emparer tant qu'il en pourra prouver la propriété, partout et même sur le terrain d'autrui, en avertissant le propriétaire et en payant les dommages; mais si l'essaim entre dans une ruche déjà habitée, il l'a perd.

1088. Un essaim abandonné et groupé sans s'y établir peut être cueilli par le premier venu, sur un terrain quel-

conque à moins que le propriétaire de ce terrain ne s'y oppose.

1089. Si le propriétaire d'un essaim en fuite l'abandonne, une autre personne peut le remplacer avec les mêmes droits. Tout essaim qui n'est pas suivi appartient au propriétaire du terrain où il va se fixer, et on ne pourrait l'y prendre sans commettre un vol.



CHAPITRE 12.

DE LA PROTECTION DES MANUFACTURES DE FROMAGE.

Voir 83 Vict: ch: 30, 1870, Québec.

1090. Il est défendu aux personnes qui fournissent ou vendent du lait aux manufactures pour être converti en fromage ou en beurre, d'y mettre de l'eau, d'y enlever la crème ou de faire des égouts, et de négliger l'entretien de leurs chaudières au point d'amener du lait infect ou en partie sûr.

1091. Il est aussi défendu aux manufacturiers de fromage ou de beurre, de faire usage pour leur profit de la crème du lait qu'on leur apporte.

1092. L'amende pour ces offenses est depuis une jusqu'à \$50.



CHAPITRE 13.

DE LA PROTECTION DES OISEAUX.

Voir 27-28 Vict: ch: 52, 1864.

1093. Comme la destruction des oiseaux insectivores est préjudiciable à l'agriculture, et comme il est inutile et cruel de détruire les oiseaux chanteurs, et autres petits oiseaux, il est défendu de tuer, de prendre, ou d'acheter aucune espèce d'oiseau quelconque, et d'en enlever les nids, les petits ou les oeufs, entre le premier de Mars et le premier d'Aout de chaque année, sous peine d'une amende d'une à \$10.

1094. Cette défense ne s'applique pas aux aigles, aux tourtes, embérides oryzivores, les martins-pêcheurs, les corbeaux et les corneilles.



CHAPITRE 14.

DE LA PROTECTION DU GIBIER.

Voir 40 Vict: ch: 21, Québec.

1095. Pour favoriser la propagation du gibier, il est défendu de chasser l'élan, l'orignal, le caribou, le chevreuil, ou leur faone, et le lièvre, entre le premier de Février et le premier de Septembre de chaque année, Sect: 1.

2o. Le coq de bruyère, ptarmigan, perdrix, bécasse et

bécassine, du premier de Mars au premier de Septembre.
2.

30. Le signe, l'oie et les canards sauvages, les sarcelles, du premier de Mai au premier de Septembre, à l'ouest des Trois-Rivières, et du 15 de Mai au premier de Septembre à l'est de cette ville, excepté à l'endroit appelé "Pot-à-l'eau-de-vie" où les habitants peuvent chasser en tout temps pour se nourrir seulement, 3.

40. Le chat sauvage, la marte, le pékan, du 15 Avril au 1er Novembre, et le vison entre le 15 d'Avril et le 15 d'Octobre, 7.

50. La loutre, du 1er Mai au 1er Octobre,

60. Le castor du 30 Avril au 1er Septembre,

70. Le rat musqué, entre le 1er de Juin et le 1er Avril suivant, pour les districts de Québec, Saguenay, Chicoutmi, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé, depuis le 1er de Mai au 1er d'Avril suivant pour le reste de la province, 8.

1096. De plus, dans les temps de chasse, il est défendu de chasser entre une heure après le coucher et une heure avant le lever du soleil, aucune bécasse, bécassine, cigne, oie et canard sauvages, et sarcelle. 4.

1097. Il est défendu de chasser aucun animal ou oiseau cidessus mentionnés, excepté le lièvre, au moyen de cordes, collets, trappes ou filets et cages; et quiconque en trouve placés ou tendus pour cet objet, peut s'en emparer ou les détruire. 5.

1098. Il est aussi défendu de déranger ou enlever les oeufs d'aucune espèce d'oiseau sauvage, et les vaisseaux

ou chaloupes employés à cet objet, peuvent être confisqués ainsi que les oeufs, et vendus. 6.

1099. Il est encore défendu de faire usage de strichnine ou d'aucun autre poison, pour chasser, prendre ou tuer aucun animal quelconque. 9.

1100. Tout garde-chasse nommé par le commissaire des terres de la couronne peut saisir tout animal pris ou tué en contravention à cet acte; et pour cette fin, faire ouvrir ou ouvrir lui-même tout sac, boîte, &c, qu'il croit contenir du gibier. 10, 12.

1101. Nul ne peut avoir en sa possession aucun animal ou oiseau ci-dessus, ni en vendre ou acheter plus de 14 jours après l'expiration du temps fixé par cet acte pour en faire la chasse. 11.

1102. Toute contravention à cet acte rend passible de \$50 d'amende, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à être imposé par un juge de paix dont le jugement est sujet à appel à la cour de circuit du district. 13, 15.

1103. Toute poursuite doit se faire dans les 12 mois à compter de la contravention. 16.

1104. Le commissaire des terres de la couronne peut accorder des permissions par écrit à ceux qui désirent se procurer *bonâ fide* des oiseaux, des œufs, ou des animaux, pour des objets scientifiques, pendant le temps de la prohibition. 18.

CHAPITRE 15.

DE LA PROTECTION DU POISSON.

*Voir 31 Vict., ch: 60, 1868, et 38 Vict: ch: 33, 1875,
Canada.*

1105. Pour favoriser la multiplication du poisson, il est défendu de faire la pêche:

1o. au saumon, entre le 31 de Juillet et le premier de Mai suivant, excepté la pêche à la ligne avec la mouche qui est permise entre le 31 d'Avril et le 31 d'Août, pourvu que les saumons pesant moins de trois livres soient remis en liberté. Mais il est défendu de prendre et de tuer en aucun temps le saumon qui vient de frayer, le frais de saumon, l'alevin et le jeune saumon;—

Les rets servant à prendre le saumon doivent être placés à 250 verges les unes des autres, au moins, et leurs mailles doivent avoir au moins cinq pouces d'extension;

2o. à la truite de lac ou de rivière, du 1er d'Octobre au 1er Janvier;

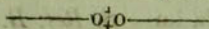
3o. au poisson blanc et à la truite saumonée, du 19 Novembre au 1er de Décembre,— les mailles des rets et des seines pour ces poissons doivent avoir trois pouces d'extension;

4o. à l'achigan, au brochet, doré et maskinongé, du trente d'Avril au 25 de Mai. *Sect: 7 à 10, 1868, telles qu'amendées.*

1107. Il est encore défendu de prendre ou tuer aucun des poissons ci-dessus nommés, ni le bar, le winigoche, le ha-

rong ou l'alose au dard, à l'hameçon-grapin, nigognes, ni-shagans. *Sect: 13, par: 8, 1868.*

1108. L'aueude pour contravention à cet acte n'excède pas \$25 ou 8 jours à un mois de prison. *Sect: 16.*



CHAPITRE 16.

DE LA PROTECTION DES ANIMAUX.

Voir 32-33 Vict: ch: 27, 1869, et 33 Vict: ch: 29, 1870, Canada.

1109. Il est défendu de battre, attacher, maltraiter, inalmener ou tourmenter inutilement, cruellement ou sans nécessité, un cheval, une bête à cornes, un mouton, un cochon, ou autre bétail, ou des volailles, un chien, ou un animal ou oiseau domestique;— ou de conduire du bétail ou autre animal avec négligence ou mauvais traitement, de manière à leur faire causer des dommages ou dégats,— sous peine d'une amende d'une à \$10, ou 30 jours de prison au plus. *Sect: 1, 2, 1869.*

1110. Il est aussi défendu de faire ou d'aider à faire battre des taureaux, ours, blaireaux, avec des chiens, ou des chiens, coqs, ou autres animaux soit domestiques ou sauvages, ou d'assister à ces combats. Amende \$2 à \$40. 1870.

1111. Dans les cités, villes et villages, tout juge de Paix peut envoyer en prison pour un mois au plus, toute personne qui, sur son propre vù, ou sur le serment d'un té-

moins digne de foi, ou sur sa confession est convaincue devant lui d'avoir surchargé surmené ou maltraité aucun cheval, chien ou autre animal, et tout constable peut arrêter telle personne et l'amener devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. *S. Ref: B. C. ch: 102, sect: 15.*

1112. Par l'acte du Canada 38 *Vict: ch: 42, 1875*, les compagnies de chemins de fer qui transportent des bestiaux, doivent leur fournir un espace convenable et propre, et si c'est au loin, les faire débarquer tous les 28 heures, pendant au moins 5 heures, pour les faire reposer, et même les faire boire et manger si leur propriétaire ne le fait pas. Amende \$ 5 à \$ 20. Mais ces compagnies ont droit de gage sur ces animaux pour le paiement de leur nourriture.



CHAPITRE 17.

DE LA PROTECTION DES FORETS.

Voir 33 Vict., Ch: 19, 1870, Québec, aux sections ci-dessous citées.

1113. Il est défendu de faire brûler du bois debout ou en tas, des branchages, broussailles, terre-noire, &c, en aucun temps à une distance de moins d'un mille d'une forêt; excepté des arbres abattus, &c, pour le défrichement, entre le premier de Septembre et le premier de Juillet. *Sect: 1. 2.*

1114. Cependant on peut faire du feu dans ou près de la forêt, pour se chauffer, cuir des alineuts, et pour la fabrication du goudron, thérébentine, potasse, perlasse, charbon de bois, &c. *Sect: 3.*

1115. Celui qui fait du feu dans la forêt ou à moins d'un demi mille d'icelle, entre le quinze de Mai et d'Octobre doit: 1o. choisir le lieu le moins pourvu de terre végétale, de bois mort; branches, feuilles sèches, ou d'arbres résineux: 2o. nettoyer l'endroit de toutes ces matières inflammables dans un rayon de 25 pieds pour les fabrications ci-dessus nommées et de 4 pieds pour les autres besoins; 3o. éteindre le feu avant de quitter l'endroit.

1116. Celui qui laisse tomber dans la forêt ou dans un champs défriché ou autre lieu, des alumettes, des cendres de pipe ou autre matière en feu, doit l'éteindre de suite. *Sect: 5.*

1117. L'amende pour contravention à cet acte ne doit pas excéder \$ 50 ou 3 mois de prison, ou les deux à la fois, avec les frais, à être réclamés par toute personne majeure, devant un juge de paix, dans les trois mois. *Sect: 6, 7, 8.*

CHAPITRE 18.

DES LICENCES.

Voir: 34 Vict: ch: 2, 1870, 35 Vict: ch: 2, 1871, 36 Vict: ch: 3, 1872, 37 Vict: ch: 3, 1874, 38 Vict: ch: 4, 1875, 39 Vict: ch: 6, 1875, Quebec.

1118. Nul ne vendra ni ne troquera en détail des "liqueurs spiritueuses, vineuses, ou fermentées" en quantité moindre que 3 gallons ou une douzaine de bouteilles de trois demarts au moins, à la fois, ni ne tiendra auberge, hôtel, hôtel de tempérance, ou autre maison d'entretien public, pour y recevoir les voyageurs ou d'autres personnes, sans avoir une licence, à peine de \$ 80 d'amende, si c'est dans la cité de Montréal et \$ 50 pour les autres localités. *Sect: 1, 2, telles qu'amendées en 1875.*

1119. Nul ne peut exposer sans licence, des liqueurs, enseignes, ou autre chose pouvant induire les voyageurs ou d'autres à croire que les liqueurs ci-dessus nommées peuvent y être vendues, et nul ne peut garder telles liqueurs chez lui en vue de les vendre en détail, à peine de \$20 d'amende et de confiscation des liqueurs. *Sect: 4, 5.*

1120. Pour obtenir une telle licence, il faut produire à l'officier du revenu un certificat signé par 25 électeurs municipaux, ou la majorité des électeurs de la localité, ou du quartier de la cité, et confirmé par le conseil municipal en assemblée régulière sous la signature du maire et du secrétaire ou greffier. Ce certificat doit exprimer que le requérant est sujet de Sa Majesté, connu des signataires, honnête

te, sobre et de bonne réputation, en position de tenir une maison d'entretien public, et que telle maison est nécessaire dans l'endroit, et qu'elle contient le logement exigé. Ce certificat est en outre accompagné d'un affidavit du requérant assermenté devant un juge de paix du district. Dans la cité de Montréal, cet affidavit est assermenté devant un commissaire de licences. *Sect: 7, 8, 1870, amendées en 1874.*

1121. Le requérant doit en outre, donner à Sa Majesté un cautionnement avec deux cautions de \$100 chacune, pour garantir le paiement des amendes auxquelles il pourrait être condamné. 15, 1870, et 1874.

1122. Le maître d'un bateau à vapeur ou bâtiment, n'est pas tenu aux formalités ci-dessus pour obtenir une licence. 19, 1870, et 1874.

1123. Si une personne possédant une licence décède ou laisse sa maison avant l'expiration de sa licence, telle licence peut être transportée à toute autre personne occupant la même maison. 16, 1870, et 1874.

1124. Les conditions prescrites ci-dessus pour obtenir une licence d'auberge, &c, s'appliquent à l'obtention des licences de boutique, magasin ou autre place où l'on détaille les liqueurs ci-dessus nommées, par trois demiars au moins, à la fois, sauf que la signature de trois électeurs suffit, au lieu de 25, et qu'à Montréal \$2 sont exigées sur le reçu d'un blanc de requête. 20, 1870, et 1874.

1125. Une maison d'entretien public, dans un village ou à la campagne, doit contenir au moins trois chambres avec de bons lits pour la réception des voyageurs. Il doit y a-

voir aussi une écurie adjacente ou attachée à telle maison, contenant des places pour au moins quatre chevaux, avec les provisions suffisantes, sous une amende de \$20. Dans une cité, telle maison doit avoir une table, cuisine et ustensiles suffisants pour préparer les repas pour au moins dix personnes; mais elle ne doit pas avoir de magasin pour la vente d'épiceries, sous une amende de \$ 50. 18, 22, 1870, et 3, 4, 1874.

1126. Le maître d'une maison d'entretien public doit tenir une maison paisible et décente, y maintenir l'ordre et n'y permettre aucun jeu où il est perdu ou gagné de l'argent. Il ne doit vendre en aucun temps, de liqueurs à des personnes ivres, ni aux soldats; matelots, apprentis ou serviteurs qu'il reconnaîtra comme tels, après huit heures du soir en hiver, et 9 heures en été, à peine de \$ 20 d'amende; ni à des mineurs audessous de 14 ans, à peine de \$50 d'amende, 24, 1870, et 18, 19, 1872.

1127. La pénalité pour les compagnons, apprentis, journaliers, domestiques, qui y jouent à ces jeux, est d'une à \$4, payable sous six jours, et faute de paiement pas plus de 8 jours de prison. *S. Ref: B. C. ch: 102, sect: 25.*

Dans les cités de Montréal et Québec, le maître de telle maison d'entretien public n'y doit garder aucun homme de police, pendant son temps de service, sous peine de \$ 20 d'amende. *S. Ref: du B. C. Ch: 102, sect: 6.*

1128. Nulle personnes détaillant des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées n'en vendra depuis onze heures du soir le samedi, jusqu'à cinq heures du matin le lundi suivant, excepté sur un certificat de médecin; et toutes

les buvettes seront fermées pendant ce temps. Amende \$10 à \$50. 25, 1870, et 5, 1874.

1129. Nulle personne tenant maison d'entretien public ne doit la tenir ouverte, ni permettre qu'on y boive des liqueurs enivrantes après minuit et avant cinq heures du matin, depuis le 21 de Mars au 1er d'Octobre, et après 11 heures du soir et avant 6 heures du matin pendant le reste de l'année. Amende \$10 à 20. 26, 1870.

1130. Nulle telle personne ne refusera de recevoir et héberger aucun voyageur sans juste cause. Amende \$20. 27, 1870.

1131. Le maître d'hôtel de tempérance licencié qui laisse boire des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées dans sa maison ou dépendances, et l'aubergiste licencié, n'ayant pas de licence pour détailler des liqueurs spiritueuses, et qui en laisse boire, sont passibles d'une amende de \$20. 28, 1870.

1132. Tout officier de police ou constable, à ce autorisé par écrit par l'officier du revenu, ou cet officier et deux juges de paix peuvent entrer dans toute maison d'entretien public licencié, en tout temps, et toute personne qui leur refusera telle entrée sera passible d'une amende de \$10 à \$40. 29, 1870.

1133. Toute personne licenciée pour tenir une maison d'entretien public, convaincue devant un magistrat de district, ou si c'est dans la cité de Montréal devant un commissaires des licveces, de quelque infraction ou non-accomplissement de la loi, ou d'avoir commis une félonie, peut perdre sa licence et son certificat peut être annulé et révoqué par la même conviction, ou par l'officier du revenu.

30, 1870.

1134. Celui qui a licence pour tenir une boutique ou magasin, mais non une maison d'entretien public, et qui vend des liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, en quantité moindre qu'un demiard, ou qui en vend ailleurs qu'au lieu mentionné dans telle licence en quantité moindre que trois gallons, ou en vend ou en délivre à un mineur audessous 14 ans, est passible de \$50 d'amende. 31, 1870; 1, 2, 1871; 20, 1872.

1135. Celui qui tient tel magasin, y fera peindre son nom audessus de la porte, avec les mots: "magasin de vin et de liqueurs spiritueuses, licencié", et tiendra sa licence exposée en un lieu apparent du magasin. 32, 1870.

1136. Celui qui a la charge d'un bateau à vapeur ou bâtiment ne doit pas y laisser vendre de liqueurs enivrantes, quand il est arrêté au port ou à la station, ni pendant qu'il est en hivernement, sous peine de \$40 d'amende. La licence obtenue pour tel bateau n'est pas affectée par le règlement d'un conseil municipal, prohibant la vente de liqueurs enivrantes. 34, 1870; 7, 1875.

1137. Les maitres et employés des maisons d'entretien public, où une personne s'est enivrée, et qui s'est en conséquence suicidée, noyée ou qui a péri de froid ou par quelqu'autre accident, sont conjointement et solidairement sujets à une action pour tort personnel, à être intentée dans les trois mois, par les représentants de la personne décédée, pour pas moins de cent ni plus de mille piastres. 35, 1870.

1138. Quand une personne ivre assaille quelqu'un ou en-

dommage une propriété, celui qui lui a donné la liqueur qui l'a enivrée, en violation de la loi peut être conjointement et solidairement poursuivi pour tel assaut ou dommage. 36, 1870

1139. Le mari, la femme, le père, la mère, le frère la sœur, le tuteur, ou autre personne ayant la conduite d'une personne habituée à boire avec excès, peut donner avis par écrit sous sa signature à tout aubergiste ou autre vendant des liqueurs enivrantes, de n'en pas donner à telle personne, et s'il lui en donne dans le cours d'un an à compter de cet avis, sans un certificat de médecin, il pourra être condamné à des dommages depuis, \$ 10 à \$ 500, sur poursuite intentée dans les six mois. Et la femme mariée, pour telle poursuite, n'a pas besoin de l'autorisation de son mari. 37, 1870.

1140. Le paiement ou compensation donnés pour liqueurs fournies en contravention à la loi, sont censés donnés sans considération, et le montant ou la valeur peut en être recouvré par la partie, son tuteur ou curateur, suivant le cas. 38, 1870.

§ 1. *Droits et Responsabilité des Aubergistes*

1141. Tout aubergiste ou autre maître de maison d'entretien public, a droit de retenir pendant trois mois, les bagages et la propriété de son hôte, pensionnaire ou personne logée, pour le prix de nourriture, &c, en outre des autres recours en loi, et ensuite de les faire vendre par un crieur public, après une semaine d'avis dans un journal du lieu ou du lieu le plus rapproché, donnant le nom de l'hôte, le montant dû, la description des bagages, &c, les jour

et lieu de la vente, et le nom de l'encanteur; le produit de la vente est appliqué au paiement du montant dû et des frais d'annonces et de vente, la balance s'il y en a, est payée à l'hôte ou à qui de droit, sur demande. 39 *Vict: ch: 23, sect: 1, 1875, Québec.*

1142. L'aubergiste ou autre maître de maison d'entretien public, n'est pas tenu d'indemniser son hôte des effets perdus ou endommagés, excepté d'un cheval, harnais ou voiture, ne valant pas plus de \$ 200, que dans le cas où ces effets ont été déposés chez lui et confiés à sa garde, ou dans le cas qu'il a refusé de les recevoir et mettre en sureté. 2, 3, *ch: 23, 1875.*

1143. La seconde section de cet acte sera affichée, en vue, dans les bureaux, salles publiques et toutes les chambres à coucher des auberges, sous peine d'en perdre le bénéfice. 4, *ch: 23, 1875, Québec.*

§ 2. *Licences d'Encanteurs, Colporteurs, &c.*

1144. Nul n'agira comme encanteur ou n'exposera ou fera exposer en vente à un encan public ou à la criée dans cette province, des articles ou effets, marchandises, meubles ou immeubles, sans licence, sous peine de deux cents à quatre cents piastres d'amende. 39, 40, 1870; 8, 1874; 39 *Vict: sect: 3, 1875.*

1145. Nul n'agira comme colporteur, porte-cassette, petit-marchand ou autre allant de ville en ville ou de maison en maison, à pied ou en voiture, sans licence, à peine d'une amende de \$40. 47, 48, 1870.

1146. Nul n'érigera, n'établira, ni ne tiendra pour son profit, aucune table de billard dans cette province, sans li-

cence, à peine d'une amende de \$ 50. *Sect: 58, 1870.*

1147. Excepté les maîtres de bateaux, nul n'agira comme passeur ou traversier, ni ne fera transporter aucune personne d'un bord à l'autre du St. Laurent, entre Montréal et Lougueil, ou Laprairie, ou entre Lachine et Canghnawaga, sans licence, à peine d'une amende d'une piastre pour chaque personne ainsi traversée. 63, 64, 1870.

1148. Nul ne fera le commerce de prêter sur gages dans cette province, sans licence, à peine d'une amende de \$200, pour chaque gage. 69, 1870.

1149. Nulle personne ne fera usage d'aucune poudrière, ni ne vendra ou gardera en vente quelque quantité de poudre, sans licence, à peine de \$50 d'amende. 106, 109, 1870.

1150. Nul ne gardera pour son propre usage, dans une bâtisse autre qu'une poudrière, plus de dix livres de poudre, et telle poudre sera enfermée dans une caisse de métal à une distance sûre du feu, poêle, tuyau, lampe ou chandelle, à peine de \$20 d'amende. 110, 1870.

§ 3. *Des poursuites.*

1151. Toute poursuite intentée contre un encanteur ou prêteur sur gages, doit se faire dans les douze mois, et les autres poursuites en vertu de cet acte, doivent se faire dans les six mois de la date de l'offense, par l'officier du revenu ou par toute personne privée, 149, 1870; 6, 1871.

1152. Si la poursuite excède \$100, elle sera portée devant la cour de circuit ou la cour supérieure, d'après le montant; si la poursuite est audessous de \$100, elle pourra être portée devant deux juges de paix, un recoder, magis-

tra! de police, magistrat de district, ou devant une cour présidée par l'un d'eux. 152, 1870; 12, 38 *Vict*: 1875.

1153. Les 2 tiers de la pénalité, si elle est toute payée, ou les deux tiers de la partie payée déduction faite des frais, appartiennent au poursuivant, et l'autre tiers au trésorier de la province. 8, 1872.

§ 4. *De Quelques autres Licences.*

1154. Nul distillateur, malteur, fabricant de tabac ou fabricant à l'entrepôt, ne mettra son établissement en opération sans licence; et quiconque distillera, fabriquera du malt, brassera de la bière ou autre liqueur fermentée, sauf pour son usage personnel ou celui de sa famille, fabriquera ou préparera pour la vente ou consommation, du tabac à fumer ou à priser, excepté pour son usage, ou prétendant avoir cultivé ou fabriqué du tabac pour son usage particulier, en vendra ou échangera, encourra une pénalité de \$200. 31 *Vict*: ch: 8, sect: 33, 127, 1867, *Canada*.

1155. Toute assurance, excepté les assurances maritimes, est tenu de prendre une licence avant le premier de Mai de chaque année, dont le prix se paiera au moyen de timbres apposés sur les polices, recus de prime ou renouvellement, au taux de trois par cent pour les assurances contre le feu, et d'un pour cent pour les autres assurances. 1, 2, 3, ch: 7, 39 *Vict*: 1875, *Québec*.

CHAPITRE 19.

DES BAZARS, LOTERIES, VENTES À L'ENCAN, GAGEURES, &c.

Voir S. Ref: du C. ch: 95; 32 Vict: ch: 36, 1869; 34 Vict: ch: 2, 1870; 37 Vict: ch: 3, 1874; 39 Vict: ch: 6, Québec.

1156. Toute vente à l'encan ou à la criée, de meubles ou d'immeubles, doit être faite par un encanteur licencié, sous peine d'une amende de \$200 à \$400. *Sect: 40, 1870; sect: 8, 1874.*

1157. Sont exceptées cependant les ventes des biens appartenant à une communauté dissoute ou à quelque église, ou vendus pour des fins religieuses, ou fournis à quelque bazar, les biens des cultivateurs qui changent de localités, et les ventes faites pour taxes municipales, 43, *par: 2, 3, 4, 1870; 9, 1874.*

1158. Tout bazar, loterie, ou autres espèces de ventes se faisant par billets, cartes ou autre mode de hazard, tout avis qui les annonce, et toute vente, achat ou échange de billets, cartes, &c, sont défendus sous une pénalité de \$ 20 que tout maire, échevin ou juge de paix peut imposer sur le serment d'un ou plusieurs témoins, avec les frais à être prélevés par saisie et vente, et à défaut d'effets suffisants, trois mois de prison. *S. Ref: du C. ch: 95, sect: 1, 2, 5.*

1159. Toute vente, prêt, don, ou échange de meubles ou immeubles, faits au moyen de loterie, &c, sont nuls; et ces propriétés seront forfeites au profit de tout demandeur, sur plainte devant toute cour de record. Mais cette forfeiture

n'affectera pas les acquéreurs de bonne foi pour valeur et considération, sans avis. *S. Ref: du C. ch: 95, sect: 3, 4.*

1160. Nonobstant ce que dessus, des bazars ou loteries peuvent avoir lieu, pour des fins religieuses ou charitables, tels que le soutien ou paiement des dettes d'une église, hôpital, salle d'asile, maison d'éducation, société de colonisation; pourvu que ces bazars ne consistent pas en sommes d'argent, billets de banques, bons ou autres valeurs de cette nature, sous peine de \$50 d'amende. 1, 2, 1869.

1161. Les bazars et loteries étrangers à cette province, leurs annonces et la vente ou achat de leurs billets ou parts, sont absolument prohibés, sous peine de \$50 d'amende qu'un juge de paix du district peut imposer avec les frais, sur le serment d'un témoin digne de foi; et faute de paiement immédiat, le contrevenant sera emprisonné pendant trois mois. (3, 1869.) Ces poursuites doivent être commencées dans les trois mois, et l'amende appartient au poursuivant et à Sa Majesté, chacun pour moitié. 3, 4, 1869.

1162. Ceux qui font des paris, gageures, ventes de poule, ceux qui les permettent chez eux, et les gardiens de ces enjeux, soit qu'ils soient faits sur le résultat d'une élection politique ou municipale, ou d'une course, ou d'une contestation, lutte d'habileté ou de pouvoir d'endurer, entre hommes ou bêtes, est coupable de délit et passible de moins d'un an de prison, avec ou sans travail forcé, et d'une amende n'excédant pas \$1000. 40 *Vict: ch: 31, sect: 1, 2.* 1877, *Canada.*

Celui qui obtient de l'argent, des objets ou valeurs, au

moyen de jeu de cartes, dés, &c, sur un char de chemin de fer, ou un bateau à vapeur, ou celui qui aide, conseille ou participe à commettre cette offense, est coupable de délit et passible de pas moins d'un an de prison. 40 *Vict: ch: 32, sect: 1, 1877, Canada.*

Dans une cité ou ville, les maisons de jeu sont défendues et celui qui y joue ou y regarde jouer, est passible de \$20 à \$100 de pénalité et à défaut de paiement, de deux mois de prison au plus. 38 *Vict: ch: 41; 40 Vict: ch: 33, sect: 4. 1877, Canada.*

CHAPITRE 20.

DE L'INTERDICTION DES IVROGNES.

Voir 33 Vict: Ch: 26, 1870, Quebec.

1163. Un ivrogne d'habitude qui dissipe ou administre mal ses biens, met sa famille dans la gêne et le trouble, ou conduit ses affaires contre les intérêts de sa famille ou de ses créanciers, ou s'expose à ruiner sa santé et abrégier ses jours, peut être interdit d'après avis du conseil de famille, par un juge de la cour supérieure, sur requête assermentée d'un parent ou allié ou à défaut de parent d'un ami de tel ivrogne. 33 *Vict: ch: 26, Sect: 1, 2, 3.*

1164. La requête demandant l'interdiction d'un ivrogne doit lui être signifiée huit jours avant celui fixé pour la comparution devant le juge. Les parties peuvent employer des avocats pour conduire la procédure et interroger les

après serment dument prêté sur les Saints Evangiles, dépose et dit que les faits énoncés dans la requête ci-dessus sont vrais, et que la dite requête n'est pas faite par malice, ni dans un but vexatoire, et a signé, (ou déclaré ne savoir signer) lecture faite. (Signature.)

Assermenté devant moi, à _____, ce _____ jour du mois de 18 _____.

—————o'o—————

CHAPITRE 21.

DES VAGABONDS.

Voir S. Ref: du B. C. Ch: 102; 32 Vict: Ch: 30, 1869, Québec; 32-33 Vict: Ch: 28, Canada; 34 Vict: Ch: 30, Sect: 2, Canada; 39 Vict: Ch: 8, 1875, Québec.

1170. Sont réputées vagabondes, licencieuses, désœuvrées et débauchées, les personnes vivant sans moyens visibles d'existence, et ne travaillant pas; ou refusant de travailler; ou étalant dans les rues ou places publiques des objets indécents, ou leurs personnes indécemment; errant ou mendiant de porte en porte, ou séjournant dans les rues ou grands chemins pour mendier sans avoir un certificat signé depuis moins de six mois par un prêtre ou ministre ou par deux juges de paix; rôdant dans les rues ou chemins, gênant les piétons sur les trottoirs, ou les insultant, enlevant ou défigurant des enseignes, brisant des fenêtres, portes ou murs de maison, de chemin ou de jar-

lin, détruisant les clôtures, faisant du bruit dans les rues ou chemins, en criant, jurant ou chantant, en étant ivres, ou en gênant ou incommodant les passants paisibles; les prostituées ou personnes errant la nuit dans les champs, les rues, ruelles ou grands chemins ou lieux d'assemblées publiques ou de rassemblements et qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant; les personnes tenant des maisons de prostitution et maisons mal famées, ou fréquentées par des prostituées, et les personnes habituées de fréquenter ces maisons qui ne rendent pas d'elles un compte satisfaisant; les personnes n'exercant pas de profession ou métier honnête propre à les soutenir, cherchant surtout des moyens d'existence dans les jeux de hasard, le crime ou les fruits de la prostitution. 32, 33 *Vict: ch: 28 Sect: 1* 1869. *Canada*.

1171. Ces personnes peuvent être arrêtées par mandat sur plainte devant un magistrat de district, de police, ou deux juges de paix, et condamnées à pas plus de 50 d'amende ni plus de deux mois de prison, avec ou sans travaux forcés. 1869, *Canada*.

1172. Dans les cités de Montréal et Québec, les personnes ci-dessus désignées peuvent être arrêtées par tout homme de police, en service, et livrées au constable du poste voisin, pour y être gardées jusqu'à leurs procès devant un juge de Paix. *S. Ref: du B. C. ch: 102, Sect: 7*.

1173. La corporation de toute cité, ville, village ou municipalité où telles personnes seront condamnées, doit payer au shérif \$ 0.25 pour chaque jour de leur emprisonnement. 39 *Vict: ch: 8, Sect: 3, 4, Québec*.

CHAPITRE 23.

DES OFFENCES RELATIVES AUX PERSONNES,
À LA PROPRIÉTÉ, AUX MONNAIES, AUX BILLETS DE BANQUES,
AU PARJURE, &c.

Voir: 32-33 Vict: ch: 18, 19, 20, 21, 22, 23. 1869, Ca-
nada.

§ 1. *Faussees Monnaies.*

1174. Celui qui contrefait une monnaie d'or ou d'argent, ou argente une monnaie de cuivre ou d'autre métal, ou affaiblit ou diminue de poids une monnaie d'or ou d'argent, ou vend ou met en circulation quelque fausse monnaie ressemblant à l'or ou l'argent, ou qui en importe en Canada, ou en exporte, ou qui en a en sa possession avec intention de les faire circuler, — est coupable de félonie et passible de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie. Sect: 1 à 12, ch: 18.

1175. Celui qui fait circuler comme monnaie des médailles ou autres pièces de métal ressemblant à la monnaie ayant cours, ou qui fabrique ou contrefait des monnaies de cuivre, ou qui fait, vend, achète ou possède quelque instrument pour en contrefaire, ou qui oblitère quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre en y imprimant des noms ou mots, ou qui fabrique ou importe des monnaies d'or ou d'argent n'ayant pas cours, est passible d'un à sept ans de pénitencier. 13, &c, ch: 18.

§ 2. *Faux.*

1176. Celui qui contrefait le Grand-Sceau du Royaume-

Uni, du Canada, ou d'aucune des provinces qui le composent, le sceau privé de Sa Majesté, &c, ou qui forge la signature du Gouverneur ou d'aucun Lieutenant-Gouverneur des provinces du Canada, ou fabrique des lettres-patentes, ou fabrique, contrefait ou altère un régistre public, ou une action, rente ou fonds public, dans un livre de la puissance ou d'une province du Canada, ou d'une banque, ou une procuration à l'effet de transférer telle action, &c, ou demande ou cherche à la transférer ou à s'en faire passer pour propriétaire, ou qui contrefait quelque nom, écriture ou signature d'un témoin à telle procuration, ou qui fait ou altère quelque mot ou chiffre dans un livre de compte des gouvernements du Canada ou de ses provinces, ou d'une banque, ou qui fait un certificat de dividende ou mandat pour le paiement d'une rente, intérêt &c, pour une somme plus forte ou moindre que le montant dû, dans l'intention de frauder, est coupable de félonie et passible de 2 à 14 ans de pénitencier, suivant le cas. 1 à 10, *ch.* 19.

1177. Celui qui fabrique, altère ou fait circuler un bon fabriqué ou altéré, émis en vertu d'un acte de la législature, ou un billet de l'échiquier ou de la puissance, ou billet provincial ou un endossement à tel bon ou billet, ou un coupon, quittance ou certificat d'intérêt dû sur ces effets publics, ou qui fait quelqu'instrument, pâte, papier ou autre chose ordinairement employés à ces bons, &c, ou qui en a en sa possession, avec l'intention de frauder, est passible de moins de 2 à 14 ans de pénitencier. 10 à 14 *ch.* 19.

1178. Celui qui fabrique ou contrefait des timbres, ou emploie ou a en sa possession illégalement, des outils ou instruments pour en fabriquer, ou qui contrefait, fabrique ou fait circuler des billets ou lettres de change, ou des billets de banque ou en achète ou en a en sa possession, avec intention de frauder, ou qui fait ou emploie des instruments ou moules pour les contrefaire, ainsi que les billets de la puissance ou billets provinciaux, ou d'un pays étranger, est passible depuis moins de deux ans de prison à 14 ans de pénitencier. 14 à 23, *ch*: 19.

1179. Celui qui fabrique, altère, ou met en circulation, avec intention de frauder et le sachant faux, un titre, engagement, obligation, testament, codicile, billet, lettre de change, chèque, traite ou débenture, ou contrefait le nom, écriture ou signature d'un témoin attestant un titre, &c. est passible de moins de 2 ans de prison à 14 ans de pénitencier. 23 à 30, *ch*: 19.

1180. Celui qui, ayant l'intention de frauder, fait, fait faire ou contrefaire quelque marque de commerce, de fabrique, d'artisan, ou d'autre personne, qui vend des effets ou marchandises portant telle fausse marque, est passible d'une amende n'excédant pas \$100, et de 6 mois à 2 ans de pénitencier. 30, 31, *ch*: 19, et 35 *Vict*: *ch*: 32, 1872, *Canada*.

1181. Celui qui contrefait, ou offre, le sachant faux, un billet de passage de chemin de fer ou de bateau est passible de 2 à 3 ans de pénitencier. 32, *ch*: 19.

1182. Celui qui fabrique ou altère frauduleusement ou emploie en offre quelque dossier ou pièce de procédure,

acte ou instrument destiné à servir de preuve dans une cour de justice, et tout greffier ou officier qui émet une fausse copie ou certificat sciemment, est passible de 2 à 7 ans de pénitenciero u moins de deux ans de prison. 33, 34, 35, *ch*: 19.

1183. Celui qui fabrique, altère, offre ou met en circulation, frauduleusement, un procès verbal d'arpenteur ou une copie, ou un duplicata d'instrument, ou un sommaire, affidavit, certificat, un faux sceau, une fausse signature ou un faux non, ou une sommation, conviction ou ordre d'un juge de paix, ou un certificat, mémoire, endossement ou instrument écrit d'un juge, officier ou greffier d'une cour en Canada, ou le nom, l'écriture ou la signature, ou qui consent faussement au nom d'une autre personne un cautionnement, jugement ou quelque acte ou instrument devant un notaire ou autre personne, est passible de moins de 2 ans de prison à 14 ans de pénitencier. 37 à 40, *ch*: 19.

1184. Celui qui fabrique frauduleusement ou altère une licence de mariage ou l'emploi, ou qui détruit, oblitère ou détériore quelque registre de naissances, mariages et sépultures légalement tenu, ou qui en contrefait quelque inscription ou en fait une fausse copie ou l'offre ou l'emploi, est passible de la prison ou du pénitencier pour un terme n'excédant pas 2 ans. 41, 42, 43, *ch*: 19.

1185. Celui qui frauduleusement demande ou obtient ou fait obtenir des effets, deniers ou autres propriétés, en vertu de quelque acte qu'il sait être faux, ou qui fabrique un document ou chose écrite le sachant faux, est passible de la prison ou du pénitencier pour un terme n'excédant pas 2 ans. 44, 45, *ch*: 19.

§ 3. *Offenses contre la personne.*

1186. Le meurtre, les tentatives de meurtre par poison ou autrement, la trahison et le viol sont punis par la peine de mort. 1, 2, 8, 10, 49, *ch*: 20.

1187. La conspiration, la complicité et les menaces de meurtre, l'incendie d'un édifice ou d'un navire avec intention de commettre un meurtre, les blessures faites avec ou sans armes ou instrument, la suffocation ou strangulation, le refus de nourriture à son enfant ou idiot sous ses soins, les assauts et batteries, les assauts indécents, l'enlèvement la séduction, le vol d'enfant, la bigamie, les tentatives d'avortement, la suppression de part, la sodomie, la fabrication félonieuse de poudre ou d'instruments destinés à commettre une félonie, le port illégal de couteaux-poignards, ou autres armes meurtrières, sont punis par l'amende, la prison ou le pénitencier, suivant la gravité de l'offense. *Ch*: 20; *Voir aussi pour violence, menace, intimidation et molestation*, 35 *Viet*: *ch*: 31, 1872, et 39 *Viet*: *ch*: 37, 1876, *Canada*.

§ 4. *Du Larcin.*

1188. Le vol d'animaux, d'actes écrits, de métaux, d'arbres, de fruits, de végétaux, de minerais, des parts de son associé, le vol à main armée, avec effraction, dans les églises ou autres bâtisses, dans les banques et autres établissements, l'obtention d'argent, &c, sous de faux prétextes, le recel d'effets volés, sont punis par la prison, ou le pénitencier, suivant la gravité de l'offense. *Ch*: 21, 1869.

§ 5. *Domages à la Propriété.*

1189. Les incendies causés malicieusement à une bâtis-

se ou construction quelconque, sa destruction ou tentative de destruction par la poudre ou autre substance explosive, les dommages causés par des émeutiers, par des locataires, ceux causés aux effets, marchandises, objets de fabrication, machines, &c, dans les manufactures, aux arbres, récoltes de foin, de grains, ou autres, aux produits d'un jardin, aux clôtures, aux mines, aux levées ou travaux quelconques dans la mer ou les rivières, aux ponts et barrières de péages, aux voitures des chemins à lisses ou aux télégraphes, aux bestiaux, ou autres animaux, aux navires, et tout dommage ou dégat à une propriété mobilière et immobilière sont punis par l'amende, la prison ou le pénitencier, suivant la gravité de l'offense, *Ch: 22.*

§ 6. *Le Parjure.*

1190. Le parjure et la subornation de parjure, les faux affidavits, témoignages, déclarations ou dépositions, plaintes, certificat ou autre écrit, faits sous serment, et les marchés ou contrats faits pour engager à faire tels faux affidavits, témoignages, &c, méritent l'amende, la prison ou le pénitencier suivant la gravité de l'offense. *Ch: 23.*

CHAPITRE 23.

DES OFFICIERS DE MILICE COMME OFFICIERS DE PAIX.

Voir S. Ref: du B. C. Ch: 163.

1191. Tous capitaines et autres officiers de milice com-

missionnés, ainsi que leurs sergents dans les différentes paroisses de la province de Québec, sont des officiers publics et de paix dans leurs paroisses respectives, et doivent, quand ils en sont requis par un juge de paix ou officier supérieur de milice, aider et assister tous autres officiers de paix ou constables, pour le transport des prisonniers prévenus d'offenses criminelles, à ou vers la prison du district; pourvu que ce ne soit pas plus loin que la résidence du capitaine ou autre officier commissionné de la compagnie de milice voisine, dans la direction de la dite prison. Mais tel officier de milice peut requérir tout milicien de sa compagnie de remplir ce devoir; et tout juge de paix, capitaine et officier supérieur de milice peut ordonner à toute personne de la compagnie ayant une voiture et un cheval de les fournir pour le transport de tel prisonnier et de ses effets, &c. *Sect: 1, 2, 3, 5.*

1192. La pénalité pour refus d'obéir aux prescriptions ci-dessus est de pas plus \$ 8 pour un officier commissionné, et de \$ 4 pour tout autre officier ou milicien. La moitié de la pénalité appartient au dénonciateur et l'autre moitié à Sa-Majesté. 4, 6.

1193. Quand il y a apparence de marques de violence sur un corps mort, le capitaine peut faire assembler six notables, propriétaires dans sa paroisse, pour en faire la visite; et il fera rapport par écrit de la cause de telle mort, au juge de Paix le plus proche pour être procédé à une investigation ultérieure s'il y a lieu. 7. *Voir: aussi art: 69, Code C., ou 33 de cet ouvrage.*

CHAPITRE 24.

DES POIDS ET MESURES.

Voir: 36 Vict: ch: 47, 1873 Canada.

1194. La verge impériale est de trois pieds anglais. La perche est de cinq verges et demie. La stade est de 220 verges. Le mille est de 1760 verges. La chaîne vaut 22 verges, et le chaînon la centième partie de la chaîne. La vergée contient 1,210 verges carrées. L'acre contient cent mille chaînons carrés ou 4,840 verges carrées.

1195. La livre impériale est de seize onces; La 16ième partie d'une once vaut un drachme; La sept millième partie de la livre vaut un grain. Cent livres forment un quintal, et deux mille livres une tonne. *Sect: 2, et 40 Vict: ch: 15 Sect: 1, 1877.*

1196. L'once de troy pour l'or, l'argent et les pierres précieuses est de 480 grains. 3.

1197. Le gallon impérial est de quatre pintes ou huit chopines, et il contient dix livres d'eau distillée. 4.

1198. Le boisseau impérial contient huit gallons impériaux d'après lequel les autres mesures sont calculées et il est réputé la mesure convenue pour la vente des matières sèches à moins de conventions contraires. Cependant, la vente des articles ci-dessous sera censée faite au boisseau du poids ci-dessous, et non au boisseau de mesure, s'il n'y a convention contraire:

Blé, pois, fèves, grains de trèfle, patates, navets, carottes, panais, betteraves et oignons.....60 livres,

Blé d'Inde, seigle, sel.....	56 livres,
Graine de lin,.....	50 .. *
Orge, graine de mil, blé-sarrazin,	48 ..
Graine de chanvre,.....	44 ..
Graine de ricin,.....	40 ..
Malt ou drèche,.....	36 ..
Avoine,.....	34 ..
Pêches sèches,.....	33 ..
Pommes sèches,.....	22 ..

40 *Vict: ch: 15, sect: 1, 1877, Canada.*

1199. Dans la province de Québec, les mesures de longueur pour les terres comprises dans les limites des seigneuries, sont les mesures françaises, d'ut le pied contient 12 pouces et 79 centièmes du pied anglais, dont l'arpent est de 180 pieds français en longueur, et 32,400 pieds français en superficie, dont la perche est de 18 pieds français et 384 pieds français en superficie. 13.

1200. Celui qui, en vendant ou en achetant, se sert de poids, mesures ou instruments de pesage non vérifiés et estampés, suivant l'acte des poids et mesures, 1873, tel qu'amendé en 1877, encourt une amende de pas moins de cinq ni plus de \$50; et les poids et mesures ainsi employés sont confisqués et détruits. 40 *Vict: ch: 15, Sect: 3, 1877.*

1201. Outre les poids et mesures ci-dessus, on peut aussi valablement employer les poids et mesures du système métrique. 49, 50, 51.

1202. On peut aussi employer de consentement mutuel, le gallon, mesure de vin, dont six forment cinq gallons impériaux, et le boisseau de winchester dont un et 31 milliè-

mes équivalent au boisseau impérial. 40 *Vict: ch: 15, sect: 1,*
par: 5, 1877.

FIN.



TABLE ALPHABETIQUE.

A

Abeilles.....	Articles 107, 1085
Absents.....	38
Acceptation de succession.....	211
Actes authentiques.....	175
.. sous seing privé.....	176
.. du Parlement, quand exécutoires	9, 10
.. de l'état civil,.....	22
.. de mariage.....	27
.. de naissance.....	26
.. de répartition municipale	887
.. .. des écoles	964
.. .. pour construction d'églises	1029
.. .. sépulture.....	31
Administration des biens des mineurs	81
.. .. de la communauté	233
.. .. de l'église.	983
Affaires de fabrique.....	1005
Affranchissement des lettres, &c.	383
Agents de commerce.....	301
Amendes, recouvrement des..	901
.. pour animaux errants	868, 901
Animaux, protection des.....	1109
Appel des réglemens municipaux, &c.	896
Apprentis, serviteurs et maîtres.	273
Aqueducs, compagnies d'.....	502
Architectes, responsabilité des	282
Assemblées des conseils municipaux.	800

Assemblées des commissaires d'école.	Article 948
.. .. fabriques.....	1008
Associations charitables, &c..	494
.. .. ouvrières.....	711
Associés obligation des.....	397
Assurance mutuelle, compagnie d'	607
.. .. licence d'	1155
Aubergistes, licence d,.....	1116
.. .. droits et responsabilité des	1141, 1142
Autorisation de la femme...	59, 60, 62
Avis du conseil de famille...	71, &c.
.. municipaux, publics et spéciaux.	796, &c.
B	
Bail des terres.....	265
Bancs d'églises.....	1016
Bâteaux, bacs, canots et bois sur les cours d'eau.	905
.. .. traversiers, licences des	1144
Bazars, loteries, ventes à l'encan.	1156
Bestiaux, dommages causés aux	1186
.. .. vol des.....	1185
Beurre, manufacture de.....	1090
Biens, distinction des.....	108
.. meubles.....	108
.. immeubles.....	109
.. exemptés de saisie.....	197
.. des absents.....	39, &c.
.. des mineurs.....	81
.. .. interdits.....	96
.. de la communauté.....	232

Biens de l'église.....	Article 963
Billards, licence des tables de	1146
Billets promissoires.....	194, 372, 381
.. .. formule de..	375, 376
.. de banques, offenses relatives aux	1178
Bois, &c, sur les rivières, &c..	905
Bornage.....	140
Rasseur, licence des.....	1151
Brevet d'école élémentaire.....	982
.. .. modèle.....	983
Bureaux d'examineurs.....	979
C	
Canada, puissance du.....	768
Canots sur les rivières.....	905
Capacité de contracter.....	158
Capitaine de milice, &c, comme officier de paix.	1191
Capitale du Canada.....	768
Cautionnement.....	338
Charge de conseiller municipal, durée de la	801
.. .. commissaire d'école	947
Charretiers, voituriers, &c....	278
Chasse.....	1095
Chemins.....	877
.. d'hiver.....	891, 916
Chèque.....	377
.. formule de.....	380
Cheval surchargé, surmené, maltraité.	928
Chevaux sur grands chemins, comment conduire les	925
Clôtures de ligne.....	860

Clôtures de chemin de front..	Article 880, 894
Colporteur, licence.....	1144
Commissaires d'école.....	931, 958, 964
.. .. pouvoir des	958
Communauté.....	231
.. dissoute, vente à l'encan des biens de	1157
Compagnies d'assurance mutuelle.	607
.. de commerce.....	443
.. pour l'empierrement des chemins	546
.. pour le gaz et l'eau.	502
.. à fonds social par lettres patentes.	461
.. acte spécial	491
Compagnons, apprentis, &c...	273
Compensation.....	171
Complicité.....	1187
Compte de tutelle.....	85
Comtés de la province.....	781
Conseil judiciaire.....	98
.. municipal.....	795
.. d'agriculture.....	746
.. de famille.....	71
Conspiration.....	1187
Constable, officiers de milice sont	1191
Constitution de rente.....	322
Constructeurs et architectes.	282
Construction d'église.....	1025
.. société de.....	652
Contrat.....	156, 157
.. de louage.....	254

Contrat de mariage.....	Article 229
.. .. vente.....	180
.. .. échange.....	199
.. .. société.....	393
Contrôle du parlement fédéral, affaires sous le	774
.. local	780
Coroner (voir aussi 1193)...	33
Corporations.....	101
Corps morts, enquête.....	33, 1193
Cotisation d'école.....	964, 970
.. .. municipales.....	824
.. .. pour églises.....	1030
Cours d'eau.....	840, 905, 912
.. .. de justice, timbres sur certains documents des	391
Courtiers, &c.....	301
Créances, vente des.....	192
Crimes, délits, &c.....	1174
Curatelle.....	95
Curateur aux absents.....	39
.. .. corporations..	107
.. .. interdits, &c..	95
Curé, ses pouvoirs.....	991
D	
Déclaration des compagnies	765
Découvert, du.....	853
Décret canonique.....	1019
.. .. civil.....	1023
Délit.....	156
.. .. crimes, &c.....	1174

Délivrance.....	Article 186
Dépôt.....	326
Dimanches, ventes faites les..	1081
Dîmes.....	252, 1072
Diocèses de la province.....	985
Dissolution de société.....	417
Distillateur, licence des.....	1154
Distinction des biens.....	108
Domestiques, maîtres, &c.....	271
Domicile.....	34, 35, 67
Domages à la propriété d'autrui.	904, 1155
.. sur les cours d'eau.	905, 912
.. malicieux à la propriété et aux bestiaux.	1189
Donation.....	223
Douaire.....	239
Droit, civil, criminel, le.....	1, 2, 3
Droits civils, jouissance et privation des	15, 19
Droits et responsabilité des aubergistes.	1141
E	
Eau et gaz, compagnies pour	502
Echange.....	199
Ecoles communes.....	929
.. de fabrique.....	1076
Effets exemptés de saisie....	197, 198
Egouts.....	151
Electeurs.....	786
.. municipaux.....	809
.. pour commissaires d'école.	935, 941
Elections fédérales et locales.	782

Elections municipales.....	Article 805
.. de marguilliers.....	994
.. de syndics pour églises.....	1028
.. de commissaires d'école.....	935
Emancipation.....	88
Empierrement des chemins....	546
Emprunts municipaux.....	830
Encan.....	194
Encanteur licence d'.....	1144, 1151
Engagés.....	273
Enquête sur corps morts.....	33, 1193
Enregistrement.....	348, 391
.. des lettres, &c....	385, 390
Erection des paroisses.....	1019
Essaim d'abeilles.....	1087
Estampilles.....	381
Etrangers.....	17, 18
Evaluation.....	816
Examineurs, bureau d'.....	979
Exhibits, timbres sur.....	391
Exhumation.....	1859
Extinction des obligations.....	912
.. de l'usufruit.....	134
.. du mandat.....	305
F	
Fabriques.....	985
Fausse monnaie.....	1174
Faux, crime de.....	1176
Femme, autorisation de la.....	59

Femme de l'absent.....	Article.....	50
Fenêtres, galeries, &c, des voisins.....		150
Fêtes légales.....		14
Feu dans les bois, &c.....		1113
Foibles d'esprit.....		98
Forêts, protection des.....		1112
Fossés, rigoles et ponts des chemins de front.....		878, 879
de ligne.....		856
mitoyens.....		146
Fous, furieux, &c.....		92
Frais de poste.....		383
Fret et passagers sur bateaux, chars, &c.....		278
Fromage, manufacture de.....		1090
Fruits naturels, industriels et civils.....		113 &c.
Fumiers.....		109
Furieux.....		92
G.....		
Gageures, &c.....		1162
Garantie.....		187
Gardiens d'enclos.....		862
Gaz et eau, compagnies pour.....		502
Gibier, protection du.....		1095
Gouvernements provinciaux.....		775
fédéral.....		771
Grands chemins, comment conduire les chevaux sur.....		925
H.....		
Héritiers.....		200
présomptifs des absents.....		42
Homologation d'avis de parents.....		75

Hypothèque.....	Article 343
I.....	
Immeubles.....	109
les ruches sont.....	1086
.. vendus par loterie.....	1126
Inhumation.....	31 à 33, 1044
Inspecteurs agraires.....	837, 847, 856, 860, 875
.. d'école.....	932
.. de voirie.....	833
Interdiction.....	92
.. des ivrognes.....	1163
Intérêt légal et conventionnel.....	320
Intimidation, violence, menaces.....	1187
Inventaire.....	82
Ivrognes, interdiction des.....	1163
J.....	
Jeux de cartes, dés, &c.....	1162
Jouissance des droits civils.....	15
Jours de fêtes légales.....	14
Jours de grâce.....	366, 367
L.....	
Langues française et anglaise.....	773, 779
Larcin.....	1188
Législature du Canada.....	771
.. des provinces.....	775
Lettres et paquets, frais de port des.....	383
.. de change.....	194, 359, 381
formules de.....	370, 371
.. timbres sur les.....	383

Licence d'encanteurs, colporteurs, &c.	Article 1144
Liste des électeurs.....	787
Livraison.....	185
Loi.....	5, 156
.. civiles, criminelles.....	6
.. du Canada.....	7
.. de Québec.....	8, 11
Lois, promulgation, exécution des	9
.. municipales.....	794
.. des fabriques.....	985
Loteries, bazars, ventes à l'encan.	1156
Louage, contrat de.....	254
.. des terres.....	265
.. d'ouvrage.....	269
M	
Maîtres et serviteurs.....	273
Maladies contagieuses.....	1046
Malteur, licence de.....	1154
Mandat.....	286
Manufacture de fromage et de beurre.	1090
Marguilliers.....	992
.. comptable.....	1001
Mari et femme, ne sont témoins.	178
Mariage.....	51
.. actes de.....	27
.. célébration du....	29, 54
.. contrat de.....	229
Membres des chamdres du Canada et de Québec.	782
Menace violence et intimidation.	1187

Mesures, poids et	Article 1194
.. de terrain.....	1200
Meubles.....	108
.. exemptés de saisie..	197, 198
Meurtre et tentatives de.....	1186
Mineur.....	35, 71, 153
Monnaies, offenses relatives aux	1174
Mort civile.....	20
Municipalités.....	794
Murs et fossés mitoyens.....	141
N	
Naissance, actes de.....	36
O	
Obligations.....	155
.. différentes espèces d'	162
.. de l'usufruitier..	125
.. du mandataire....	289
.. du mandant.....	295
.. des associés entr'eux	397
.. .. envers les tiers	411
.. du dépositaire....	330
Offenses relatives aux personnes, aux monnaies &c.	1174
Officiers de milice sont officiers de paix.	1191
Offres réelles.....	22
Orneaux, protection des.....	1098
Ordre dans et près des églises, bon	1061
P	
Paiement pour prisonniers vagabonds.	903, 1173
Paquets et lettres, frais de port des	388, 389, 390

Paris.....	Article 1162
Parjure, offenses relatives au.....	1190
Parlement du Canada.....	771
.. Provincial.....	775
Passage, droit de.....	152
Passagers sur bateaux, chars, &c.....	278
Pêche.....	1105
Pénalités imposées par l'acte municipal.....	901
Perception des taxes municipales.....	820
Personnes, offenses relatives aux.....	1174
Pigeons et lapins.....	110
Poids et mesures.....	1194
Ponts des chemins de front.....	872
Poisson, protection du.....	1105
Possession provisoire.....	42
.. définitive.....	46
Port des lettres et paquets &c.....	383
Poudre, licence pour vendre la.....	1149
Poursuites pour cotisations d'école.....	975
.. d'après l'acte des licences.....	1151
Pouvoirs des commissaires d'école.....	958
Prescription.....	244
Président des commissaires d'école.....	948
Prêt.....	308
.. à intérêt.....	320
Prêteurs sur gage, licence des.....	1148
Preuve.....	174
Privilèges.....	341
.. du vendeur.....	184

Procès-verbal.....	Article 857
Prodignes.....	92
Propriété des biens.....	111
.. offenses relative à la.....	1189
Protection des forêts.....	1113
.. .. oiseaux.....	1193
.. .. gibier.....	1195
.. .. poisson.....	1105
.. .. animaux.....	1109
.. .. manufactures de fromage et de beurre.....	1090
Publications de mariage.....	27
Puissance du canada.....	768
Q	
Quasi-contrat.....	156
.. -délit.....	156
Quittance.....	321
R	
Radiation de l'enregistrement.....	356
Récolte sur pied.....	109
Régistre des curés.....	22
Réméré, vente à.....	191
Rente constituée.....	322
Répartition municipale.....	887
.. pour les écoles.....	964
.. construction d'églises.....	1030
Responsabilité des aubergistes.....	1141
Rigoles et fossés des chemin d' front.....	879, 880
Rivières navigables, transport du bois su les.....	905
Rôle d'évaluation.....	816

Rôle de perception.....	Article 820
Ruches.....	109, 1061
S	
Scrutin.....	789
.. dépouillement du.....	793
Secrétaire-trésorier des écoles.....	951
.. .. des conseil municipal.....	798
Séparation de corps.....	63
.. .. biens.....	65
Séquestre.....	335
Serment aux élections.....	791
.. municipales.....	812
Serviteurs.....	273
Servitudes réelles.....	136
Sleigh de travers à Montréal, &c.....	916, 920
Société.....	393
.. auxiliaires d'immigration.....	701
.. en nom collectif.....	413, 423
.. en commandite.....	429
.. de commerce "limitée".....	443
.. construction.....	652
.. permanentes de construction.....	673
.. nouvelles dispositions.....	680
.. d'agriculture.....	724
.. d'horticulture.....	750
.. de colonisation.....	753
.. par lettres-patentes.....	451
.. par acte de la législature.....	481
Successions.....	200

Sujets britanniques.....	Article 16
Syndics pour écoles.....	950
.. .. construction d'églises.	1027, 1034
T	
Tabac, licence pour fabriquer, vendre du	1154
Taxes d'école.....	964, 970
.. municipales.....	824
Testament.....	216
Timbres.....	381
Travaux publics des corporatious.	831
.. des chemins.....	833
Tutelle.....	71
U	
Usufruit.....	112
V	
Vagabonds.....	1170
.. à Montréal et à Québec.	1172
Vente, contrat de.....	180
.. forcée.....	196
.. volontaire à l'encan.....	195, 1156
.. faite le dimanche.....	1081
Viol.....	1186
Violence sur un corps mort, marques de	1193
.. menaces, intimidation.	1187
Voisins.....	140, 141, 149
Voitures et chemins d'hiver à Montréal &c.	916
Voitures, charretiers &c.....	278
Vol de bestiaux &c.....	1188
Vues sur le voisin.....	149

BNQ



000 366 060

